

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 86^e SEANCE2^e Séance du Vendredi 25 Juin 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT

1. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 4736).
2. — Nomination à un organisme extraparlémentaire (p. 4736).
3. — Rappel au règlement (p. 4736).
MM. Alain Vivien, le président, Fontaine.
4. — Protection de la nature. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 4737).

Mme Crépin, suppléant M. Nungesser, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; M. Granet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de l'environnement.

Passage à la discussion de l'article 22 A.

Article 22 A. — Adoption (p. 4737).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Installations classées pour la protection de l'environnement. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4737).

MM. Bouvard, suppléant M. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Granet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de l'environnement.

Discussion générale : M. Saint-Paul. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Article 3. — Adoption (p. 4738).

Article 5 (p. 4738).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 4738).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, Hamel, le rapporteur suppléant. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, Fontaine, Hamel, le rapporteur suppléant. — Retrait.

Amendement n° 7 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Articles 10 et 11 bis. — Adoption (p. 4739).

Article 13 (p. 4740).

Amendement n° 5 de M. Lauriol : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Articles 14 et 15. — Adoption (p. 4740).

Article 24 (p. 4740).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 26. — Adoption (p. 4740).

Explications de vote :

MM. Saint-Paul.

Hamel.

Le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Accord entre la France et Singapour sur l'encouragement et la protection des investissements. — Discussion d'un projet de loi (p. 4741).

M. Frédéric-Dupont, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Discussion générale : M. Cousté. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 4744).

M. Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Explication de vote : M. Odru.

Rejet de l'article unique du projet de loi.

7. — Accord franco-marocain sur la protection, l'encouragement et la garantie réciproques des investissements. — Discussion d'un projet de loi (p. 4745).

Article unique. — Adoption (p. 4745).

8. — Convention d'établissement avec le Gabon. — Discussion d'un projet de loi (p. 4745).

MM. Daillet, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 4746).

Explication de vote : M. Odru.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 4747).

MM. Soisson, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle, le président.

10. — Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4747).

M. Delong, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale :

MM. Odru.
Vauclair.
Gau.
Hamel.

M. Soisson, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 4749).

Amendement n° 4 de M. Briane : MM. Daillet, le rapporteur, Gissinger, vice-président de la commission. — Retrait.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article unique modifié.

Après l'article unique (p. 4750).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, Gau, le secrétaire d'Etat, le président.

Adoption du premier alinéa.

Le deuxième alinéa est déclaré irrecevable.

Adoption de l'ensemble de l'amendement n° 2.

Titre (p. 4751).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Hébergement collectif. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4751).

MM. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Stoleru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé de la condition des travailleurs manuels.

Passage à la discussion des articles.

Article 2 (p. 4752).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 4753).

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4753).

MM. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Stoleru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé de la condition des travailleurs manuels.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er}, 1^{er} bis et 3. — Adoption (p. 4753).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — Modification de certaines dispositions du code du travail concernant l'apprentissage. — Discussion d'un projet de loi (p. 4754).

M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale :

MM. L'Huillier.

Vauclair.

M. Haby, ministre de l'éducation.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 4758).

14. — Comité consultatif des universités. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 4758).

M. Gaussin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Mme Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat aux universités.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 4760).

Titre (p. 4760).

Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

15. — Ordre du jour (p. 4760).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 25 juin 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant l'article L. 950-2 du code du travail relatif à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 2245 A. N.).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée que M. Ligot a été nommé membre du Conseil supérieur de la coopération.

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Monsieur le président, le 22 juin dernier, la conférence des présidents publiait l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'à la fin de la présente session.

Pour le mercredi 30 juin après-midi étaient prévues, entre autres discussions, celle du projet de loi relatif à l'organisation de Mayotte et celle de quatre projets de loi fixant la représentation de cette île et de Saint-Pierre et Miquelon à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Or le feuillet distribué aujourd'hui ne mentionne plus que les quatre derniers projets.

Il est bien évident que nous ne pouvons délibérer sur la représentation de Mayotte à l'Assemblée nationale et au Sénat sans avoir décidé de son statut.

Comme il est peu vraisemblable que l'omission de l'inscription du premier projet de loi soit délibérée, nous souhaitons que vous vérifiiez l'ordre du jour de nos travaux, tel qu'il a été publié ce matin, et que, éventuellement, vous fassiez publier un rectificatif dans le prochain feuillet.

M. le président. Il n'y a pas lieu, monsieur Alain Vivien d'envisager de publier un rectificatif.

Le Gouvernement, maître de l'ordre du jour prioritaire, peut demander le retrait de certains projets qui lui paraîtraient inopportuns.

Cependant, mercredi prochain, à douze heures, doit se tenir, en principe, une conférence des présidents appelée à fixer l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée jusqu'à la fin de l'éventuelle session extraordinaire.

M. Alain Vivien. Il n'en demeure pas moins, monsieur le président, que les quatre projets qui restent inscrits dans le programme de travail publié aujourd'hui découlent du premier dont j'ai parlé et qui, lui, semble avoir été retiré.

M. le président. Mon cher collègue, la commission des lois tirera les conséquences du retrait du premier projet.

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le président, nous sommes quelques-uns à nous être inquiétés de la situation à laquelle M. Alain Vivien a fait allusion.

Permettez-moi de fournir une explication à ce sujet.

Les quatre projets maintenus à l'ordre du jour traitent à la fois de la représentation de Mayotte et de celle de Saint-Pierre et Miquelon à l'Assemblée nationale et au Sénat. Or il se trouve que la question de l'organisation de Saint-Pierre et Miquelon doit être réglée mercredi prochain. Il sera donc possible de décider en connaissance de cause à son sujet. Seul restera donc en litige le cas de Mayotte.

Par conséquent, comme vous venez de le dire, monsieur le président, il appartiendra à la commission des lois de tirer les conséquences de cette situation.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Fontaine, de cette information précise sur les délibérations récentes de la commission des lois.

— 4 —

PROTECTION DE LA NATURE

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à la protection de la nature (n° 2404, 2414).

La parole est à Mme Crépin, suppléant M. Nungesser, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Mme Alette Crépin, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, mes chers collègues, le rapport imprimé de la commission de la production et des échanges est en distribution depuis hier.

Vous connaissez donc son contenu et les motifs pour lesquels la commission de la production et des échanges demande à l'Assemblée d'adopter sans modification le seul article du projet encore en navette.

M. le président. Voilà un rapport clair et concis !

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de l'environnement.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je me réjouis particulièrement qu'au terme d'une collaboration entre le Gouvernement et les assemblées du Parlement, nous parvenions aujourd'hui au vote définitif du projet de loi relatif à la protection de la nature.

Comme vous le savez, ce texte est quelque peu révolutionnaire puisque, s'agissant de la protection de la nature, il apporte une innovation sensible dans plusieurs domaines très importants.

Ce projet de loi était attendu depuis plusieurs années ; je suis donc très heureux que le Parlement l'accepte. Je suis aussi particulièrement satisfait de constater qu'au fil des discussions

et des navettes ses dispositions ont été considérablement améliorées, notamment celles de l'article 2, relatif aux études d'impact ; celles de l'article 24 quater, relatif au rôle et à la participation des associations ; celles qui ont pour objet la protection des espaces boisés à proximité des agglomérations ; de même que celles de l'article 22 A, qui était encore en navette et qui concerne l'interdiction de la chasse en enclos.

Dès l'origine, ce projet de loi devait permettre au combat pour la sauvegarde de la nature et pour la protection de l'environnement d'entrer dans sa deuxième phase, dans sa deuxième ère ; mais, ainsi amélioré par les deux assemblées, il n'en revêt que plus d'importance.

Je ne saurais donc trop remercier Mmes et MM. les députés comme Mmes et MM. les sénateurs d'avoir ainsi, en collaboration avec le Gouvernement, accepté de voter un projet de loi qui fait que la France sera dotée, du point de vue de la protection de l'environnement, de la sauvegarde de la nature, de la protection de la faune et de la flore, des sites et des paysages, d'un ensemble législatif unique en Europe.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 22 A.

M. le président. « Art. 22 A. — »

« II. — L'article 366 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 366. — Toutefois, le propriétaire ou possesseur peut, en tous temps, chasser ou faire chasser le gibier à poil dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'extension des dispositions de l'alinéa premier à la chasse de certains oiseaux d'élevage.

« Ce décret définit également les modalités du contrôle exercé pour faire respecter ces dispositions. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 22 A.

(L'article 22 A est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 2271, 2420).

La parole est à M. Bouvard, suppléant M. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Loïc Bouvard, rapporteur suppléant. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Sénat, en deuxième lecture, n'a apporté que peu de modifications au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

La seule divergence importante entre les deux assemblées porte sur l'article 6, relatif à l'enquête publique préalable à la délivrance par le préfet d'une autorisation d'exploitation.

Aussi je propose que nous abordions sans plus tarder l'examen des amendements présentés par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de l'environnement.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous arrivons à la conclusion de ce projet de loi très important qui permettra de moderniser notre législation sur les installations classées et, par là, même, de mieux protéger l'espace et l'environnement.

Je me réserve de prendre la parole à l'occasion de l'examen des amendements, ayant bon espoir que dans quelques minutes le projet sera définitivement adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 3.

M. le président. — « Art. 3. — Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article premier.

« L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

« La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

« Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article premier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire.

« Il doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de transformation de ces installations, ou de changement dans ses procédés de fabrication, entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « ces installations », les mots : « ses installations ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Loïc Bouvard, rapporteur suppléant. Cet amendement de pure forme tend à substituer au démonstratif « ces » le possessif « ses ». Il s'agit, en rectifiant une erreur matérielle, d'écartier toute ambiguïté.

M. le président. Quel l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'autorisation prévue à l'article 3 ne peut être accordée par le préfet qu'après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} et après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil départemental d'hygiène, saisi du projet d'arrêté.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles il devra en outre être procédé à une consultation des conseils généraux ou régionaux, et les formes de

cette consultation. Ce décret déterminera également les conditions dans lesquelles l'autorisation sera donnée par le ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées, dans le cas où les risques peuvent concerner plusieurs départements ou plusieurs régions.

« A la demande d'autorisation est joint un dossier comprenant la description des techniques utilisées dans les installations du projet, l'évaluation des conséquences éventuelles de leur emploi, les moyens et procédés qui doivent être mis en œuvre pour supprimer les risques de dommage à l'environnement.

« Le préfet statue sur la demande de l'exploitant dans les trois mois du jour où le dossier de l'enquête lui a été transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans le délai imparti, le préfet sursoit à statuer par arrêté motivé. Un nouveau et dernier délai de trois mois est ouvert. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer la première phrase du deuxième alinéa de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Loïc Bouvard, rapporteur suppléant. Comme je l'ai dit précédemment, la seule divergence sérieuse qui subsiste entre le Sénat et l'Assemblée porte sur cet article.

Le Sénat a en effet rétabli une disposition qu'il avait introduite en première lecture et que l'Assemblée avait supprimée. Il souhaite que soient consultés, lors de l'enquête publique précédant la délivrance par le préfet d'une autorisation d'exploitation, non seulement les conseils municipaux intéressés et le comité départemental d'hygiène, mais également, dans certaines conditions déterminées par décret, les conseils généraux ou régionaux.

Autant la consultation de tous les conseils municipaux « intéressés » — cette adjonction avait été introduite par le Sénat — paraît judicieuse en ce que ces consultations purement locales visent des organes très directement concernés par l'implantation d'une nouvelle installation, qui peuvent en peser à la fois les avantages et les inconvénients pour les populations qu'ils représentent, autant la consultation des conseils généraux ou régionaux paraît inopportune, car elle ne peut que ralentir la procédure d'autorisation et favoriser une dilution des responsabilités.

La consultation des conseils généraux ou régionaux aurait risqué d'être interprétée comme une mise en tutelle des conseils municipaux, ce qui aurait été contraire à la conception française de l'autonomie des collectivités locales.

La commission a donc accepté de supprimer cette disposition qui risquait de ralentir inutilement la procédure de délivrance des autorisations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. L'article 6 constitue le dernier obstacle à surmonter avant de parvenir à un accord sur l'ensemble du projet de loi.

Le Gouvernement estime, à l'instar de M. le rapporteur, que la consultation des instances locales n'est pas souhaitable dans la généralité des cas.

En premier lieu, il en résulterait un alourdissement administratif important, donc de nouveaux délais, probablement de l'ordre de plusieurs mois.

En second lieu, il n'est pas souhaitable de donner à une autorité politique, comme le conseil général ou le conseil régional, compétence pour trancher de problèmes très ponctuels car on peut craindre l'apparition d'intrigues multiples.

Il en irait autrement s'il s'agissait d'opérations de grande envergure qui seraient de nature à modifier ou même à bouleverser l'économie d'un département ou d'une région, comme une implantation industrielle couvrant plusieurs centaines d'hectares et intéressant plusieurs milliers de salariés — je pense aux zones d'industries lourdes de Fos-sur-Mer ou de Dunkerque — le conseil général et le conseil régional devraient être consultés.

Compte tenu de ces principes, le Gouvernement approuve l'amendement qui tend à supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 6.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Afin de faire un pas vers le Sénat et pour inscrire dans le texte l'idée que j'exprimais précédemment, je propose un amendement ainsi rédigé : « Compléter le premier alinéa de l'article 6 par les mots : « et, en tant que de besoin, du conseil général. »

Autrement dit, suivant l'appréciation du préfet, bien évidemment, lorsque le projet sera d'envergure et susceptible de modifier ou de bouleverser l'économie d'un département ou d'une région, le conseil général sera saisi.

Par ailleurs le Gouvernement est favorable à l'esprit de l'amendement n° 3 et je pense que, dans ces conditions, le Sénat pourrait approuver la nouvelle rédaction de l'article 6. Ainsi, nous éviterions la constitution d'une commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, accepteriez-vous d'ajouter à votre amendement les mots « s'il en fait la demande » ?

En effet, à tort, certains préfets pourraient être accusés de ne pas consulter assez fréquemment les assemblées concernées. Le conseil général, représentant les populations du département, est le meilleur juge pour apprécier si l'importance des opérations justifie qu'il soit saisi. Très souvent, étant donné la masse des obligations qu'on leur impose, les préfets ne savent pas celles qu'ils doivent remplir et celles qu'ils peuvent laisser tomber en désuétude.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. J'accepte la suggestion de M. Hamel et je complète en ce sens mon amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 6 présenté par le Gouvernement ainsi rédigé : « Compléter le premier alinéa de l'article 6 par les mots « et, en tant que de besoin, du conseil général, s'il en fait la demande. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Bouvard, rapporteur suppléant. Monsieur le président, la commission n'en a pas débattu. Je ne peux donc pas l'engager, mais à titre personnel, je suis tout à fait d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 6 :

« Un décret déterminera les cas dans lesquels l'autorisation sera donnée par le ministre chargé des installations classées après avis du conseil supérieur des installations classées. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Compte tenu du vote qui vient d'intervenir et pour une question de forme, je souhaiterais que l'amendement n° 3 soit retiré et remplacé par la disposition suivante : « Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles l'autorisation sera donnée par le ministre chargé des installations classées après avis du conseil supérieur de installations classées, dans le cas de risques importants ou pouvant concerner plusieurs départements ou régions. »

Cette modification devrait permettre au Sénat d'adopter définitivement ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Avant de me prononcer, j'aimerais connaître la portée exacte du nouvel article 6. Apparemment, le conseil général n'est pas consulté ou est dessaisi au profit du conseil régional dès lors que les risques sont importants ou intéressent plusieurs régions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le conseil général est consulté sur les projets intéressant le département dans la mesure où le préfet le juge opportun et s'il en fait la demande. Tel est le sens du premier alinéa de l'article 6.

Quant au deuxième alinéa, il vise les cas de risques importants ou pouvant concerner plusieurs départements ou régions, qui seront traités dans le cadre prévu par un décret en conseil d'Etat, par le ministre chargé des installations classées.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. J'ai l'humilité de mes ignorances, et je me pose la question suivante : n'y a-t-il qu'un seul ministre chargé des établissements classés ? Ne pourrait-on concevoir que, dans le cadre d'une réorganisation gouvernementale, il y en ait plusieurs et que se passerait-il dans ce cas ?

M. le président. Il n'y en a qu'un. Mais même s'ils étaient plusieurs, ce serait la même chose. Il n'y a qu'un Gouvernement.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Il n'y a qu'un seul service, il n'y a qu'un seul Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Maintenant que l'amendement n° 6 est voté, j'ai quelque scrupule à intervenir. Mais je voudrais tout de même souligner le fait que nous avons voté, à la demande de M. Hamel, une disposition qui est beaucoup plus restrictive que la première proposition du Gouvernement.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le président, sommes-nous en commission ou en séance plénière ? Je me demande ce qu'a fait la commission ?

M. le président. N'incriminez pas la commission : elle a fait son travail. Nous essayons de faire le nôtre.

Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 3 ?

M. Loïc Bouvard, rapporteur suppléant. Pour ma part, je me range volontiers à la suggestion de M. le secrétaire d'Etat et je retire l'amendement n° 3.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Je suis saisi d'un amendement n° 7 présenté par le Gouvernement et ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 6 :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles l'autorisation sera donnée par le ministre chargé des installations classées après avis du conseil supérieur des installations classées dans le cas de risques importants ou pouvant concerner plusieurs départements ou régions. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les prescriptions générales prévues à l'article 3, dernier alinéa, sont édictées par arrêtés préfectoraux, pris après avis du conseil départemental d'hygiène. Elles s'appliquent automatiquement à toute installation nouvelle ou soumise à nouvelle déclaration.

« Les modifications ultérieures de ces prescriptions générales peuvent être rendues applicables aux installations existantes selon les modalités et selon les délais prévus dans l'arrêté préfectoral qui fixe également les conditions dans lesquelles les prescriptions générales peuvent être adaptées aux circonstances locales.

« Les établissements soumis à déclaration sous le régime de la loi du 19 décembre 1917 et ayant obtenu, en vertu de l'article 19, alinéa premier ou 4 de ladite loi, la suppression ou l'atténuation d'une ou plusieurs prescriptions résultant d'arrêtés préfectoraux, conservent le bénéfice de ces dérogations. Il peut toutefois y être mis fin par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental d'hygiène, selon les modalités et dans le délai fixés par ledit arrêté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11 bis.

M. le président. « Art. 11 bis. — Les installations qui, soumises à déclaration en vertu de la présente loi, bénéficiaient d'une autorisation régulière avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 1917, sont dispensées de toute déclaration ; elles sont soumises aux dispositions des articles 10 et 11. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 bis.

(L'article 11 bis est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les décisions prises en application des articles 3, 7, 11, 11 bis, 15, 23, 24 et 26 de la présente loi peuvent être déferées à la juridiction administrative :

« 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

« 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article premier, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes ou au plus tard deux ans après la mise en activité de l'installation.

« Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

« Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-7 nouveau du code de l'urbanisme. »

MM. Lauriol et Bouvard ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après les mots : « l'affichage desdits actes », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa (2°) de l'article 13 :

« ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ».

La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard, rapporteur suppléant. Il apparaît que la formulation de l'amendement adopté par le Sénat ne rend pas compte d'une façon suffisamment précise des intentions de son auteur. Il est nécessaire de préciser que cette addition doit avoir pour effet éventuel de prolonger le délai de quatre ans et, en aucun cas, de le réduire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix d'article 13, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 14 et 15.

M. le président. « Art. 14. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées, peut ordonner la suppression de toute installation, figurant ou non à la nomenclature, qui présente, pour les intérêts mentionnés à l'article premier, des dangers ou inconvénients tels que les mesures prévues dans la présente loi ne puissent les faire disparaître. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

« Art. 15. — Les installations existantes soumises aux dispositions de la présente loi et qui, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, n'entraient pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation ou la déclaration prévue à l'article 5 ci-dessus. Toutefois, avant une date fixée par décret et dans un délai qui ne pourra excéder deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant doit se faire connaître au préfet, qui peut lui imposer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus. »

— (Adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Lorsqu'une installation classée est exploitée sans qu'elle fasse l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par la présente loi, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant suivant le cas une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

« Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le préfet peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues à l'article 23, troisième et quatrième alinéas.

« Le préfet peut faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application de l'article 14, de l'article 23 ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 24, substituer aux mots « sans qu'il fasse l'objet », les mots : « sans avoir fait l'objet. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Loïc Bouvard, rapporteur suppléant. Il s'agit d'un amendement de forme qui a pour but de bien préciser que la déclaration ou l'autorisation requise par la loi doivent précéder la mise en exploitation de l'installation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi, le préfet, après avis — sauf cas d'urgence — du maire et du conseil départemental d'hygiène, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 23 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Saint-Paul.

M. André Saint-Paul. Mes chers collègues, en première lecture, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'est abstenu lors du vote de ce projet de loi. Aucune modification fondamentale ne nous permet aujourd'hui de modifier notre position.

Ce texte, en effet, s'il modernise — théoriquement — la loi de 1917, demeure impuissant et inutile comme l'avait déjà souligné notre ami M. Forni.

Impuissant, parce qu'il ne permet pas d'assurer pleinement le bien-être et la sécurité de l'environnement des usines et ateliers, faute d'associer réellement les populations intéressées à la création d'un nouvel établissement classé et de corriger les nuisances provoquées par le fonctionnement d'un établissement existant.

C'est d'ailleurs ce qui justifie l'inquiétude des exploitants agricoles qui, une fois de plus, ont eu le sentiment que le Gouvernement allait, comme cela lui arrive trop souvent, les écarter des prises de décisions les concernant.

Inutile parce qu'inapplicable. Une telle loi, pour être efficace, devrait s'accompagner du renforcement en effectifs du service d'inspection des établissements classés.

Vous savez bien que moins de trois cents inspecteurs ont en charge plusieurs centaines de milliers d'établissements. Chacun d'eux est responsable de plus de 1 500 établissements. Siégeant depuis de nombreuses années au conseil d'hygiène de mon département, je sais dans quelles conditions déplorables ce personnel, de qualité, compétent et dévoué, est contraint d'effectuer son travail.

En fait, comme d'habitude, vous faites une politique au coup par coup. Toutes vos propositions sont morcelées, sans cohérence, faute d'un projet d'ensemble et d'une vision globale d'avenir.

Pour nous, socialistes, il aurait été préférable de déposer au cours de cette session, plutôt que trois projets parfois contradictoires — réforme de l'urbanisme, établissements classés, protection de la nature — un projet de loi tendant à organiser le cadre de vie du citoyen, projet qui aurait été précédé d'un véritable préambule, d'une véritable charte définissant les droits et devoirs du citoyen dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement, des sites et paysages.

Bien sûr, cela passe par une planification démocratique, par l'application de nouvelles règles économiques et, en fait, par un changement fondamental de conception.

Pour ces raisons essentielles, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche persévéra dans son abstention.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je ne partage pas le pessimisme de notre collègue, M. Saint-Paul, et, contrairement à lui, j'apprécie ce texte.

La loi de 1917 était une vieille dame au visage usé. La voici considérablement rajeunie, et l'on pourrait même parler d'une nouvelle loi. Elle permettra d'intensifier la lutte contre la pollution et de développer la politique que, progressivement, le Gouvernement, au prix de grandes difficultés, met en œuvre pour améliorer la qualité de la vie dans notre pays, sans compromettre son essor industriel.

Cette loi, incontestablement, constitue un progrès.

D'abord, parce qu'elle étend le champ d'application des moyens dont dispose le Gouvernement et l'administration pour soumettre au régime des installations classées les installations industrielles devant, de par la nature spéciale de leurs activités, être strictement contrôlées afin de préserver la qualité de la vie, sans que, pour autant, on freine le développement économique de notre pays.

Ensuite, parce que ce texte, beaucoup mieux que les précédents, précise les modalités d'application des dispositions législatives et en renforce la portée.

Mais il ne suffit pas de voter des textes. Encore faut-il donner au ministre et à l'administration qui soutient son action les moyens de les appliquer.

C'est pourquoi nous souhaitons que les arbitrages budgétaires vous accordent progressivement les moyens financiers et les effectifs de fonctionnaires nécessaires pour mettre en œuvre les lois votées par le Parlement de la République pour la protection

de la nature et la diminution de la pollution industrielle. La prévention — on ne saurait en effet se contenter de sanctionner — doit être renforcée dans le cadre d'une politique qui doit concilier deux objectifs apparemment contradictoires : le développement industriel et le progrès technique, d'une part, l'amélioration de la qualité de la vie, d'autre part.

Pour cette action, bon courage, monsieur le secrétaire d'Etat. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au terme de l'examen de ce projet de loi sur les établissements classés, je tiens à remercier la majorité d'apporter, par la voix de M. Hamel, ses suffrages à un texte qui modernise la législation et permettra, passez-moi l'expression, de beaucoup mieux serrer les écrous dans le domaine des établissements classés. Ainsi, seront mieux assurées que par le passé la protection de la nature et la sauvegarde de l'environnement. Personne ne pourra nier qu'il s'agit là d'un pas en avant important dans la voie de la protection de nos espaces naturels.

J'ajoute qu'en plein accord avec le Parlement, nous avons amélioré ce projet de loi sur un point fondamental, je dirai même révolutionnaire, puisque, désormais, les carrières, les gravières et les exploitations de granulats figureront sur la liste des établissements classés. Cette disposition nous permettra, à l'avenir, de refuser l'ouverture d'une carrière si celle-ci devait porter atteinte à l'environnement.

Compte tenu de ce progrès important, je suis fort étonné que les partis de l'opposition qui, jusqu'à présent, me semblaient, eux aussi, attachés à la protection de l'environnement et à la sauvegarde de la nature, aient décidé de ne pas voter ce projet de loi.

L'incohérence n'est pas de notre côté, mais du côté de l'opposition puisque, au Sénat, si mes souvenirs sont bons, les communistes et les socialistes ont voté ce projet de loi. Je crois qu'ils ont eu raison, car la défense de l'environnement et la protection de la nature me semblent des thèmes propres à rassembler une majorité d'idées.

Il n'en est pas de même à l'Assemblée nationale, et je prends acte du fait que, pour sauvegarder la nature, nous ne pouvons compter que sur le courage de la majorité.

M. Saint-Paul a évoqué les droits des citoyens et des associations dans le domaine de la défense de l'environnement. Je lui rappelle que ces droits sont assurés et même confortés par l'article 24 *quater* du projet de loi relatif à la protection de la nature que l'Assemblée a adopté tout à l'heure. Il semble donc qu'il y ait là une regrettable confusion et que M. Saint-Paul confonde les deux textes.

Il a, par ailleurs, exprimé son hostilité au principe et aux dispositions du texte sur lequel l'Assemblée va maintenant se prononcer. Je demande donc à cette dernière et, au-delà, à la nation, de prendre acte du fait que, seule, la majorité se prononce en faveur de la participation des citoyens et des associations à la politique de défense de l'environnement. Dorénavant, les associations sauront où sont leurs véritables amis.

M. Emmanuel Hamel. Nous voulons le développement de la vie associative !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

ACCORD ENTRE LA FRANCE ET SINGAPOUR SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour sur l'encouragement et la protection des investissements, ensemble trois échanges de lettres, signés à Paris le 8 septembre 1975 (n^{os} 2217, 2319).

La parole est à M. Frédéric-Dupont, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Edouard Frédéric-Dupont, rapporteur de la commission des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à votre examen a pour objet d'autoriser l'approbation de l'accord entre la France et Singapour sur l'encouragement et la protection des investissements.

Après l'Indonésie et la Malaisie, Singapour est le troisième pays de l'association des nations du Sud-Est asiatique, l'A.N.S.E.A., avec lequel la France a signé un accord de cette nature. Lorsque seront conclues les négociations avec la Thaïlande et les Philippines, la France sera donc liée, en matière d'investissements, avec les cinq pays de l'A.N.S.E.A.

J'appellerai d'abord votre attention sur les problèmes de caractère général.

L'investissement industriel est toujours le support de l'effort commercial et le prolongement nécessaire d'une pénétration commerciale durable.

Il est souvent la condition du maintien de l'accroissement des échanges ou de la conquête d'un marché important.

Il est même parfois la garantie de la sécurité d'approvisionnement.

Il peut, dans certains cas, ouvrir la possibilité de se procurer, à meilleur marché, des éléments entrant dans la composition d'un produit fabriqué en France, donc être le gage de l'amélioration de notre compétitivité.

Plus globalement enfin, il représente un élément important de la vitalité de notre économie. Il ne faut pas oublier, en outre, que si nous n'investissons pas, ce sont nos concurrents qui le feront à notre place.

Compte tenu de ce schéma général, quelle sera la portée de l'accord signé avec Singapour, et dont la ratification nous est demandée ? Il s'agit évidemment de prendre conscience de nos limites, mais aussi de mesurer la portée de cet accord aux options de développement prises par Singapour et à l'état de nos relations économiques actuelles avec ce pays, ainsi qu'aux conditions offertes par le texte, en le comparant notamment aux engagements pris par les pays voisins.

Avec qui traitons-nous ?

Et d'abord, quelle est la politique actuelle de Singapour ? Définie en 1965, elle se propose de faire de Singapour un élément indispensable à l'économie de l'Asie du Sud-Est. C'est évidemment une grande ambition pour un petit territoire de 588 kilomètres carrés, peuplé de deux millions d'habitants, et qui ne dispose que de maigres atouts pour assurer son destin économique.

M. Emmanuel Hamel. Il dispose de l'intelligence de ses habitants !

M. Edouard Frédéric-Dupont, rapporteur. Pourtant, son pari semble devoir être gagné.

Parallèlement à ses activités de services qui en font, essentiellement, la place financière de la région, le Gouvernement de Singapour a jeté les bases d'un plan d'essor économique qui visait notamment à construire une industrie à l'image du secteur tertiaire, c'est-à-dire au service des autres nations. Ce pari semble aujourd'hui gagné.

Quels sont les éléments qui ont permis ce succès ?

D'abord l'efficacité de l'administration, la qualité des infrastructures, la politique d'éducation et de formation professionnelle et, il faut le dire, la discipline sociale, la faiblesse des coûts salariaux et l'absence des grands problèmes que doivent affronter d'autres pays de la même zone.

Mais il ne faut surtout pas oublier que le succès de Singapour est le résultat de l'accueil réservé aux investissements étrangers. C'est un fait que 2,5 millions d'habitants ont accepté de se mettre au service de l'étranger et comptent essentiellement sur les grandes firmes internationales pour assurer leur bien-être.

Les sociétés étrangères ont largement répondu à cet appel, puisqu'elles ont réalisé près des trois quarts des investissements effectués dans l'île.

Aujourd'hui, la politique de Singapour est très caractéristique puisque ce pays dispose d'une base industrielle suffisante pour choisir les investissements susceptibles de lui permettre d'atteindre les objectifs définis par cette politique.

Le premier objectif des autorités de Singapour, qui est de diversifier la présence étrangère, ne peut que nous être favorable.

Le second objectif, qui est d'accorder la préférence aux investissements très élaborés, non polluants et d'une technologie très avancée, éliminera certaines de nos entreprises, mais donnera en revanche à celles qui seront choisies des chances plus grandes que dans les pays voisins. Le « statut de pionnier » et les allègements fiscaux qu'il procure leur sera particulièrement favorable. Les chances sont donc pour nous bien loin d'être négligeables.

Cependant, après avoir montré les côtés positifs de l'économie de l'île, il faut avoir la loyauté de reconnaître que Singapour, comme tant d'autres pays du monde, subit un début de crise.

Ce pays se trouve, en effet, confronté à des incertitudes nouvelles : inflation, risque de ralentissement des échanges commerciaux et dérèglement des marchés financiers internationaux. Les problèmes rencontrés sont ceux-là même que connaît le monde occidental, et Singapour présente, à leur égard, une vulnérabilité à la dimension de son ouverture sur l'économie mondiale.

Mais les efforts accomplis et les succès obtenus depuis l'indépendance permettent de supposer que l'économie locale, comme la place financière, auront la capacité, dans les années qui viennent, de surmonter une éventuelle dégradation, sans doute passagère, des rapports économiques internationaux.

Nos relations avec Singapour sont particulièrement modestes, hélas ! C'est sans doute un peu notre faute, car nos industriels ont trop tendance à choisir la conquête des marchés par les moyens traditionnels plutôt que de s'implanter en construisant des usines.

Ainsi ne sommes-nous que le quinzième partenaire de Singapour, avec 1,52 p. 100 du montant du commerce singapourien en 1975. Ce résultat nous situe à la quatrième place des pays de la C. E. E., derrière le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas. Avec 0,14 p. 100 du montant de nos échanges, Singapour est pour nous un petit partenaire, le troisième parmi les pays de l'A. N. S. E. A., derrière la Malaisie et l'Indonésie, avant les Philippines et la Thaïlande.

Evidemment, nous ne chercherons pas à comparer la place que peut espérer prendre la France avec celle qu'occupe le Japon. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il est tout de même assez regrettable que la République fédérale d'Allemagne nous devance, d'une grande longueur.

Les succès remportés par les industriels français sont modestes, et l'on peut même affirmer que les espérances qu'avaient fait naître, l'année dernière, l'exposition française à Singapour et les déclarations de notre ministre du commerce extérieur ne se sont pas concrétisées autant que nous l'aurions souhaité.

La faiblesse de nos investissements directs à Singapour est, à l'évidence, un handicap pour nos ventes de biens d'équipement. Nos implantations, malgré un progrès relatif depuis 1971, restent faibles au regard de celles des pays occidentaux industrialisés et, détail significatif, le montant des investissements français n'était même pas individualisé dans les statistiques de Singapour jusqu'à une époque récente. Ils représenteraient aujourd'hui 22 millions de dollars Singapour, soit environ 40 millions de francs.

La France n'en est pas moins au douzième rang parmi les investisseurs étrangers, derrière les Etats-Unis, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, le Japon, Hong-Kong, l'Allemagne fédérale, la Malaisie, l'Australie, l'Indonésie, la Suisse et Taïwan.

Sa part relative avoisine toujours 0,70 p. 100, soit une présence vingt fois plus faible que celle du Royaume-Uni ou des Pays-Bas, et cinq fois moins importante que celle de la République fédérale d'Allemagne.

Au-delà de cette situation peu satisfaisante, quelles sont nos perspectives et nos espérances ?

Au niveau des ventes courantes, la vitalité de l'économie singapourienne permet d'escompter de nouveaux débouchés pour nos exportations de matériels mécaniques, électriques et électrotechniques.

Dans le domaine des investissements, en revanche, nos industriels manifestent peu de dynamisme. Rares sont les projets prévus, et cela malgré les conditions favorables qui devraient résulter du présent projet d'accord.

C'est dire, s'il est vrai que la procédure solennelle d'une convention bilatérale peut avoir un impact incitatif, combien cette convention était nécessaire. Sa conclusion était d'autant

plus naturelle que la France se trouvait devancée en ce domaine par la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Unis. Il fallait combler ce retard.

Très vaste, très généreux, le présent accord devrait favoriser le développement des relations entre les deux pays signataires, ce qui le distingue de l'accord franco-malaisien, récemment signé.

Très classique dans la définition des investissements, l'accord se caractérise par la grande précision des engagements pris au sujet des garanties dont les investisseurs souhaitent légitimement s'entourer. Il affirme notamment le principe de ne faire intervenir des mesures de dépossession directe ou indirecte qu'à des fins d'utilité publique et de manière non discriminatoire. Cette formule limitative, qui a trait aux droits de l'Etat d'accueil, ne figure pas dans l'accord avec la Malaisie.

Le présent accord prévoit aussi le paiement d'une indemnité « juste et équitable », calculée sur la valeur commerciale des avoirs en cause à la date de l'expropriation, alors que la Malaisie s'en est tenue au simple principe d'indemnisation « effective ».

D'une manière générale, l'accord garantit le libre transfert du capital investi, des revenus provenant de ce capital et de l'indemnité éventuelle de dépossession.

S'y ajoutent le libre transfert d'une quotité appropriée des rémunérations, ainsi que la référence au taux de change du marché, toutes précisions qui ne figurent pas dans l'accord conclu avec la Malaisie.

Pour le traitement des investissements, l'accord se réfère aux critères du droit international et à celui de la nation la plus favorisée.

Le traitement de la nation la plus favorisée sera appliqué également pour les activités professionnelles et économiques liées aux investissements.

Enfin, le recours au centre international pour le règlement des différends en matière d'investissement est prévu sans aucune restriction. Dès lors qu'un conflit n'aura pu être réglé, dans le cadre d'une procédure interne, dans un délai de trois mois, cette garantie s'appliquera. Elle a été obtenue grâce à l'insistance des négociateurs français, que la commission des affaires étrangères tient à féliciter.

Par son champ d'application, l'accord n'est pas moins ouvert à la plus large coopération.

Il s'appliquera à tous les investissements, pourvu qu'ils soient agréés par l'Etat d'accueil, alors que l'Indonésie, pour sa part, s'est bornée à protéger les investissements garantis au départ.

Ses effets s'étendront aux investissements passés. Jusqu'alors, seule la convention signée avec l'île Maurice comportait une telle disposition rétroactive.

En ce qui concerne les investissements nouveaux, enfin, l'Echange de lettres n° 3 prévoit l'application anticipée de l'accord par Singapour à partir de la date même de la signature.

Pour ce qui est de sa durée, l'accord s'en tient à une formule moyenne, entre la pérennité accordée par l'Egypte et la limitation trop stricte négociée avec la Malaisie. Conclu pour dix ans, il demeurera en vigueur par reconduction tacite, mais par périodes de dix années.

En cas de dénonciation, enfin, la validité de ses effets s'étendra à une période supplémentaire de vingt ans.

Pour conclure, en procédant à l'analyse de cet accord, le rapporteur de la commission des affaires étrangères a voulu donner des éléments d'appréciation, qui ne permettent pas, pour autant, d'affirmer que l'accord sera décisif à lui seul pour déterminer des options importantes en faveur de Singapour. Il faut cependant reconnaître que cet accord paraît nettement plus incitatif que ceux qui ont été signés avec la Malaisie ou l'Indonésie.

Certes, on ne peut pas se dissimuler que l'expansion française à Singapour conservera un caractère, sinon marginal, du moins très relatif, mais nul progrès n'est négligeable en matière de relations économiques internationales.

S'il est vrai que l'économie française peut conquérir à Singapour des positions intéressantes dans les domaines de la mécanique de précision, de l'industrie pharmaceutique, de l'industrie électrique et électronique, on ne peut, dans l'espérance d'atteindre ce résultat, que se féliciter que l'accord avec la République de Singapour ait été conclu.

C'est pourquoi, au nom de la commission des affaires étrangères, je vous propose de l'adopter.

M. le président. Mes chers collègues, M. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères, souhaiterait, en raison de la connexité des sujets présenter son rapport sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la protection, l'encouragement et la garantie réciproques des investissements. Ensemble deux échanges de lettres, signé à Rabat le 15 juillet 1975, inscrit à la suite de notre ordre du jour.

Le Gouvernement y voit-il un inconvénient ?

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Aucun, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, avec l'accord du Gouvernement et de la commission, je donne la parole à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Mes chers collègues, l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la protection, l'encouragement et la garantie réciproques des investissements, Ensemble deux échanges de lettres, signé à Rabat le 15 juillet 1975, concrétise les relations nouvelles établie entre la République française et le Royaume du Maroc.

Il est d'ailleurs significatif que le Président de la République, au mois de mai 1975, lors de son voyage au Maroc, ait déclaré — ce qui éclaire d'une manière fondamentale l'accord soumis à notre approbation : « Les rapports entre le Maroc et la France constituent un exemple de ce que peut être la réponse à un problème fondamental d'aujourd'hui, qui est celui des relations entre un pays industrialisé et un pays qui entend accéder aux techniques du monde moderne. »

On ne peut pas s'exprimer plus clairement à propos du Maroc dont nous savons qu'il est le premier partenaire commercial de la France dans la région du monde où il se trouve, et en outre, le premier bénéficiaire des aides françaises.

Je m'attacherai à dégager les caractéristiques essentielles de cet accord, vous renvoyant, pour les conditions économiques et les conditions politiques, à mon rapport écrit très substantiel sur ces points.

L'accord du 15 juillet 1975 tend essentiellement à assurer la tranquillité mais également la réciprocité complète des investissements franco-marocains.

Cet accord ne comporte pas la liste énumérative traditionnelle — indiquée par mon collègue Frédéric-Dupont pour l'accord avec Singapour — qui tient lieu de définition du terme, « investissements », notion pourtant classique.

Quant aux procédures retenues, elles sont aussi de type classique, qu'il s'agisse de l'agrément préalable du pays d'accueil, de la garantie du pays d'origine, des engagements particuliers, des mécanismes de subrogation de la partie contractante dans les droits de ses ressortissants lorsque sa propre garantie doit être mise en œuvre et, enfin, de l'arbitrage.

Pour ce qui est de la durée et de la validité de ses effets, l'accord présente une formule moyenne, moins confiante en l'avenir que celle de l'accord franco-égyptien, mais plus sûre cependant que les dispositions figurant dans les accords avec la Malaisie et Singapour.

Conclu pour dix ans, il demeurera en vigueur par reconduction tacite, pour des périodes limitées à dix années. En cas de dénonciation, la validité de ses effets ne sera pas limitée.

En revanche, et j'appelle sur ce point votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, aucun statut précis n'a pu être obtenu en faveur des investissements antérieurs, qui seront donc traités de manière discriminatoire par rapport aux nouvelles implantations. Il est indéniable qu'une application rétroactive d'un tel accord n'a été accordée jusqu'alors que par l'île Maurice et Singapour.

Les conséquences de cette dualité de statut sont toutefois sans commune mesure, selon qu'il s'agit de la Malaisie, de Singapour ou du Maroc, pays où les intérêts français ont l'importance que l'on sait.

Les garanties traditionnelles énoncées sont conformes au schéma habituel, tout en marquant certaines limites aux droits reconnus.

Ce sont essentiellement : une indemnisation « juste et équitable » en cas de dépossession ; le libre transfert du capital investi, des revenus de ce capital ainsi que de l'indemnité de dépossession ; le recours au centre international pour le règlement des différends en matière d'investissements et, enfin, le

traitement national ou celui que le Maroc applique aux ressortissants de tout autre Etat tiers en ce qui concerne le droit des biens et des contrats et celui des activités économiques qui leur sont liées — c'est le fameux article 2.

Néanmoins, la présente Convention adopte sur un point une formule plus restrictive que celles que l'on utilise d'habitude.

Il s'agit des activités et droits professionnels pour lesquels il est également d'usage de consentir le régime de la nation la plus favorisée.

Le caractère inhabituel de la rédaction et peut-être même l'imprécision de la terminologie m'incitent à demander au Gouvernement des précisions que, j'en suis sûr, il voudra bien donner.

La commission des affaires étrangères a examiné l'approbation de la Convention qui nous est soumise, le 10 juin 1976. Après avoir enregistré les réserves formulées par notre collègue M. Odru, au nom du groupe communiste, elle a approuvé le projet autorisant l'approbation de l'accord.

C'est ce que je demande à l'Assemblée de faire à son tour. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour sur l'encouragement de la protection des investissements, ensemble trois échanges de lettres, signés à Paris le 8 septembre 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je remercie le rapporteur de la commission des affaires étrangères, M. Frédéric-Dupont, pour l'analyse particulièrement complète et fouillée qu'il a présentée sur l'accord avec la République de Singapour. Il en a dégagé les éléments d'ordre technique, tout en rappelant les mécanismes de garantie du Trésor et en dressant un tableau complet des relations économiques entre la France et Singapour.

De ce dernier point de vue, je m'associerai à ses conclusions car, comme il l'a dit, la faiblesse des investissements de la France à Singapour ne plaçant notre pays qu'au sixième rang pour le volume des capitaux investis. L'année dernière, nous étions le onzième client et le quinzième vendeur de la République de Singapour, situation qui ne correspond ni aux ambitions de notre pays ni à ses possibilités dans cette région du monde.

Tard venue, la France ne progresse que lentement, malgré les conditions favorables offertes par Singapour. Les projets d'investissements nouveaux sont peu nombreux. Nous sommes, dans ce domaine, largement dépassés par nombre d'Etats. Le Gouvernement français espère que l'entrée en vigueur de l'accord qui vous est soumis modifiera dans un sens favorable la situation que je viens de décrire et incitera nos hommes d'affaires à prendre à Singapour la place à laquelle ils peuvent normalement prétendre.

Il convient de ne pas perdre de vue, en effet, que Singapour occupe en Asie du Sud-Est une position internationale. C'est un centre financier important de cette région grâce à son dynamisme et à son développement rapide dans tous les domaines.

Pendant longtemps, Singapour est resté un port militaire et un port de marchandises très important qui, dans notre histoire et dans notre géographie, joue, comme entrepôt, un rôle considérable. Mais l'économie de Singapour a fort changé de nature. C'est encore un port important et un entrepôt, mais ces dernières activités apparaissent désormais comme secondaires en regard du remarquable développement que ce pays a enregistré sur les plans économique et commercial et notamment dans le domaine des activités du secteur dit tertiaire.

Pour ces raisons, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sur la protection des investissements.

M. Emmanuel Hamel. Cet accord permettra de renforcer nos liens d'amitié avec ce pays que nous estimons beaucoup !

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. J'en viens maintenant à l'accord avec le Maroc.

M. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères pour l'accord avec le Maroc sur la protection des investissements franco-marocains, a souligné la part prépondérante occupée par la France dans les échanges extérieurs du Maroc. Il a également rappelé que le maintien d'une telle position impliquait, compte tenu du dynamisme économique d'autres Etats, une adaptation à la fois des esprits et des moyens.

Telle a bien été la préoccupation des négociateurs de la Convention qui vous est soumise. En même temps, il importait de traiter équitablement les investissements réalisés antérieurement.

L'un des échanges de lettres, soumis également à votre approbation, confirme que le Gouvernement marocain entend assurer un traitement juste et équitable aux investissements appartenant à des ressortissants — personnes physiques ou morales — de la République française, quelle que soit la date à laquelle les investissements ont été effectués.

Quant à l'accord lui-même, comme tout accord international, il est le résultat d'un compromis qui est bien, dans l'ensemble, conforme aux précédents internationaux.

Le rapporteur a fait allusion, entre autres, à l'absence de liste énumérative définissant les investissements protégés. En fait, la notion d'investissement productif, qui lui est substituée, paraît plus réaliste et plus ouverte.

Au demeurant, cette formule reprend pratiquement le critère adopté par la chambre internationale de commerce pour son guide des investissements internationaux.

Quant aux garanties offertes par le Gouvernement marocain, à propos desquelles M. Cousté aurait noté quelques insuffisances, il me paraît que leur portée est analogue à celle des garanties qui figurent dans bien d'autres accords.

Au surplus, aussi précis soit-il, un accord ne constitue pas en lui-même une assurance formelle pour le développement de nos investissements. Tout acte de cette nature implique une certaine confiance. Or celle-ci résulte, en grande partie, de la nature des rapports entre deux Etats.

Le climat de relations confiantes qui règne de longue date entre la France et le Maroc nous paraît être le meilleur garant pour l'avenir du développement des relations économiques entre la France et le Maroc.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Odru, pour expliquer son vote.

M. Louis Odru. A mon tour, j'expliquerai le vote du groupe communiste sur les deux projets de loi.

L'accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement de Singapour sur l'encouragement et la protection des investissements sera sans aucun doute accueilli avec satisfaction par les sociétés capitalistes à la recherche à la fois d'un paradis fiscal et d'abondantes plus-values.

Mais il n'en sera pas de même pour les travailleurs français que frappe le chômage total ou partiel ni pour les travailleurs de Singapour victimes, chez eux, d'une féroce exploitation.

Nous voterons donc contre le projet de loi en discussion.

Quant à l'accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement marocain, sur la protection, l'encouragement et la garantie réciproques des investissements, il appelle de notre part, diverses observations.

Si l'objet d'un tel accord était de modifier, dans un sens favorable au peuple marocain les conséquences du régime colonial dont il a si longtemps souffert, nous le voterions sans hésitation. Mais il ne s'agit pas de cela.

L'accord soumis à notre discussion est essentiellement favorable aux intérêts des monopoles français. Il s'inscrit dans le cadre général de la politique de soutien de l'actuel pouvoir royal marocain par le Gouvernement français. De plus — et ceci est d'une extrême gravité — cet accord prévoit l'extension des activités des industriels français aux richesses phosphatières sahariennes.

L'accord franco-marocain constitue donc un encouragement à la politique d'annexion du Sahara occidental par le pouvoir royal marocain, au détriment des droits inaliénables du peuple sahraoui sur les richesses de son pays.

Pour ces raisons, le groupe communiste votera contre ces deux projets d'accord présentés par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi n'est pas adopté.*)

— 7 —

ACCORD FRANCO-MAROCAIN SUR LA PROTECTION, L'ENCOURAGEMENT ET LA GARANTIE RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la protection, l'encouragement et la garantie réciproques des investissements, ensemble deux échanges de lettres, signé à Rabat le 15 juillet 1975 (n^{os} 2234, 2380).

M. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères, a présenté son rapport sur ce projet au cours de la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour sur l'encouragement et la protection des investissements.

De même, M. Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, a fait déjà connaître la position du Gouvernement sur ce projet de loi.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la protection, l'encouragement et la garantie réciproques des investissements, ensemble deux échanges de lettres, signé à Rabat le 15 juillet 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. Odru a déjà expliqué le vote de son groupe avant la mise aux voix de l'article unique du précédent projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 8 —

CONVENTION D'ETABLISSEMENT AVEC LE GABON

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise, signée à Paris le 12 février 1974 (n^{os} 2299, 2381).

La parole est à M. Daillet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-Marie Daillet, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les conventions d'établissement sont une chose importante puisqu'elles ont pour objet d'organiser la vie des ressortissants français dans le pays avec lequel on passe un tel accord, et, réciproquement, des ressortissants de l'Etat signataire en France.

Elles ont en général des conséquences qui peuvent être importantes sur la vie de deux groupes d'émigrés. Que représentent les populations concernées par la convention qui nous

est soumise aujourd'hui ? En 1960, il y avait environ cinq mille Français au Gabon. Au 31 décembre dernier, ils étaient plus de vingt mille et, à la même date, résidaient en France près de 1 700 Gabonais. Ce chiffre indique l'importance de la participation de la France à l'administration et au développement économique de ce pays ami, qui n'a cessé de considérer ses relations avec elle comme particulièrement amicales.

Depuis 1972, une politique d'ouverture plus diversifiée avait conduit le Gabon à développer de nombreux et nouveaux courants d'échange mais le chef de l'Etat gabonais, le Président Bongo, a souligné, à plusieurs reprises, que cette politique ne devait en rien avoir pour conséquence d'affecter l'amitié traditionnelle entre nos deux Etats.

Il a même déclaré que, au contraire, cette amitié constituait toujours, selon lui, la pierre angulaire de la politique étrangère gabonaise, et c'est finalement l'évolution économique de ce pays qui a conduit à un réaménagement des accords de coopération qui le liaient à nous depuis 1960.

C'est donc une douzaine d'accords qui ont été conclus à Paris le 12 février 1974 et qui tendent à remplacer, dans un certain nombre de domaines, ceux qui avaient été signés à Libreville. Des conversations doivent encore avoir lieu dans des secteurs de coopération où la révision entreprise n'a pas encore pu aboutir.

Deux des accords conclus à cette époque ont déjà été présentés au Parlement à la fin de l'an dernier : la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise et la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière de douane.

Si la convention d'établissement conclue entre la France et le Gabon n'a pas encore été soumise à l'examen du Parlement en même temps que les deux accords précédents, c'est en raison des objections faites, jusqu'à une date récente, par un ministère à l'égard de certaines dispositions de ce texte.

C'est ce que vous précisiez, monsieur le secrétaire d'Etat, lors du débat devant notre assemblée le 3 décembre 1975, en disant : « Il va de soi que si cette objection est levée, cette convention sera présentée au Parlement. »

De quoi s'agissait-il ? Eh bien ! tout simplement des nouvelles dispositions prises à partir du mois de novembre 1974 à l'égard de l'immigration des ressortissants des pays d'Afrique francophones au Sud du Sahara. Dans la mesure, en effet, où la conclusion de la nouvelle convention d'établissement intervenait à une date antérieure à la mise en place, par le ministère du travail, d'un nouveau dispositif concernant les conditions d'emploi et de séjour des ressortissants africains, parmi lesquels, bien sûr, des Gabonais, il convenait de s'assurer de la conformité des règles ainsi posées avec les dispositions prévues par la convention.

C'est aujourd'hui chose faite : la compatibilité des deux ordres de dispositions est reconnue. C'est pourquoi nous sommes aujourd'hui en mesure d'en discuter.

Je passerai rapidement sur les dispositions qui n'ont pas changé, dans la nouvelle convention, par rapport à la convention de 1960. Il en est ainsi de l'article 2 qui traite de la jouissance et de l'exercice des droits civils ; de l'article 3 qui traite de la possibilité, pour les ressortissants des deux pays, d'être employés au service des administrations dans l'autre Etat ; de l'article 6 qui applique aux nationaux d'un Etat sur le territoire de l'autre la législation du travail, des lois sociales et de sécurité sociale dans les mêmes conditions qu'aux nationaux de cet Etat.

L'article 7 reprend également les dispositions destinées à réprimer les évasions fiscales aussi bien que les doubles impositions, la convention en la matière, qui a été passée en avril 1966, restant toujours en vigueur.

L'article 1^{er} de la convention comporte l'engagement d'accorder un traitement juste et équitable — c'est l'expression habituelle — aux biens, droits et intérêts appartenant aux ressortissants de l'autre partie et de leur assurer la pleine protection légale et judiciaire.

L'article 5 dispose que les nationaux de l'une des parties peuvent être représentés aux assemblées consulaires et aux organismes professionnels de l'autre.

Enfin l'article 9 fixe les règles d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de toute autre mesure de dépossession. Si elles ne reprennent pas tout à fait la condition contenue dans l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté, condition qui prévoit le

paiement d'une juste indemnité préalablement versée et garantie, ces règles se réfèrent cependant aux critères du droit international en exigeant le paiement d'une juste indemnité.

J'en viens maintenant aux modifications qui ont été apportées aux règles antérieures dans certains domaines.

Il s'agit d'abord de l'accès aux activités professionnelles salariées et non salariées et de leur exercice. Les règles applicables différeront selon l'activité professionnelle exercée. En ce qui concerne l'accès et l'exercice des activités commerciales, agricoles, industrielles et artisanales ainsi que les activités salariées, la clause désormais applicable, selon l'article 4 de la convention, est celle de la nation la plus favorisée.

La convention de 1960 prévoyait à cet égard l'application de la règle de l'assimilation au national, ce qui était la formule évidemment la plus libérale, mais avec cette restriction importante que des dérogations pouvaient lui être apportées si elles étaient imposées par la situation économique et sociale particulière de l'une des parties.

La clause de la nation la plus favorisée, désormais prévue, vise à une égalité abstraite, dont l'élément de comparaison n'est plus le national, mais l'étranger qui jouit du traitement le plus favorable dans le pays des Etats contractants.

En fait, elle aboutit, dans le domaine de l'établissement, à accorder aux bénéficiaires le traitement national, par référence aux clauses d'assimilation figurant dans d'autres accords. Notons que le caractère automatique de cette clause est un peu limité. Elle ne s'appliquera pas, en effet, selon le deuxième alinéa de l'article 4 qui la prévoit, aux avantages résultant d'arrangements régionaux et notamment, pour la France, aux privilèges consentis dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Elle n'empêchera pas, au demeurant, d'imposer certaines formalités administratives aux ressortissants d'un Etat désirant entrer et s'établir sur le territoire de l'autre.

Ces formalités trouvent actuellement leur source, en ce qui concerne les relations franco-gabonaises, d'une part dans la convention sur la circulation des personnes qui avait été signée en même temps que la présente convention d'établissement du 12 février 1974 et qui, ne nécessitant pas d'habilitation législative, était entrée en vigueur, elle, deux mois après sa signature, et d'autre part, du côté français, dans les mesures réglementaires que j'évoquais tout à l'heure et qui ont été prises, à la fin de 1974, sur l'immigration des ressortissants africains.

Mais je voudrais attirer votre attention sur un point particulièrement important relatif aux règles nouvelles qui ont été introduites dans cette convention en ce qui concerne l'expulsion des ressortissants d'un Etat par l'autre Etat.

Désormais, cette expulsion ne nécessite plus, selon l'article 11, qu'une notification immédiate à l'autre partie, alors que la convention de 1960 prévoyait la possibilité, pour le Gouvernement de l'autre partie, de présenter des observations dans un délai de vingt jours, la nécessité, pour le chef du Gouvernement qui procédait à l'expulsion, de prendre une décision individuelle et motivée, et enfin la mise à disposition de l'intéressé d'un délai suffisant pour lui permettre de préparer son départ.

Il y a donc là une aggravation des conditions d'expulsion. A l'évidence, c'est là une disposition qui menace davantage les citoyens français, environ vingt-deux fois plus nombreux au Gabon que les ressortissants gabonais en France.

En ce qui concerne ces derniers, on précise du côté français que la procédure normale d'expulsion fixée par l'ordonnance du 2 novembre 1945 est de nature à garantir les droits des intéressés.

En effet, lorsqu'une convention d'établissement prévoit une procédure d'expulsion, il n'en est pas moins vrai que la loi française s'applique d'abord, et peut garantir les droits des intéressés.

Mais on peut répondre que cette même ordonnance prévoit des cas d'urgence lorsque les autorités estiment l'ordre public et la sécurité en cause. Dans ces conditions, la garantie est évidemment très diminuée.

En tout cas, le droit interne français peut renforcer la protection des droits de l'intéressé en observant que, du côté gabonais, il n'y avait aucun texte à cet égard et que, par conséquent, la présente convention apporte un précédent juridique.

Telle est, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'économie générale de la nouvelle convention d'établissement signée en 1974 entre la France et le Gabon. Je rappelle qu'elle est conclue sans limitation de durée et qu'elle peut être dénoncée avec un préavis d'un an.

Ces clauses nous paraissent adaptées à l'évolution des rapports entre les deux pays et de nature à préserver l'équilibre de relations qui ont, jusqu'à présent, toujours été marquées par l'amitié et la coopération. Ce projet de convention a été approuvé par la commission des affaires étrangères. C'est pourquoi, en son nom, je vous recommande, mes chers collègues, de l'adopter. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Mesdames et messieurs les députés, je tiens tout d'abord à remercier M. le rapporteur pour la qualité de son analyse sur ce projet de convention d'établissement franco-gabonais qui est soumis à votre approbation, ainsi que je l'avais annoncé à votre assemblée lors de la séance du 3 décembre dernier.

Cet accord vise à adapter dans le domaine du droit d'établissement, les rapports de la France et d'un Etat dont le développement économique a été particulièrement spectaculaire au cours de ces dernières années, qui entretient des relations privilégiées avec la France et qui souhaite continuer à les maintenir.

Ce développement, ainsi que l'a fort justement signalé M. Daillet, entraîne une augmentation très sensible du nombre de nos ressortissants au Gabon dont l'effectif a quadruplé en quinze ans pour atteindre plus de 20 000 personnes. Parallèlement, s'est dégagée progressivement une élite de jeunes Gabonais, qui tend heureusement à s'accroître, et aspire, tout naturellement, à assumer les fonctions de responsabilité dans tous les secteurs.

La France doit encourager cette évolution normale, et même souhaitable. Mais notre pays aspire à ce qu'elle se fasse dans le respect des droits de ceux qui, précisément, ont largement contribué à la favoriser.

Le projet qui vous est soumis répond bien à ce double souci. Les normes qu'il comporte, qu'il s'agisse des conditions d'exercice des activités professionnelles, des modalités de séjour, ou des procédures d'expulsion, rejoignent les dispositions figurant habituellement dans les conventions internationales de ce type.

Nous avions jusqu'à présent un régime que l'on peut qualifier de régime d'exception.

Cependant, d'autres dispositions pertinentes comportent le principe du respect des droits acquis et posent formellement la règle selon laquelle les ressortissants de chacune des parties sont régis, quant à leur statut personnel, par la loi de leur Etat d'origine.

Telles sont les principales remarques que je souhaitais faire à propos de cet accord, dont je vous demande de bien vouloir autoriser l'approbation.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise, signée à Paris le 12 février 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Odru pour expliquer son vote.

M. Louis Odru. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames et messieurs, la convention d'établissement entre les gouvernements français et gabonais n'appellerait pas de notre part d'observations particulières si elle ne comportait, dans son article 10, des dispositions dangereuses pour les droits et libertés des citoyens gabonais en France et des citoyens français au Gabon.

Comme l'a signalé M. le rapporteur lui-même, les règles concernant l'expulsion des ressortissants d'un Etat par un autre Etat sont, en effet, modifiées de façon importante. Ces modifications sont pour nous inacceptables. Nous refusons de leur donner notre accord et, en conséquence, nous voterons contre le projet de loi soumis à la discussion de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 9 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle.

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement demande que la discussion des projets de loi concernant l'hébergement collectif et les trafics de main-d'œuvre soit reportée après celle du projet relatif à la formation professionnelle continue.

M. le président. L'ordre du jour prioritaire est ainsi aménagé.

— 10 —

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant l'article L. 250-2 du code du travail relatif à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue (nos 2245, 2378).

La parole est à M. Delong, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Delong, rapporteur. La politique de formation professionnelle continue connaît depuis 1970 un véritable essor.

Conçue dans une période de croissance économique rapide, elle a été le moyen de mieux diffuser et de mieux répartir les résultats de la croissance. Aujourd'hui, après une période de ralentissement de cette croissance et au moment où se confirme la reprise de l'activité économique — qui ne s'accompagne pas autant que nous le souhaiterions d'une reprise de l'embauche — il s'agit de mettre, plus encore que par le passé, cet instrument au service de la politique de l'emploi.

Si hier, comme l'a dit M. le Premier ministre, elle consistait seulement à offrir une seconde chance aux travailleurs, elle doit aujourd'hui contribuer à donner aux travailleurs, et principalement aux jeunes, leur première chance.

Il ne pourra pas y avoir de déploiement ou de renforcement industriel sans des restructurations ou des transformations importantes. Il en résulte, d'ores et déjà, au niveau de l'emploi, certaines conséquences qui viennent s'ajouter à celles qui sont entraînées par l'évolution des productions agricoles vers les productions industrielles et par la transformation des structures du commerce et de la distribution.

Ces changements ne pourront s'opérer, du point de vue humain et du point de vue technique, que si nous sommes capables de concevoir et de mettre en œuvre une politique de formation assez prospective pour préparer dans de bonnes conditions les reclassements professionnels qui en résulteront.

En outre, la rapidité d'un certain nombre de développements industriels ajoute encore à l'inertie naturelle des qualifications.

L'écart entre les qualifications recherchées par les entreprises et les qualifications choisies par les jeunes qui se présentent sur le marché du travail reste le problème le plus important qui se pose à nous pour les prochaines années. C'est sans doute, et le ministre de l'économie et des finances l'a récemment confirmé, le problème central du VII^e Plan. Il n'y aura pas de solution réelle et durable au problème de l'emploi en France si nous ne nous attaquons pas aux causes structurelles du sous-emploi.

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle. Très bien !

M. Jacques Delong, rapporteur. Nous devons avoir présent à l'esprit le nombre important de jeunes gens qui sortent de notre système scolaire sans débouchés pratiques. Pour eux, il est absolument nécessaire de mettre en œuvre des opérations de rattrapage, de formation, car ils ne trouvent aujourd'hui rien qui corresponde à leurs souhaits.

On constate que le système de formation initiale dérive de plus en plus par rapport aux besoins. L'image que chacun se fait de la population active ne correspond pas aux réalités actuelles et futures de l'emploi. L'action de formation conçue dans l'optique de modifications des rapports du travail est le seul élément qui permette de concourir à l'ajustement nécessaire.

Je n'ai pas une vision angélique des choses et je ne pense pas que par des méthodes appropriées de formation permanente on puisse miraculeusement rétablir l'équilibre et recréer un certain nombre de passerelles ou de filières. La situation est en fait plus compliquée, et nous serions coupables de ne pas la juger telle qu'elle est, de ne pas en tirer les conséquences, et de ne pas chercher à l'améliorer.

Le projet de loi qui nous est soumis par M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle, a le mérite de proposer une solution pratique à un problème aigu. Il correspond à un objectif que chacun doit reconnaître comme prioritaire : mettre les jeunes et les travailleurs sans emploi en état d'occuper les emplois que suscite la reprise.

De nombreux jeunes de seize à vingt ans qui arriveront à la rentrée sur le marché du travail sans aucune qualification ou sans qualification suffisante ne parviendront pas à trouver un emploi. Il leur sera offert, sur la base d'une analyse de la situation par les comités départementaux pour la promotion de l'emploi, des stages de formation préalable. L'organisation de ces stages devra déboucher directement sur l'embauche.

Dans le rapport n° 2378, je me suis efforcé de présenter une étude objective du texte que nous propose le Gouvernement. Aussi me contenterai-je d'insister, en conclusion, sur la nécessité d'une publicité aussi insistante que possible auprès des entreprises qui reversent le 1 p. 100 au Trésor. Ce sont généralement des entreprises petites ou moyennes qui ne parviennent pas à organiser des actions de formation libératoires.

La nouvelle possibilité offerte par le projet de loi pourrait dès lors leur permettre de s'acquitter plus facilement de leurs obligations et de concourir ainsi à faciliter la réinsertion ou l'insertion des jeunes et des travailleurs sans emploi dans la vie professionnelle, ce que chacun souhaite. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le secrétaire d'Etat, mon collègue et ami Georges Marchais a montré que le VII^e Plan répondait plus que jamais aux besoins des grandes sociétés capitalistes nationales et multinationales, à leur soif de profits toujours plus élevés.

Malgré les affirmations gouvernementales sur la politique du plein emploi, le VII^e Plan, par son contenu, perpétue le fléau du chômage et confirme ce celui-ci s'établira à un niveau tout aussi élevé en 1980 qu'au moment présent où nous discutons des grandes orientations économiques et sociales de la France.

Les chiffres que nous avons en notre possession, comme les déclarations d'un grand nombre d'économistes de toutes tendances confirment nos appréciations.

A partir de ces constatations, on comprend mieux les efforts entrepris dans tous les domaines pour cacher la réalité aux travailleurs et à la masse des Français.

Grâce à ce projet sur la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, nous comprenons mieux votre insistance à introduire dans la loi de nouvelles dispositions : nous assistons à ce qui est, ni plus ni moins, une véritable entreprise de camouflage du chômage.

Ce que vous voulez, c'est remettre en cause l'accord patronat-syndicats de 1970 et les lois de juillet 1971 sur la formation professionnelle continue, considérés à juste titre par les travailleurs comme des succès importants, résultat de leur lutte incessante pour la reconnaissance de ce droit.

Déjà, dans le cadre de la loi de finances pour 1976, à propos du budget de la formation professionnelle, mes collègues et amis Pierre Juquin et Daniel Le Meur avaient mis l'accent sur un certain nombre de faits qui révélaient la main-mise du patronat sur la formation professionnelle continue, en vue de satisfaire ses besoins immédiats.

Ils avaient notamment montré comment celle-ci était utilisée pour cacher les effets désastreux de votre politique de sélection et de ségrégation scolaires, pour masquer le chômage des jeunes et orienter ceux-ci vers des « stages-parking ».

Ils avaient souligné également qu'en cette période de crise profonde du système capitaliste, votre finalité et celle du patronat, en matière de formation continue, était une adaptation étroite des salariés à la production.

Leurs propos sont plus que jamais d'actualité dans ce contexte de crise, s'il est vrai que les monopoles capitalistes ont besoin, dans une certaine mesure, de disposer d'une main-d'œuvre qualifiée, nécessaire à la maîtrise de techniques modernes dans les secteurs de l'économie qu'ils développent, il n'est pas moins vrai qu'ils cherchent à maintenir un roulement important de main-d'œuvre peu ou pas formée, peu ou pas qualifiée, donc peu rémunérée.

Ainsi donc, votre politique scolaire s'emploie toujours davantage à déverser dans la vie active des milliers de jeunes sans formation.

Je n'en veux pour preuve que le contenu des documents du VII^e Plan qui dénotent cette volonté de dévaloriser le travail : « Les données nouvelles de la concurrence impliquent de généraliser la politique de recherche d'économie de main-d'œuvre. Cette nécessité peut se traduire à un niveau global par une tendance à la déqualification des emplois offerts, notamment aux jeunes sortant de l'appareil éducatif. »

Que peuvent donc valoir les beaux discours sur la réduction des inégalités et la revalorisation du travail manuel ?

Nous répétons que le texte qui nous est soumis servira à camoufler le chômage. Il a pour but de ne pas comptabiliser les demandeurs d'emplois. L'expérience montre que les stages où on les enverra ne déboucheront, dans bien des cas, ni sur une véritable formation, ni sur un emploi qualifié.

En revanche, ils serviront d'alibi pour escamoter les responsabilités du pouvoir et du patronat dans le développement de la crise. Patronat et pouvoir y trouveront leur compte. Les travailleurs seront privés d'emploi, les jeunes, chômeurs avant même d'avoir travaillé, n'y trouveront pas le leur, car ils risquent tout simplement de n'avoir ni formation, ni emploi.

C'est pourquoi le groupe communiste ne peut approuver un tel projet. A maintes reprises, il a fait des propositions concrètes pour résorber le chômage, pour assurer une formation véritable des jeunes et une formation professionnelle pour des travailleurs. Avec eux, il continuera à lutter sans relâche pour exiger leur application. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Vauclair.

M. Paul Vauclair. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'initiative sur laquelle nous avons à nous prononcer est heureuse dans son principe.

Alors que s'accumulaient les bilans positifs de l'application de la loi de 1971 sur la formation continue, il était injuste que son dispositif ne pût toucher les travailleurs privés d'emploi.

Cette extension des finalités de la loi n'en modifie en rien l'esprit. Les entreprises concurrentes au financement de la formation professionnelle qui, elle-même, favorise l'emploi.

Cependant, je voudrais soulever deux problèmes concernant l'adaptation que l'on nous propose.

Celui de l'orientation professionnelle tout d'abord. Il concerne surtout les jeunes candidats à l'emploi qui, souvent, sont au chômage par suite d'absence de qualification professionnelle ou d'insuffisance de formation. Il convient, lorsque c'est le cas, de leur octroyer le droit à la formation continue payée par les entreprises. Il est certain que, souvent, cette réforme leur permettra de trouver une place sur le marché du travail.

De même, elle aura l'avantage de permettre à l'entreprise d'embaucher un jeune travailleur sans emploi puisqu'elle pourra le faire bénéficier des dispositions du projet en lui faisant subir un stage de formation adapté à l'emploi qui lui serait réservé.

Il va de soi que la formation dispensée par les centres conventionnés devra présenter toutes garanties.

Il est souhaitable que ces actions conservent un caractère particulier tout en restant dans le cadre de la loi sur la formation continue.

Le second problème est celui du contrôle. Certes l'agrément et même l'organisation de la formation par l'Etat sont une garantie. Il est néanmoins nécessaire de contrôler ces reconversions car il faut éviter qu'un chômeur suive un stage de formation stérile.

En résumé, si ce projet ne concerne que le financement des actions de formation, nous ne devons pas oublier qu'il engage aussi parfois le destin des demandeurs d'emplois, c'est-à-dire d'hommes réduits à la condition de chômeurs par suite d'un manque de formation adaptée aux offres d'emplois.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Gouvernement ne parvient pas, à l'évidence, à juguler le chômage.

Le nombre de chômeurs reste élevé et les perspectives ouvertes par le VII^e Plan, comme les orateurs du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, et en particulier M. François Mitterrand, ont eu l'occasion de le démontrer hier, ne laissent pas espérer une amélioration dans ce domaine.

Le Gouvernement cherche donc, par divers procédés, à camoufler le chômage et il a imaginé à cette fin de demander aux entreprises de consacrer une partie de leur participation à la formation professionnelle continue au financement d'actions de formation organisées au bénéfice des travailleurs privés d'emploi.

Je rappelle que la loi de juillet 1971 n'avait fait, à l'époque, — que reprendre — dans son esprit et pratiquement dans ses termes — les conclusions d'un accord national interprofessionnel conclu l'année précédente qui est, à la vérité, le fondement réel de la formation continue.

Je m'étonne donc que le Gouvernement nous invite aujourd'hui à adopter des dispositions qui vont manifestement à l'encontre de l'esprit de l'accord de 1970 et de la volonté des partenaires sociaux, qui était, et qui demeure, de réserver aux travailleurs salariés en activité l'effort des entreprises en matière de formation continue.

Nous avons déjà eu l'occasion de déplorer que le taux de participation des entreprises qui devrait être aujourd'hui de 2 p. 100 ait été, en dépit de la loi, maintenu à 1 p. 100.

Et voilà qu'après avoir réduit la contribution des entreprises, on va détourner de leur véritable objet une partie des sommes ainsi collectées pour la formation continue des travailleurs en activité !

Or, ces sommes que les entreprises sont tenues de verser soit au fonds d'action formation, soit à défaut au Trésor public, sont en fait la propriété des salariés. On va donc demander aux salariés en activité de supporter la charge de la formation des travailleurs privés d'emploi.

Cette mesure, dans son principe même, est tout à fait inacceptable. Elle tend d'ailleurs à confier aux entreprises un rôle de service public qui, à l'évidence, ne leur revient pas.

C'est le Gouvernement qui est responsable du chômage, et en particulier du chômage des jeunes. Dans ces conditions, c'est à lui qu'il appartient de prévoir des crédits suffisants pour assurer la formation des travailleurs privés d'emploi dans de bonnes conditions.

Nous avons déjà dit, chaque année, à l'occasion de la discussion du budget du ministère du travail, combien nous paraissait insuffisant notre appareil de formation, malgré les mérites et la qualité de l'A. F. P. A.

Nous estimons que si un effort supplémentaire doit être fait pour la formation et la reconversion des travailleurs privés d'emploi, c'est dans le cadre du budget de l'Etat qu'il doit être financé.

La mesure qui nous est proposée, je le répète, constitue un véritable détournement des dispositions de la loi de 1971 et des modalités de l'accord national interprofessionnel de 1970.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche repoussera tout à l'heure le projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. A la différence de nos collègues de l'opposition, qui minimisent systématiquement les difficultés qui pèsent sur la France — les problèmes de l'emploi ne sont pas dus au Gouvernement, mais à une conjoncture internationale qui affecte tous les pays, même ceux qui connaissent un autre régime que le nôtre, et qui n'est nulle part mieux maîtrisée que chez nous — je voterai le projet de loi qui nous est soumis.

Je constate une fois de plus qu'une action délibérée se développe pour plonger dans la désespérance les jeunes à la recherche d'une meilleure formation ou d'un nouvel emploi en déformant systématiquement le sens des efforts du Gouvernement.

L'opposition, par ses critiques, cherche à faire oublier que, de tous les pays d'Europe, la France est celui qui actuellement peut s'enorgueillir — le mot n'est pas trop fort — d'accomplir le plus grand effort pour la formation professionnelle.

Le montant de l'enveloppe budgétaire consacrée à la formation professionnelle, qui était de 2 300 millions de francs en 1974, est passé à 2 700 millions de francs en 1975 pour dépasser 3 000 millions de francs en 1976. Peut-on nier l'importance d'une politique qui met en œuvre une telle masse de fonds publics ? Et le VII^e Plan, dont nous avons discuté hier, propose d'intensifier l'action dans ce domaine.

Messieurs de l'opposition, n'est-ce pas pour saper, dès le départ, la confiance nécessaire à la reprise économique, et pour empêcher les travailleurs de prendre conscience de la réalité de la volonté de réforme de la majorité, que, chaque fois qu'un texte important est présenté tendant à améliorer la situation, conjurer des risques, accroître l'espoir, vous cherchez à en diminuer la portée ?

Enfin, s'agissant des entreprises, vous êtes trop avertis, messieurs, de la réalité du monde moderne — à moins que votre politique ne consiste à vouloir plonger la France dans l'autarcie — pour ignorer que le plein emploi suppose que nos entreprises ne doivent pas supporter plus de charges que leurs concurrentes étrangères.

Or, du fait des obligations qu'elles ont acceptées dans le cadre de conventions passées avec des syndicats ouvriers ou sous la pression du Gouvernement qui les a incitées à développer leur effort, les entreprises ont déjà consacré, en 1974, 4 900 millions de francs à la formation de leur personnel.

Dans ces conditions, le rôle de l'opposition ne serait-il pas, dans un souci d'union nationale, face aux dangers que la conjoncture internationale, et non pas la politique du Gouvernement, fait peser sur la situation de l'emploi, de contribuer à l'adoption de textes efficaces pour le développement de la formation professionnelle dans notre pays ? Mais peut-être cette opposition prend-elle conscience du fait que, de plus en plus, la politique de réforme que nous développons suscite dans la classe ouvrière, malgré les critiques systématiques d'opposants par principe, un écho favorable ? (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Jacques-Antoine Gau. Nous verrons cela aux élections !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle.

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat. Non, il ne s'agit pas d'un détournement de la loi de 1971. Oui, il s'agit d'une mesure qui doit permettre de lutter efficacement contre le chômage et d'assurer en France une véritable promotion de l'emploi.

Je m'inscris donc en faux contre les assertions des membres de l'opposition.

La reprise de l'activité économique s'affirme, et nous devrions tous, à quelque formation politique que nous appartenions, avoir la volonté d'agir pour que la reprise se traduise par une augmentation du nombre des créations d'emplois, au niveau de chaque entreprise. C'est l'objectif prioritaire du Gouvernement.

Mais il n'y a pas de solution miracle, de formule exclusive. Il faut, pour atteindre notre but, utiliser tous les moyens dont nous pouvons disposer.

A cet effort national, les moyens de la formation professionnelle doivent participer activement.

L'objectif d'éducation permanente, qui est celui de la loi de 1971, demeure. La deuxième chance qu'offre cette loi doit être maintenue. Mais il faut d'abord, et surtout aujourd'hui, assurer la première chance, celle des demandeurs d'emploi, celle des jeunes.

Toute une série de mesures ont déjà été prises par le Gouvernement dans le domaine du contrat emploi-formation et, plus récemment, dans celui de l'apprentissage.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui répond à la même préoccupation. Il s'agit, sans créer d'obligations nouvelles — et j'insiste sur ce point — de permettre aux entreprises de financer des actions en faveur des demandeurs d'emploi.

Il est apparu au Gouvernement tout à fait souhaitable que les entreprises aient la possibilité de participer à ces nouvelles tâches et d'apporter leur concours aux actions engagées par l'Etat pour résoudre les problèmes de l'emploi.

Il faut souligner qu'il s'agit là, bien entendu, pour les entreprises, d'une possibilité et non d'une nouvelle obligation : les chefs d'entreprise, après consultation de leur comité d'entreprise, conservent toute leur liberté pour organiser leur effort de formation professionnelle.

Mais si elles le souhaitent, les entreprises et les professions pourront désormais participer à l'effort national, notamment en accueillant des demandeurs d'emploi pour compléter les effectifs des stages de salariés, ou en apportant leur concours à des stages de mise à niveau, ce qui permettrait d'accroître la qualification des demandeurs d'emploi et de les mettre à même de postuler avec succès aux emplois offerts, qui restent, à l'heure actuelle, trop souvent non pourvus, faute de main-d'œuvre correctement qualifiée. En effet, il existe une inadéquation importante entre l'offre et la demande d'emploi, et tous nos efforts doivent tendre à la réduire.

S'il est un domaine — et je m'adresse aux membres de l'opposition ici présents — où il ne saurait y avoir d'opposition entre les intérêts des entreprises, des travailleurs et de la nation, c'est bien celui qui fait l'objet du projet de loi que le Gouvernement vous présente.

Ce projet répond d'ailleurs aux préoccupations qui ont été exprimées par les représentants qualifiés de nombreuses organisations professionnelles et syndicales.

Sa rédaction a été heureusement amendée sur certains points grâce aux travaux de votre commission, et je remercie particulièrement votre rapporteur. Elle nous permet d'atteindre l'objectif que nous nous sommes fixés tout en respectant scrupuleusement l'esprit de la loi de 1971.

L'importance d'un texte de loi est souvent sans commune mesure avec sa longueur et sa complexité. Je crois que celui qui vous est soumis aujourd'hui en apporte la démonstration.

Enfin, compte tenu des obligations auxquelles MM. les députés doivent répondre en fin de semaine, je tiens à remercier ceux qui ont bien voulu rester dans cette enceinte pour prendre part au vote d'un texte qui paraît essentiel au Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Il est ajouté à la fin de l'article L. 950-2 du code du travail le paragraphe suivant :

« 4° En finançant des actions de formation au bénéfice de demandeurs d'emploi sans contrat de travail, organisées dans des centres de formation conventionnés en application des dispositions de l'article L. 940-1 ci-dessus ou agréés soit en vertu des dispositions de l'article L. 960-2 ci-dessous, soit pour l'application du présent paragraphe. »

M. Briane a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article unique :

« 4° En finançant des actions de formation visées aux 1°, 2° et 5° de l'article 940-2 du code du travail, organisées dans des centres... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Daillet, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Daillet. En faisant référence aux 1°, 2° et 5° de l'article 940-2 du code du travail, on englobe tous les stages de conversion, prévention, adaptation et les stages de préformation, formation, préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation ouverts aux jeunes gens.

Ces références sont à la fois plus précises et plus larges que la notion de demandeurs d'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delong, rapporteur. Cet amendement n'est pas mauvais en lui-même, mais il présente le grave inconvénient d'étendre abusivement le champ d'application du texte limité aux seuls demandeurs d'emploi sans contrat de travail.

En effet, quelles sont les personnes concernées par les actions de formation visées aux 1^{er}, 2^e et 5^e de l'article L. 940-2 du code du travail ? Il s'agit bien de personnes sans contrat de travail pour les stages de conversion et pour les stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation ouverts aux jeunes gens âgés de seize à dix-huit ans. Mais il s'agit aussi de personnes sous contrat de travail pour les stages de prévention et pour les stages d'adaptation.

Or les personnes sous contrat de travail peuvent normalement bénéficier de la participation des entreprises à la formation professionnelle continue.

Ce qui fait l'originalité et l'intérêt du projet qui nous est soumis, c'est qu'il permet aux entreprises de contribuer à la formation d'une catégorie de travailleurs qui doivent être particulièrement aidés : les demandeurs d'emploi sans contrat de travail.

Je précise que l'amendement de M. Briane avait été retiré en commission. Je me permets donc de demander à M. Daillet de bien vouloir suivre le chemin que M. Briane a tracé il y a quelques jours seulement.

M. le président. Monsieur Daillet, après les observations de M. le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Marie Daillet. Je me suis exprimé, au nom de M. Briane.

Je suis personnellement très convaincu par les explications de M. le rapporteur, mais je n'ai pas qualité pour retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gissinger, vice-président de la commission.

M. Antoine Gissinger, vice-président de la commission. En tant que vice-président de la commission, je me suis permis hier d'exposer à M. Briane les raisons qui justifiaient le retrait de son amendement : il m'a alors indiqué qu'il acceptait de retirer celui-ci.

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

M. Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après les mots : « de l'article L. 940-1 ci-dessus » supprimer la fin du texte proposé pour l'article L. 950-2 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Cet amendement limite la contribution des entreprises pour la formation des demandeurs d'emplois aux seules actions organisées dans des centres conventionnés par l'Etat.

Il n'amoindrit nullement la portée de la mesure car de tels stages sont à la fois nombreux et variés.

Il a, en revanche, pour objet, d'une part, de faciliter l'application de la loi en simplifiant les modalités d'intervention des entreprises, d'autre part, de garantir une plus grande efficacité à la loi, car l'Etat contrôlera mieux des actions de formation organisées dans des centres qu'il contribue lui-même à financer, que dans des centres simplement agréés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat. Cet amendement est le résultat d'une concertation entre la commission et le Gouvernement et le produit d'un travail fructueux : je l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par l'amendement n° 1, qui deviendrait l'article premier si un ou plusieurs articles additionnels étaient adoptés dans la suite de la discussion.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article unique.

M. le président. M. Delong, rapporteur, et M. Besson ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Le contrôle du financement des actions prévues à l'article précédent sera effectué dans les conditions visées aux articles L. 920-10, L. 920-11 et L. 950-8 du code du travail.

« Les fonds non employés à l'issue de ces actions seront reversés au Trésor public par les centres conventionnés et affectés au fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Cet amendement est complexe, car il résulte de deux initiatives différentes.

J'avais proposé d'insérer, après l'article unique du projet, un nouvel article ainsi rédigé : « Le contrôle du financement des actions prévues à l'article précédent sera effectué dans les conditions visées aux articles L. 920-10, L. 920-11 et L. 950-8 du code du travail ; cela afin de permettre l'application de la loi votée par le Parlement en décembre 1975 sur le contrôle des actions de formation.

Mais M. Besson a proposé de compléter ce texte par un sous-amendement prévoyant que « les fonds non employés à l'issue de ces actions seront reversés au Trésor public par les centres conventionnés et affectés au fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale ».

Je dois indiquer que ce sous-amendement a été accepté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, avec la seule réserve du rapporteur.

Il conviendrait donc que M. Besson défende lui-même son sous-amendement ; il le ferait mieux que moi, qui ai voté contre.

Je puis, toutefois, apporter une indication supplémentaire.

M. Besson a prévu que les fonds non employés seraient affectés au fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, mais, en fait, ces fonds représentent une somme de l'ordre de 200 à 210 millions de francs. Il est bien certain que s'ils étaient reversés au fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, l'Etat et, par voie de conséquence, le ministère des finances, serait conduit à réduire sa participation. Autrement dit, ce qui serait accru d'un côté serait diminué, de l'autre, d'une somme équivalente.

Par conséquent, la disposition proposée par M. Besson — je parle à titre personnel et non plus en tant que rapporteur — ne présente pas un intérêt capital.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Je regrette que M. le rapporteur n'ait pas développé la même argumentation à l'égard du projet qui nous est soumis.

En effet, il est évident que l'adoption du projet en discussion aura pour effet de limiter la participation de l'Etat dans ce domaine, puisque les entreprises privées seront conduites à contribuer à la formation continue des travailleurs privés d'emploi.

Cela dit, mon collègue et ami M. Besson, au nom du groupe socialiste, a indiqué qu'à partir du moment où les entreprises doivent participer à la formation continue des travailleurs privés d'emploi, il importe, lorsque les sommes ainsi versées ne sont pas utilisées pour des actions de formation, qu'elles reviennent au fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Il convient, en effet, d'éviter qu'elles ne se perdent et de s'assurer qu'elles seront bien, en fin de compte, affectées à la formation des travailleurs.

Nous sommes hostiles au principe du projet, mais nous estimons que, s'il doit être appliqué, il faut prévoir un minimum de garantie pour avoir l'assurance que les fonds seront bien utilisés aux fins prévues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat. Cet amendement pose un problème juridique.

Le Gouvernement s'était volontiers rallié à la disposition initialement présentée par votre rapporteur. En revanche, il ne peut accepter celle qui est devenue le deuxième alinéa de l'amendement n° 2, et cela pour deux raisons.

D'abord pour une raison de portée générale : le texte de M. Besson est sans effet réel : le fonds de la formation professionnelle ne constitue ni un budget annexe, ni un compte spécial du Trésor ; la procédure du fonds de concours ne s'applique pas en la circonstance car il s'agit de versements qui ont un caractère obligatoire. Je vous prie de m'excuser d'avoir à répéter ces évidences.

Seconde raison : le deuxième alinéa de l'amendement de la commission est irrecevable en application de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, qui précise que l'affectation d'une recette ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale.

Je demande donc à la commission soit d'accepter un sous-amendement du Gouvernement qui tendrait à supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 2, soit de retirer cet amendement dans son ensemble.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous rappelle que vous pouvez aussi demander un vote par division, qui serait de droit.

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat. Je demande donc le vote par division.

M. le président. Dans ce cas, j'indique à l'Assemblée que le président de la commission des finances, que j'avais pris la précaution de consulter, a estimé qu'en effet la deuxième partie de l'amendement est irrecevable.

Je vais donc procéder au vote par division.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa de l'amendement n° 2 est déclaré irrecevable.

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement.

(L'ensemble de l'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi.

« Projet de loi modifiant l'article L. 950-2 du code du travail relatif à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. »

M. Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi modifiant l'article L. 950-2 du code du travail afin de permettre aux employeurs de participer au financement de la formation professionnelle des demandeurs d'emplois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Cet amendement, purement rédactionnel, précise la portée exacte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 11 —

HEBERGEMENT COLLECTIF

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif (n° 2344, 2370).

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la condition des travailleurs manuels, mes chers collègues, ce projet de loi nous revient du Sénat qui l'a discuté à la fin du mois de mai. Il a pour objet de rendre plus efficace la loi de juin 1973 et de faciliter le relogement des salariés immigrés.

Les moyens prévus sont la réquisition et la mise à la charge du propriétaire et de l'exploitant, conjointement, des frais d'aménagement du local. La créance est garantie éventuellement par une hypothèque sur les biens.

La commission, lors de la première lecture, a proposé, et l'Assemblée a suivi le rapporteur, d'aller plus loin dans deux directions :

D'une part, amélioration du texte lui-même, en permettant la réquisition du local dans le cas où l'exploitant procède spontanément à la fermeture de ce local et en autorisant l'expropriation du local dont la fermeture a été ordonnée par suite de son état irrémédiable.

D'autre part, amélioration de dispositions initiales de la loi du 27 juin 1973, en prévoyant une fermeture totale ou partielle du local afin de faciliter le relogement des occupants et en précisant que les frais de relogement sont à la charge solidairement de l'exploitant et du propriétaire du local.

Le Sénat a tenu compte des votes de l'Assemblée en première lecture et a apporté certaines modifications au texte. La commission, pour sa part vous propose quelques amendements qui l'amélioreront encore.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé de la condition des travailleurs manuels.

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ce projet de loi allant dans le sens de l'intérêt général et aucun problème complexe ne s'étant posé, le Gouvernement ne souhaite pas, après le rapport présenté par M. Gissinger, se livrer à de nouveaux développements sur le contenu et la portée des modifications apportées par le Sénat lors de sa séance du 26 mai dernier.

Aussi, j'interviendrai simplement, lors de la discussion des articles, sur les trois amendements que votre commission vous propose sur le texte adopté par le Sénat. Le Gouvernement, cependant, est prêt à suivre la commission dans sa sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même lorsque l'arrêté de mise en demeure impose la réduction du nombre des occupants du local. »

« II. — Le deuxième alinéa dudit article est supprimé. »

M. Gissing, rapporteur, a présenté un amendement n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« L'article 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le préfet prend un arrêté de mise en demeure imposant la réduction du nombre des occupants d'un local affecté à l'hébergement collectif, ou lorsqu'il ordonne la fermeture de ce local, il doit accompagner sa décision de l'énoncé des mesures prises pour assurer le relogement total ou partiel des occupants, adapté à leur situation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissing, rapporteur. La commission a trouvé judicieuses, quant au fond, les modifications apportées par le Sénat.

Cependant, la forme lui ayant paru critiquable, le rapporteur a présenté à la commission une rédaction plus claire, tout en conservant l'esprit dans lequel le texte avait été modifié par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat. Cette nouvelle rédaction, qui n'altère pas le fond et améliore la forme reçoit l'agrément du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La loi n° 73-548 du 27 juin 1973 est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 7-3. — Le propriétaire a la faculté de délaisser la totalité de son immeuble ou, avec l'accord de l'Etat, partie de celui-ci, s'il établit qu'il est étranger à l'usage abusif du local affecté à l'hébergement collectif et qu'il n'a tiré de cette affectation, directement ou par personne interposée, aucun profit abusif eu égard aux possibilités normales d'utilisation dudit local. Ce délaissement ouvre droit à indemnité.

« A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité ci-dessus prévue est fixé comme en matière d'expropriation, à l'exclusion de toute indemnité accessoire ou de remploi.

« Les droits de créanciers régulièrement inscrits sur l'immeuble délaissé, soit avant la publication de l'acte de délaissement, soit après celle-ci en ce qui concerne les privilèges conservés selon les prescriptions des articles 2108 et 2109 du code civil, sont reportés sur l'indemnité, compte tenu du rang de préférence qui leur est reconnu par les textes qui les régissent. »

« Art. 7-4 bis. — Lorsqu'un local a fait l'objet d'un arrêté de fermeture, il peut être exproprié dans les conditions prévues par le titre II de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre.

« Art. 7-4 ter. — Lorsque le local a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure ou de fermeture, le propriétaire, sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 7-3 de la présente loi, et la personne définie à l'article premier sont solidairement tenus de payer les frais du relogement proposé par le préfet à tout ou partie des occupants. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des indemnités versées en cas de réquisition ou d'expropriation.

« Ces frais de relogement, versés à l'organisme ou à la personne ayant assuré le relogement, sont au plus égaux à 15 p. 100 du prix de revient, toutes dépenses confondues, du logement

auquel chacun des anciens occupants relogés peut prétendre en application de la législation sur les habitations à loyer modéré.

« Leur paiement est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble. Cette hypothèque peut être inscrite par l'organisme ou la personne ayant assuré le relogement dès la notification au propriétaire du relogement des occupants et du montant des frais de relogement.

« Art. 7-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application des articles 7-1 à 7-4 ter ci-dessus. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 7-3 de la loi du 27 juin 1973.

« Dans un délai de deux mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral de réquisition, le propriétaire... » (le reste sans changement).

M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a présenté cet amendement dans un double souci.

En premier lieu, cette rédaction précise que la possibilité du délaissement offerte au propriétaire de bonne foi n'est possible que dans le cas de la réquisition. Cette précision était nécessaire.

En effet, dans la rédaction actuelle du projet de loi, et contrairement à la volonté du législateur, une interprétation extensive du texte aurait permis à tout propriétaire d'un local abusivement affecté à l'hébergement collectif, de demander son rachat par l'Etat. Cette interprétation ne correspondait ni à l'esprit, ni à l'objectif du projet de loi.

En second lieu, cet amendement enferme dans un délai de deux mois, après notification de l'arrêté de réquisition, la possibilité pour le propriétaire de bonne foi de demander à bénéficier de la procédure du délaissement.

L'absence de délai est en elle-même — c'est évident — sources de difficultés pour les deux parties.

D'une part, il est essentiel pour le propriétaire d'être fixé rapidement sur la recevabilité des preuves qu'il avance pour prouver sa bonne foi. Suivant la décision prise, l'indemnité qu'il recevra sera réduite ou non des frais d'aménagement et de relogement.

D'autre part, l'évaluation du bien par les services risque d'être gênée par les travaux effectués à la suite de l'arrêté de réquisition et de se voir, pour cette raison, mise en cause par l'une ou l'autre des parties.

Il apparaît donc très important de fixer un délai durant lequel la possibilité du délaissement peut jouer.

La période de deux mois retenue paraît assez longue pour permettre au propriétaire une décision réfléchie, mais assez courte aussi pour ne pas entraver de façon excessive l'action administrative.

Le Gouvernement souhaite très vivement que l'Assemblée nationale partage son point de vue et vote cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissing, rapporteur. L'amendement présenté par le Gouvernement poursuit deux objectifs.

D'une part, limiter la possibilité du délaissement aux cas de réquisition. La commission avait estimé que le texte adopté en première lecture ne contenait pas d'ambiguïté. Mais le Gouvernement préfère préciser la rédaction sur ce point. La commission en est d'accord.

D'autre part, fixer un délai de deux mois pour l'exercice du droit de délaissement. En première lecture, j'avais demandé que la durée de réquisition soit fixée par la loi et qu'elle ne puisse dépasser quinze ans. Le Gouvernement m'avait alors répondu que ce n'était pas nécessaire et qu'un décret suffirait à cet effet. Mais puisqu'il fallait fixer un délai pour l'exercice du droit de délaissement, la commission a donné un avis favorable à l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 7-4 ter de la loi du 27 juin 1973 :

« Les frais entraînés par le relogement proposé par le préfet en vertu de l'article 7 sont assumés solidairement par la personne définie à l'article 1^{er} et, sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 7-3, par le propriétaire du local. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7-4 ter de la loi du 27 juin 1973 par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, les indemnités versées en cas de réquisition ou d'expropriation sont réduites du montant des frais de relogement restés impayés, augmentés des intérêts de retard calculés à compter de la date de mise en recouvrement desdits frais. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement reprend, en les complétant, les dispositions de la seconde phrase du premier alinéa de l'article.

Il a un double objet :

D'une part, réduire, en toute hypothèse, les indemnités d'expropriation ou de réquisition, du montant des frais de relogement restés impayés.

D'autre part, prévoir des intérêts de retard, à la charge du débiteur des frais de relogement qui ne s'est pas acquitté de sa dette dans le délai prévu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 12 —

REPRESION EN MATIERE DE TRAFICS ET D'EMPLOIS IRRÉGULIERS DE MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère. (n° 2345, 2371).

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la condition des travailleurs manuels, mes chers collègues, ce projet de loi, qui revient du Sénat, tend à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère.

S'il est adopté par l'Assemblée, il permettra d'anclorer le contrôle de l'immigration, contrôle qui doit être cohérent avec nos objectifs économiques et sociaux.

La réglementation appliquée doit être à la fois claire et simple pour tout ce qui touche l'entrée, le séjour et l'emploi du salarié étranger. Mais elle doit également instaurer une répression efficace pour sanctionner sévèrement tous ceux qui enfreignent ces règles.

Des peines complémentaires ont donc été prévues. Il convient en effet de sanctionner aussi bien les passeurs, pour lesquels nous prévoyons la suspension du permis de conduire et la confiscation du véhicule, que les employeurs en infraction, à l'intention desquels sont prévus l'affichage du jugement et l'acquittement d'une contribution spéciale.

En suivant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, l'Assemblée nationale, en première lecture, a tenu même à renforcer certaines peines, notamment en introduisant la notion d'interdiction de séjour.

La Haute Assemblée n'a apporté que des modifications mineures au texte qui lui était soumis. En particulier, elle a fait siennes la proposition que l'Assemblée avait votée en ce qui concerne l'interdiction de séjour ; elle a simplement complété, à cette occasion, l'article 44 du code pénal. Cette adjonction a paru opportune au rapporteur et à la commission.

Les autres modifications sont mineures.

Au nom de la commission, je demande donc à l'Assemblée de voter conforme le texte qui revient du Sénat.

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé de la condition des travailleurs manuels.

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les trafics de main-d'œuvre font évidemment partie des infractions à la loi les plus condamnable.

Le projet qui vous est soumis tend à renforcer les peines correspondant à ces délits et a justement fait, lors de sa première lecture, l'unanimité de l'Assemblée nationale et du Sénat. La Haute Assemblée a cependant apporté au texte plusieurs modifications de forme, dont M. Gissinger vient de rappeler la portée. Le Gouvernement accepte ces modifications.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Articles 1^{er} et 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers trois alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction de séjour, ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

« Le tribunal pourra également prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier ou un service de navettes de transports internationaux.

« Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne pourra être confisqué. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 1^{er} bis. — L'article 44 du code pénal est complété par les dispositions suivantes :

« 6° Contre tout condamné en application de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté au chapitre I^{er} du titre IV du livre III du code du travail un article L. 341-7 ainsi libellé :

« Art. L. 341-7. — Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées à son encontre, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L. 341-6, premier alinéa, sera tenu d'acquitter une contribution spéciale au bénéfice de l'office national d'immigration. Le montant de cette contribution spéciale ne saurait être inférieur à 50 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 13 —

**MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS
DU CODE DU TRAVAIL
CONCERNANT L'APPRENTISSAGE**

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article L. 119-3 du code du travail relatif à la prorogation des mesures provisoires d'adaptation des dispositions concernant l'apprentissage (n^{os} 2244, 2369).

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'éducation, mes chers collègues, la loi du 16 juillet 1971 avait profondément modifié — sauf, hélas ! pour notre région de l'Est — le régime de l'apprentissage, qui a connu une certaine désaffection, surtout pendant la période allant de 1963 à 1971.

Par la loi de 1971, qu'a votée la majorité de l'Assemblée nationale, les diverses réglementations ont été unifiées et l'apprentissage est devenu l'une des modalités de l'enseignement technique pour les jeunes ayant satisfait à l'obligation scolaire.

Cette loi a donné également un véritable statut à l'apprenti : le contrat d'apprentissage est considéré comme un contrat de travail et, à ce titre, l'apprenti perçoit non pas une indemnité mais un salaire, qui varie en fonction de la durée de l'apprentissage.

Elle a également confié la formation des apprentis aux centres de formation d'apprentis, qui sont tous placés sous le contrôle de l'Etat.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui constitue une première modification — très mineure, d'ailleurs — de la loi de 1971. A cet égard, notre objectif, comme celui du Gouvernement, est de relancer l'apprentissage — des mesures sont prises ou vont l'être pour obtenir, en particulier, la simplification des procédures —, d'améliorer les conditions de cet apprentissage et aussi de prendre en compte les difficultés que rencontrent les artisans ou les employeurs qui ont le courage de former des apprentis.

Cette loi de 1971 a permis effectivement de redonner ses lettres de noblesse à l'apprentissage. Les apprentis, dont le nombre était en chute libre, sont aujourd'hui près de 200 000 et les effectifs des cours professionnels accusent chaque jour une importante diminution, du fait que les jeunes apprentis sont soumis à la réglementation issue de cette loi de 1971, en particulier s'agissant des horaires de formation générale.

Le nombre des centres de formation d'apprentis, les uns étant publics, d'autres passant des conventions avec les chambres de métiers ou avec des communautés, que ce soit des syndicats ou des villes, a crû entre 1971 et 1975, passant de 87 à 187. Cette augmentation a été possible grâce à un effort financier très important. C'est ainsi que les crédits nécessaires au fonction-

nement normal de ces C.F.A. ont décuplé entre 1971 et 1975 et que les crédits prévus au budget de 1976 ont été augmentés de 41 p. 100 par rapport à ceux de 1975.

La formation de cette main-d'œuvre qualifiée dans les domaines de l'artisanat, du commerce ou de l'industrie, est surtout concentrée actuellement dans certaines branches d'activités, telles que les métiers de services et de l'alimentation.

Si, voici quelques années, une certaine hostilité régnait entre l'enseignement technique et l'apprentissage, aujourd'hui une collaboration s'affirme. L'apprentissage est devenu une voie de formation complémentaire de l'enseignement technique dont il n'a pas empêché le développement. L'apprentissage forme 90 p. 100 des effectifs dans un certain nombre de métiers : soins personnels, bâtiment, commerce et alimentation.

De son côté, en 1974, l'enseignement technique a vu ses effectifs augmenter de 40 000 élèves dans le deuxième cycle du deuxième degré. La preuve est ainsi faite qu'il n'y a pas dualité, mais complémentarité.

Il convient de signaler que 80 p. 100 des apprentis sont maintenus dans l'emploi où ils ont été en formation. Ce résultat est à porter au crédit de l'artisanat. Du reste, M. Ansqeur vient de faire état de statistiques indiquant que quelque 5 000 emplois avaient été créés dans l'artisanat grâce à la prime instituée à cet effet.

L'artisanat répond à une nécessité. Une formation professionnelle adaptée s'impose, faute de quoi nous risquons de tuer une activité dont notre société a besoin.

Après avoir exposé les éléments positifs du bilan, il est de mon devoir d'en relever les aspects négatifs.

D'abord, les crédits sont insuffisants pour satisfaire toutes les demandes de création de C. F. A.

Ensuite, la formation générale dispensée à nos apprentis laisse encore à désirer. Bien que le minimum de trois cent soixante heures soit respecté partout et parfois même dépassé, le niveau de ces élèves n'atteint pas toujours celui des élèves des collèges techniques. On pourrait rechercher les raisons d'une telle situation. Elles sont multiples. Au demeurant, se pose un problème de sélection.

En revanche, l'artisanat assure une meilleure formation pratique que les C. E. T. dont l'enseignement est moins bien adapté à la vie réelle. Les élèves issus de ces établissements qui entrent dans la vie professionnelle rencontrent parfois des difficultés. Il faut assurer une liaison plus étroite entre les collèges techniques et l'industrie, en organisant des stages notamment.

Enfin le contrôle de l'apprentissage est insuffisant. L'Etat, qui en est responsable au point de vue financier, technique et pédagogique, doit veiller au contrôle effectif de l'apprentissage. Cette mission incombe à des inspecteurs. Leur nombre est actuellement d'une centaine. Il faut absolument doubler cet effectif à bref délai si nous voulons éviter certains abus que je connais et dont nous parlerons lorsque la question viendra de nouveau en discussion, peut-être à l'automne prochain.

Après ce bilan de l'application de la loi de 1971, j'en viens à l'objet du présent projet de loi, qui est mineur puisqu'il s'agit seulement du report de la date d'expiration des mesures provisoires d'adaptation.

La loi de 1971 avait prévu que les dispositions provisoires prendraient fin le 1^{er} juillet 1976. La date initialement inscrite dans le texte du Gouvernement était celle du 1^{er} juillet 1977. Notre commission, estimant que le délai ainsi fixé était trop long, avait préféré la date du 1^{er} juillet 1976. Il s'avère aujourd'hui que la période transitoire retenue est trop courte pour permettre de mettre en place l'ensemble du dispositif.

En effet, certains accords simples sont encore en cours de discussion. Ils concernent le maintien du statut actuel pour certains organismes qui ne veulent pas se transformer en C. F. A., notamment pour les cours professeur els.

Les accords de transformation continuent d'être conclus. Ils ont pour objet de transformer des établissements en C. F. A.

Enfin, des avenants d'adaptation sont également prévus.

Toutefois, des dispositions provisoires doivent être maintenues car certains problèmes n'ont pu être résolus, en particulier celui des diplômes.

Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'au cours de l'apprentissage on prépare le certificat de C. F. A. ou, dans la région de l'Est, le brevet de compagnon. Dans plusieurs spécialités, on est parvenu à imposer le diplôme national du C. A. P. Mais, compte tenu des difficultés inhérentes à certains métiers, les programmes n'ont pas toujours pu être définis. Des commissions

d'étude s'efforcent de les élaborer. Le résultat définitif de leurs travaux n'est pas encore connu et de nouveaux délais sont donc nécessaires.

Par ailleurs, l'implantation de centres de formation d'apprentis ne peut pas être réalisée partout. Il faut tenir compte de la nature de certains métiers des secteurs industriel et tertiaire. Je pense, par exemple, aux métiers à haut danger exercés dans les aciéries, chez Usinor ou de Wendel notamment.

Il y a aussi le cas des jeunes gens de dix-huit à dix-neuf ans qui, dans les banques, sont apprentis sans l'être et reçoivent un salaire plus élevé que les véritables apprentis. Or il ne faut pas les pénaliser en leur appliquant le régime de droit commun. Pour eux aussi, doivent être mis au point des accords.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre sa commission et de reporter du 1^{er} juillet 1976 au 1^{er} juillet 1978 la date d'expiration des mesures provisoires prévues par la loi de 1971. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis est purement et simplement la reprise de celui de juin 1971. La seule modification consiste à reporter au 1^{er} juillet 1978 les mesures provisoires d'adaptation qui devraient prendre fin le 1^{er} juillet de cette année. Comme quoi, en cette matière comme dans beaucoup d'autres, on fait durer le provisoire !

Mais puisque la question revient devant l'Assemblée, je voudrais rappeler notre position en ce qui concerne l'apprentissage et dire d'abord que cette loi n'a nullement résolu le problème de la formation des jeunes.

Cette orientation n'a abouti ni à satisfaire réellement les aspirations des jeunes, ni à supprimer les barrages, les impasses, les formations sans issue, ainsi que l'ont dénoncé avec force des organisations comme la C. G. T. et la J. O. C.

A l'inverse, la proposition de loi du groupe communiste a l'ambition — car elle demeure valable — de contribuer à fonder un enseignement technologique et professionnel de masse et de qualité. Aussi affirmons-nous que la formation professionnelle doit être un droit pour tous, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui.

La dégradation constante de l'enseignement, notamment de l'enseignement professionnel, se trouve encore accentuée par la réforme Haby dont le caractère sélectif dépasse tout ce qui avait été fait jusqu'à maintenant.

Jamais, en effet, l'enseignement n'avait été soumis à un tel degré aux impératifs immédiats de la production.

Cette réforme répond non pas aux besoins de la nation et aux aspirations des jeunes, mais aux exigences du patronat. M. Ceyrac, président du C. N. P. F., n'a-t-il pas dit : « Il serait souhaitable que les représentants patronaux suggèrent, dans certains établissements, l'allègement des programmes scolaires ; certaines connaissances seraient plus directement et utilement acquises dans les entreprises ou à l'occasion d'un recyclage intervenant dans le cadre de la formation permanente. »

C'est un aveu on ne peut plus clair des objectifs du patronat. Et le Gouvernement s'empresse de répondre à sa demande en élaborant une « réforme » qui répond en tous points à cette exigence.

La formation de base — si possible minimale — est laissée à l'école car elle est coûteuse et sans profit immédiat. En revanche, la formation professionnelle réduite au minimum est peu coûteuse et directement rentable.

Une telle orientation s'inscrit parfaitement dans votre loi sur l'apprentissage qui consiste en fait à dispenser une formation minimale exploitable, y compris pendant la formation.

Or, selon nous, la formation professionnelle doit reposer sur une formation générale de niveau élevé commune à tous les enfants.

Nous voulons que la technologie et l'initiation à la vie économique et sociale soient partie intégrante de la culture générale et ne visent pas, comme l'entend le C. N. P. F., à une rentabilité immédiate.

La formation professionnelle incombe à l'Etat, lequel doit se donner les moyens de l'assurer.

La promotion de l'enseignement technique et professionnel suppose alors la promotion des personnels de l'éducation nationale chargés de dispenser cette formation.

Or, on sait par exemple que la formation continue dispensée par l'éducation nationale présente lamentablement faute de moyens en locaux et en matériel, mais aussi en raison de la formation insuffisante des professeurs.

Dans ces conditions, l'apprentissage, qui ne saurait être en aucun cas conçu comme une voie d'avenir normale pour la formation professionnelle, se doit d'éviter une spécialisation étroite, pour développer, au contraire, la capacité de tirer profit d'une formation continue.

A ce sujet, un contrôle sérieux de l'application de la loi doit être exercé par les syndicats et l'éducation nationale.

Il est essentiel, pour la conception et la réalisation d'une nouvelle formation technique, de lier cette formation aux réalités économiques, vues dans leur développement et non à travers une politique à courte vue.

Le rapport écrit vante le développement spectaculaire de l'apprentissage. Cette opinion est révélatrice d'une orientation qui vise à substituer peu à peu la formation assurée par les organismes privés à celle qui est dispensée dans les établissements de l'éducation nationale.

Selon ce rapport, près d'un tiers de la main-d'œuvre qualifiée aurait été formée par cette voie en 1970, ce qui est considérable mais inquiétant : inquietant dans la mesure où ce document fait un aveu de taille. Qu'on en juge :

« Se concentrant de plus en plus dans quelques branches d'activité, l'apprentissage progresse surtout dans les métiers de moindre technicité. Les plus importantes augmentations des effectifs d'apprentis se situent notamment dans les métiers des services et de l'alimentation. »

Autrement dit, c'est bien une formation au rabais qui est dispensée.

Comment des jeunes formés dans ces conditions pourront-ils, s'ils en ont le désir ou s'ils y sont contraints par les aléas de l'emploi, se reconverter ?

Par ailleurs, la loi sur l'apprentissage n'a en aucune façon résolu le problème de la formation dans la mesure où le rapport révèle encore que « entre 1963 et 1973, la population de jeunes, de quinze à dix-neuf ans, ni scolarisés, ni en activité, ni en apprentissage, est passée de 142 000 à 574 000 personnes soit quatre fois plus en dix ans. »

C'est donc à la fois votre politique économique et sociale et celle de l'enseignement qui sont en cause.

En prévoyant que 35 à 40 p. 100 des jeunes quitteront l'école sans avoir reçu une formation d'ici à 1980, le VII^e Plan prouve bien qu'au lieu d'une amélioration, il en résultera une nouvelle aggravation.

Ce que veut le C. N. P. F., au-delà des aides qu'il va recevoir de l'Etat, c'est prendre en main la formation d'une main-d'œuvre adaptée aux postes de travail et au rendement, préparée à accepter, voire à participer à sa propre exploitation.

C'est ce qui explique le choix du Gouvernement qui a décidé de développer l'apprentissage, mis encore plus étroitement qu'avant sous la coupe du patronat, et de démanteler parallèlement les structures publiques de formation.

A cette orientation néfaste pour les jeunes et dangereuse pour l'avenir du pays, nous opposons les solutions suivantes :

Une réelle amélioration de la formation des apprentis impliquant notamment de meilleures conditions d'enseignement général et pratique ainsi que le respect de l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de seize ans, conformément à une loi qui fut votée, je le rappelle, en 1959 ;

Le respect des dispositions contenues dans l'accord de 1970 et la loi de 1971 concernant les conditions de formation dans l'entreprise et une amélioration substantielle de la rémunération des apprentis ;

Le développement de l'enseignement technologique public, la mise en place de classes préparatoires à cet enseignement et l'accroissement sensible des aides financières accordées à ses élèves.

Voilà ce que j'ai jugé opportun de rappeler à l'occasion de ce débat sur un projet de loi que le groupe communiste ne votera pas. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Vauclair.

M. Paul Vauclair. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'apprentissage se situe au carrefour de deux priorités : l'emploi et la revalorisation des métiers manuels.

Les récentes dispositions évoquées par M. le Premier Ministre dans sa conférence de presse sont certes de nature à promouvoir l'emploi. Pourtant, l'adaptation de l'appareil de formation doit rester un souci constant des pouvoirs publics, et c'est bien elle qui doit retenir aujourd'hui notre attention.

Je suis, en principe, d'accord avec la judicieuse analyse de M. le rapporteur, mais je pense que l'occasion nous est donnée de faire le point sur la situation actuelle de l'apprentissage qui, à quelques exceptions près, est loin de donner entièrement satisfaction.

Nous ne devons pas oublier que l'avenir de notre économie, notamment celui des métiers, dépend de la qualité de l'apprentissage. Une formation inadaptée cause un réel préjudice à l'apprenti. Aussi les pouvoirs publics doivent-ils éviter qu'on ne dispense une formation trop abstraite, trop polyvalente et conçue dans un moule standardisé.

L'expérience nous a montré que la connaissance pratique constitue l'élément fondamental qui permet à l'apprenti de s'insérer avec succès dans le métier qu'il a choisi. Il est urgent de définir des programmes tenant compte de cette réalité et de distinguer l'apprentissage et le perfectionnement, qui ne sauraient, en raison de leurs natures différentes, être confondus au sein d'une même formation.

L'apprentissage doit avoir pour objet de doter l'apprenti d'une formation d'ouvrier qualifié. C'est dans l'exercice de leur profession que les plus doués pourront, ensuite, se perfectionner — grâce, notamment, aux possibilités offertes par la loi du 16 juillet 1971 — et bénéficier d'une promotion qui leur permettra d'accroître encore leurs capacités. On en trouve l'illustration dans notre système d'éducation où l'on passe le baccalauréat avant d'entreprendre des études supérieures.

Pour de nombreux métiers artisanaux, l'apprentissage, qui prépare au C. A. P., comporte des programmes polyvalents ne réservant que trop peu de place à la technique. Je connais des collègues qui assurent la formation de futurs artisans et où l'on prépare tout à la fois ce que sont pour les étudiants l'agrégation et le baccalauréat.

Je crois qu'il convient de prévoir un enseignement à deux niveaux : primaire et secondaire. Et les programmes du premier niveau ne doivent pas faire appel à des connaissances relevant d'une formation supérieure.

Malheureusement, les trop nombreux cas d'échecs au C. A. P. révélés par les statistiques confirment, s'il en était besoin, la nécessité de réformes profondes, en ce qui concerne aussi bien nos lycées et collèges techniques que les maîtres d'apprentissage. Pourquoi imposer à des jeunes plusieurs années d'apprentissage s'ils doivent échouer ensuite au C. A. P. ?

Trop souvent, ce n'est qu'après trois années de préparation à un métier manuel qu'un jeune apprend qu'il n'a pas les aptitudes nécessaires et qu'il n'obtiendra pas son diplôme. Le problème est grave et nous devrions examiner les moyens de réduire cette durée de formation.

Pour répondre à ces exigences impératives, les établissements d'enseignement technique doivent ressembler davantage à l'atelier où l'apprenti peut s'accoutumer à l'ambiance et aux conditions traditionnelles du travail.

En outre, il conviendrait, dans toute la mesure du possible, de développer les stages dans l'entreprise pour permettre aux apprentis de s'adapter au travail sur le tas. Je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous êtes conscient de l'importance de ce problème.

Autrefois, le maître formait des apprentis d'excellente qualité. Il faut bien convenir qu'aujourd'hui, en raison des difficultés économiques de notre époque, personne ne peut plus assumer cette responsabilité.

Aussi convient-il que les lycées et collèges techniques, lesquels peuvent très bien ressembler davantage à des ateliers, fournissent aux jeunes une formation semblable à celle que dispensait le maître.

Au lycée ou au collège technique, les apprentis se comportent un peu comme les étudiants des disciplines intellectuelles ; ils oublient qu'un métier manuel exige une formation spécifique et que s'ils ne se soumettent pas aux exigences de la vie de l'atelier ils n'auront aucune chance de succès.

C'est pourquoi je souhaite que, dans les collèges où sera dispensée la formation professionnelle, les élèves exécutent, comme cela se pratiquait autrefois, des commandes de travaux passées par des clients, ce qui représenterait l'avantage de mettre les élèves en contact avec les réalités.

En ce qui concerne l'orientation, il faut déplorer le manque d'information, voire, ce qui est pis, l'information tronquée ne donnant pas une idée suffisante des tâches qui attendent le futur apprenti, ni des prédispositions qu'elles requièrent.

Sans doute ne sait-on pas susciter les vocations, ni les déceler quand elles existent, puisque l'orientation laisse beaucoup à désirer. Nous entendons trop souvent dire : « Tu ne réussis pas en classe, tu iras donc en apprentissage ». Tel est le sort réservé aux « cancre » dans les écoles et dans les lycées ; en pleine scolarité, ils sont orientés vers l'apprentissage d'un métier manuel sous prétexte qu'ils n'ont aucune aptitude pour les disciplines intellectuelles.

C'est pourquoi l'orientation exige une certaine ouverture d'esprit. Trop souvent, en effet, des jeunes sont orientés vers l'apprentissage d'un métier manuel sans que l'on se soit préoccupé de savoir s'ils y étaient aptes.

Et que dire de l'inadaptation des programmes aux réalités des métiers ? Entre la théorie de la formation et la pratique du métier, il reste un fossé à combler, ce que vous ne manquez sans doute pas de faire, monsieur le ministre.

A mon avis, l'apprentissage n'est pas assez contrôlé : le seul véritable examen se situe au terme de la formation et tombe comme une sanction.

En conclusion, j'affirme que si l'on veut revaloriser les métiers manuels, cet objectif ne sera pas pleinement atteint sans une profonde réforme du système actuel.

Les jeunes devront se sentir attirés, grâce à une propagande adéquate, vers les métiers pour lesquels ils seront assurés de recevoir un apprentissage qui puisse leur offrir des perspectives de promotion.

Trop de jeunes et de parents éprouvent encore un complexe devant les activités manuelles, en l'absence d'information sur la noblesse de ces métiers et sur les avantages qu'ils procurent.

Je pourrais citer maints exemples d'échecs de jeunes lancés sans espoir sur la voie des études. Mais le seul fait de compter plus de huit cent mille étudiants et seulement deux cent mille apprentis dans un pays industrialisé comme la France est la preuve éclatante de ce que j'avance.

L'heure est donc venue pour les pouvoirs publics de tenir compte des nécessités dont je viens de parler.

Monsieur le ministre, nous avons confiance en vous et nous savons quel important travail vous avez déjà accompli dans ce domaine. Vous connaissez parfaitement la situation et nous sommes persuadés que l'effort déjà réalisé vous permettra de satisfaire les aspirations. Je vous en remercie par avance. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au cours de sa conférence de presse du 9 juin dernier à laquelle j'ai participé avec M. le ministre du commerce et de l'artisanat et M. le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle, M. le Premier ministre a fait connaître les mesures prévues par le conseil des ministres du même jour en vue de relancer l'apprentissage.

Cette réforme a trois objectifs : d'abord, promouvoir l'emploi, les capacités de l'artisanat étant, dans ce domaine, sous-utilisées ; ensuite, améliorer les conditions de fonctionnement de l'appareil de formation et de son support administratif ; enfin, alléger les formalités auxquelles sont astreints les maîtres d'apprentissage, formalités qui, parfois, freinent le développement de ce secteur de formation.

Les mesures qui permettront d'atteindre ce triple objectif sont actuellement étudiées par des groupes de travail interministériels. Elles feront l'objet d'un projet de loi qui sera présenté au Parlement au début de sa session d'automne, ce qui fournira, monsieur le rapporteur, l'occasion du large débat que vous souhaitez.

Le projet sur lequel l'Assemblée délibère aujourd'hui constitue, en fait, une première étape, moins ambitieuse, mais cependant importante : il tend à proroger de deux ans les dispositions transitoires prévues par la loi du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage, notamment par son article 38, devenu l'article L. 119-3 du code du travail.

Le report au 1^{er} juillet 1978 de la date limite initialement fixée au 1^{er} juillet 1976 est proposé pour des raisons qui — comme l'a souligné M. Gissinger dans le rapport qu'il a pré-

senté au nom de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales — ne remettent nullement en cause l'application de la loi de 1971.

Au contraire, la modification législative limitée qui vous est proposée aujourd'hui permettra au Gouvernement d'achever la mise en place de la réforme de l'apprentissage voulue par le législateur de 1971, avant de proposer au Parlement les nouvelles améliorations souhaitables en ce domaine.

C'est la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre les moyens propres à réaliser ces orientations essentielles, en permettant à chacun des partenaires en cause de jouer le rôle qui lui est dévolu par la loi, c'est cette volonté, dis-je, qui, d'une certaine manière, explique les retards constatés dans la mise en place de centres de formation d'apprentis — les C. F. A. — conformes à la nouvelle législation.

Je rappelle que des accords provisoires — accords de transformation et avenants d'adaptation — avaient été prévus pour faciliter la transformation progressive des anciens cours professionnels en C. F. A.

Cette transformation est en grande partie réalisée à ce jour, grâce à l'effort activement mené par les comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, et par leurs commissions d'apprentissage.

Mais tous les cours existants ne disposent pas encore des moyens nécessaires pour assurer à tous leurs apprentis les 360 heures minimales prévues de « formation générale, associée à une formation technologique, théorique et pratique, qui doit compléter la formation reçue dans l'entreprise ». Je souligne, au passage, l'importance de cette disposition qui améliore très sensiblement — contrairement à ce que l'un des intervenants laissait entendre tout à l'heure — les dispositions antérieures régissant les cours professionnels.

M. Emmanuel Hamel. C'est un progrès important !

M. le ministre de l'éducation. Cependant, l'effort financier considérable réalisé par l'Etat, tant dans le domaine des investissements que dans celui du fonctionnement, permet maintenant d'assurer que l'objectif sera atteint pour le 1^{er} juillet 1978.

D'ores et déjà, 85 p. 100 des C. F. A. ou des cours en voie de transformation en C. F. A. fonctionnent sur les bases prévues par la loi. Certains assurent même, dès à présent, beaucoup plus d'heures de formation que le minimum prévu. C'est une orientation qui sera encouragée.

Autre point important : les diplômes, puisque la loi fait de l'apprentissage une « forme d'éducation » qui doit déboucher sur « une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique ».

Les commissions professionnelles consultatives que j'ai mises en place ont été invitées à procéder à un examen attentif des contenus de tous les diplômes — et notamment des examens de fin d'apprentissage artisanal — préparés jusqu'alors par un grand nombre d'apprentis.

Ce travail, dont l'objectif est d'accroître le niveau de formation, est, vous l'imaginez, délicat et complexe.

Il est en cours. Il n'a pas été possible de l'achever dans les délais initialement prévus, malgré la diligence des membres des commissions consultatives, employeurs et salariés, représentants des pouvoirs publics et personnalités qualifiées.

Il convient donc, pour parachever cette œuvre, de prolonger le délai nécessaire à un examen approfondi des diplômes en tenant compte, notamment, des besoins du secteur artisanal qui, à lui seul, représente environ 60 p. 100 de l'effectif global des apprentis.

Enfin, certaines modalités particulières à l'apprentissage dans des secteurs tels que la banque et l'assurance n'ont pas encore pu être arrêtées définitivement avec les représentants qualifiés des employeurs et des salariés de ces secteurs. Les négociations en cours pourront, grâce à la prorogation des dispositions transitoires, être utilement poursuivies et menées à leur terme avant le 1^{er} juillet 1978.

Ainsi, ce délai supplémentaire que demande le Gouvernement permettra de parachever ce qui est déjà largement avancé. En outre, il sera mis à profit pour retoucher certaines dispositions réglementaires dans le sens des mesures annoncées par le Gouvernement.

Les retouches concerneront, par exemple, la simplification administrative dans les domaines du contrat d'apprentissage et de l'agrément des maîtres d'apprentissage, la représentation des inspecteurs de l'apprentissage dans les comités départementaux

de la formation professionnelle, l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les primes de premier équipement versées en espèces ou en nature aux apprentis par leurs employeurs.

J'ai dit, il y a quelques instants, que le délai supplémentaire permettrait de parachever ce qui était déjà largement avancé.

Je reprends cette idée, car je ne voudrais pas que la nécessité devant laquelle nous nous trouvons de proroger de deux ans les dispositions transitoires de la loi de 1971 et des décrets pris pour son application puisse conduire à penser que tout ce qui pouvait être fait en faveur de l'apprentissage n'aurait pas été réalisé aussi pleinement que le souhaitait le législateur.

Au contraire, le bilan de ces cinq dernières années est particulièrement favorable, comme l'a souligné M. le rapporteur.

Tout d'abord, dans le domaine financier, le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale a consacré, pendant la période de 1971 à 1975, plus de 200 millions de francs de subventions, soit 42 p. 100 de son budget global d'équipement, à la construction et à l'équipement des C. F. A.

De son côté, le ministère de l'éducation, sur son budget, pour la même période, a subventionné le fonctionnement de l'apprentissage industriel, commercial et artisanal, et versé des concours financiers aux maîtres d'apprentissage, pour un total de près de 700 millions de francs. Le budget annuel, qui était de 40 millions de francs à ce titre en 1971, sera, cette année, supérieur à 380 millions.

Dans le domaine administratif, un service académique d'inspection de l'apprentissage, dirigé par un inspecteur principal ou par un inspecteur de l'enseignement technique, a été installé dans toutes les académies. Trente emplois d'inspecteur de l'enseignement technique et cent emplois d'inspecteur de l'apprentissage ont été créés et mis en place pour assurer le contrôle pédagogique, administratif et financier des C. F. A. et cours professionnels sous accord, ainsi que pour contrôler la formation donnée aux apprentis dans les entreprises.

Enfin, s'agissant de la création des C. F. A. et de la coopération avec les organisations professionnelles, il faut noter que, pour le compte du ministère de l'éducation, 260 conventions de création de C. F. A. et 217 accords de transformation ou avenants d'adaptation auront été signés à la fin de la présente année scolaire, par les préfets de région, avec des C. E. T., des municipalités, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, des organisations professionnelles ou des associations regroupant ces divers partenaires.

En outre, fonctionnent quinze C. F. A. à recrutement national, gérés par des organisations professionnelles et contrôlés par mes services centraux.

Par ailleurs, j'ai moi-même signé dix-neuf conventions générales de coopération ou protocoles d'accord définissant, sur le plan national, les conditions de la participation des organisations professionnelles cosignataires à l'amélioration de la formation des apprentis.

Vous voyez, mesdames, messieurs, que nous ne nous sommes pas contentés, depuis cinq ans, de maintenir le provisoire.

Grâce à cet effort, on constate que le nombre des apprentis, qui diminuait régulièrement depuis 1963, s'est stabilisé en 1973 et a recommencé à croître légèrement en 1975 ; il s'élève aujourd'hui à 200 000 environ.

Les résultats déjà obtenus inciteront le Gouvernement à poursuivre l'action entreprise, notamment dans le domaine de la qualité de la formation donnée en apprentissage, cette qualité pouvant être encore améliorée.

Je vous approuve entièrement, monsieur Vauclair, lorsque vous soulignez la nécessité de cette amélioration, laquelle implique que l'opinion reconnaisse la valeur d'une telle formation, et lorsque vous déclarez qu'il convient d'inciter cette même opinion à changer certains de ses critères d'évaluation, qu'il importe de faire connaître d'abord, certes, la valeur du travail manuel, mais aussi la qualité de la formation, qu'elle soit au niveau de l'artisanat ou plus directement liée à l'enseignement, car elle recouvre un élément éducatif de portée tout à fait générale.

Cette valorisation peut être obtenue par une campagne menée dans l'opinion et aussi par une meilleure connaissance de la réalité de la formation donnée.

Un effort doit être accompli pour améliorer les conditions pédagogiques de la formation, et je souscris encore à votre propos, monsieur Vauclair, lorsque vous affirmez que l'enseignement technologique et l'enseignement pratique ne doivent pas être séparés de l'enseignement général, qu'il est indispensable

de rechercher des modalités de formation qui, plus intégrées que par le passé, écartent les comparaisons trop simplistes. (Applaudissements.)

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Très bien !

M. le ministre de l'éducation. Nous cherchons à améliorer le recrutement des sections, non seulement des collèges techniques, mais aussi des C. F. A.

L'important effort que la réforme permettra d'entreprendre pour faire connaître aux élèves le travail manuel — cela dès la classe de sixième et, éventuellement, plus tôt — devrait précisément favoriser le recrutement d'élèves intéressés et non plus seulement de ceux qui éprouvent des difficultés à suivre l'enseignement général.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Très bien !

M. le ministre de l'éducation. Dans le cadre de la réforme et de la possibilité de préparer une qualification de technicien au niveau du baccalauréat, nos efforts portent actuellement sur certains métiers de l'artisanat, en particulier de l'artisanat d'art. Nous entendons faire en sorte que la qualification des techniciens de l'artisanat se situe au même niveau que celle des techniciens industriels ou commerciaux qui existent déjà et que la réforme, bien entendu, intègre dans ses modalités de formation. (Applaudissements.)

Toutes ces mesures ont pour objet de transformer certaines attitudes, et mon espoir est grand d'y parvenir : certains signes précurseurs d'un retournement d'opinion apparaissent déjà, grâce aux efforts de tous ceux qui croient à la valeur de cette formation professionnelle.

Je voudrais faire liitière de la prétendue concurrence entre les formations dispensées par les collèges d'enseignement technique et celles qui le sont par les centres de formation d'apprentis. En réalité — vous l'avez dit, monsieur le rapporteur — elles sont complémentaires.

Actuellement, les élèves des C. E. T. sont au nombre de 575 000 et les apprentis approchent du nombre de 200 000. Les effectifs des C. F. A. augmentent depuis deux ans mais le nombre des élèves des C. E. T. croît plus rapidement que celui des apprentis.

Toutefois, le plein de ces filières est loin d'être fait. Malgré les efforts des enseignants, artisans ou professeurs, pour faire comprendre l'intérêt des formations techniques qu'ils dispensent, le nombre des jeunes qui ne sont ni scolarisés, ni en apprentissage ou qui, d'une manière générale, n'ont bénéficié d'aucune formation professionnelle reste trop élevé. En effet, environ 185 000 jeunes quittent définitivement l'école à seize ans sans se diriger ni vers les C. E. T. ni vers les C. F. A.

Par conséquent, l'entrée des jeunes en C. E. T. ou en apprentissage peut encore être fortement encouragée sans risque de concurrence entre ces deux voies.

Il faut donc maintenir la double structure de formation des C. E. T. et des C. F. A., chacune de ces filières ayant son propre profil.

En tant que responsable de ces deux filières de formation initiale, complémentaires et non concurrentes, j'estime devoir les favoriser l'une et l'autre.

Je m'y emploierai à l'avenir comme je l'ai fait dans le passé. Je rappelle d'ailleurs que la réforme de l'éducation que vous avez votée l'année dernière a donné, sur ma proposition, des structures exactement symétriques aux deux types de formation.

Aujourd'hui, mesdames, messieurs, je vous demande simplement le temps nécessaire pour atteindre efficacement les objectifs que vous avez fixés en 1971 et pour préparer les mesures complémentaires qui permettront le développement de cette voie de formation à part entière qu'est l'apprentissage.

Je vous remercie de bien vouloir me l'accorder. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Le premier paragraphe de l'article L. 119-3 du code du travail est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi fixent, s'il y a lieu, les mesures provisoires d'adaptation du présent titre en ce qui concerne les contrats d'apprentissage souscrits jusqu'à la date qu'ils détermineront et qui ne pourra dépasser le 1^{er} juillet 1978. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 14 —

COMITE CONSULTATIF DES UNIVERSITES

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à valider les décrets des 10 mai 1969 et 9 mars 1972 relatifs au comité consultatif des universités (n° 2362, 2416).

La parole est à M. Gaussin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pierre-Roger Gaussin, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission a bien voulu adopter, dans sa séance du 23 juin, le rapport que je lui ai présenté. Etant donné l'heure tardive, je vais donc me permettre de le résumer.

Notre Assemblée se trouve à nouveau saisie d'un projet de loi tendant à valider des opérations entachées d'illégalité à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat. Nous ne pouvons que le déplorer et constater que c'est la cinquième fois depuis la mise en application de la loi n° 75-592 du 8 juillet 1975.

M. Emmanuel Hamel. Il y en aura peut-être une sixième!

M. Pierre-Roger Gaussin, rapporteur. La clôture de cette session est proche!

Il s'agit, en l'occurrence, d'une proposition d'origine sénatoriale de M. Raybaud adoptée par le Sénat, sous réserve de quelques modifications, dans sa séance du 3 juin 1976, tendant à valider les effets des décrets du 10 mai 1969 et du 9 mars 1972 relatifs au comité consultatif des universités.

Après avoir exposé sommairement les faits, je voudrais saisir l'occasion pour présenter quelques remarques concernant le comité consultatif des universités, qui est un organisme peu connu mais extrêmement important dont il nous est demandé aujourd'hui de valider le décret du 10 mai 1969 qui en réformait, à l'époque, la composition et le fonctionnement.

Créé par l'ordonnance du 2 novembre 1945, le comité consultatif a pour mission de proposer dans chaque discipline :

Premièrement, les inscriptions sur les diverses listes d'aptitude : liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant ; liste d'aptitude à l'enseignement supérieur ; liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences ; deuxièmement, l'avancement des différents corps enseignants titulaires de l'enseignement supérieur ; troisièmement, les nominations de professeurs ; quatrièmement, la validation des services effectués au C. N. R. S.

A ces divers titres, le comité consultatif décide des grandes étapes et du déroulement de la carrière des enseignants-chercheurs et il oriente ainsi l'évolution de l'enseignement supérieur.

C'est dire son importance.

A la suite de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, le décret du 10 mai 1969 est venu profondément modifier la composition et le fonctionnement du comité consultatif tels qu'ils avaient été fixés par le décret du 19 novembre 1945. Le nombre des sections fut considérablement augmenté.

Un arrêté du 19 janvier 1970, objet du litige, créa notamment deux nouvelles sections au sein du comité consultatif. C'est ce dernier arrêté qui fit l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Par un arrêt rendu le 28 mai 1971, le Conseil d'Etat l'annulait, considérant qu'il avait été pris sur la base du décret de 1966, lui-même entaché d'illégalité. Le Conseil d'Etat relevait,

en effet, que le décret avait été pris sans avis, pourtant indispensable puisque le texte traitait de questions statutaires, au sens de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, et non pas de mesures provisoires prévues à l'article 44 de la loi d'orientation de 1968 et qui pouvaient être édictées par décret simple.

A la suite de cette décision, le Gouvernement prit, cette fois après avis du Conseil d'Etat, un nouveau décret, en date du 6 novembre 1972, conférant une base juridique incontestable à la réglementation régissant la composition et le fonctionnement du comité consultatif.

Au demeurant, ce qui nous intéresse, c'est que l'annulation de l'arrêté du 19 janvier 1970 et la déclaration d'illégalité du décret du 10 mai 1969 rendent juridiquement précaire la situation des personnels dont le dossier fit l'objet, à un titre ou à un autre, d'un avis, d'une proposition ou d'une décision émis par le comité, entre le 10 mai 1969 et le 6 novembre 1972, c'est-à-dire pendant deux ans et demi.

Or, durant cette période, le comité a procédé à l'inscription de 9 750 candidats sur des listes d'aptitude et a émis un avis sur 9 000 promotions. Ces chiffres sont considérables.

C'est pour ne pas léser les intérêts de ces différents personnels et pour garantir la stabilité de leur carrière, que votre commission vous propose d'adopter la proposition sénatoriale de validation des décisions, propositions et avis émis par le comité consultatif des universités sur la base des décrets du 10 mai 1969 et du 9 mars 1972.

Elle ne peut cependant que s'étonner qu'à l'époque, on n'ait pas cru bon de recueillir l'avis du Conseil d'Etat pour un texte aussi important. Je dirai même, peut-être avec un peu de cynisme dont vous m'excuserez, que, dans le doute, toutes précautions doivent être prises et cela d'autant plus que, s'il y a obligation de recourir au Conseil d'Etat, il n'y a pas obligation pour le Gouvernement de suivre l'avis recueilli.

La présente proposition de loi a donc pour objet de valider indirectement un décret qui modifiait substantiellement les règles constitutives du comité consultatif. Elle incite à faire quelques remarques sur cet organisme très particulier et, je le répète, assez mal connu, me semble-t-il.

C'est le décret du 6 novembre 1972 qui régit provisoirement, jusqu'à l'intervention des décrets définissant les statuts particuliers des fonctionnaires de l'enseignement supérieur, le comité consultatif. Il s'agit d'un organisme lourd d'environ 1 500 membres — je ne connais pas le chiffre exact — qui est organisé en douze groupes et 546 sections.

Je signale à ceux qui ont lu mon rapport — en m'en excusant auprès d'eux — qu'une petite erreur s'y est introduite : les sections médicales ont été omises. Je tenais à faire cette rectification.

Ce comité comprend : des représentants élus des professeurs et maîtres de conférence ; des professeurs et maîtres de conférence nommés par arrêté du ministre compétent et en nombre au plus égal à la moitié des élus ; des maîtres assistants et chefs de travaux pratiques élus et en nombre au plus égal à la moitié des professeurs et maîtres de conférence élus.

Les professeurs et maîtres de conférence, qu'ils soient élus ou nommés, représentent les trois quarts des membres du comité consultatif. Si l'on regarde les effectifs globaux, ils représentent un tiers de l'ensemble des personnels enseignants.

On peut donc dire — selon une expression de M. Capelle, si je ne m'abuse — qu'on a cherché la « représentation compétence », puisqu'il y avait en 1973 un peu moins de dix mille professeurs et maîtres de conférence sur un total de trente et un mille enseignants.

La représentation de la compétence, qui nous semble très nécessaire, doit-elle aller jusqu'à une disproportion aussi affirmée ? Je pose la question.

Il convient également de relever les modes de désignation des membres du comité. Ainsi, les professeurs, maîtres de conférence et maîtres assistants élus le sont au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, qui présente l'avantage d'éviter une « politisation » trop accentuée. Rappelons que le mode de scrutin retenu pour l'élection des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est le scrutin de liste à la représentation proportionnelle, qui offre sans doute au plus grand nombre de tendances la possibilité d'être représentés.

Signalons, enfin, qu'un tiers des professeurs et maîtres de conférence siègeant au comité sont nommés discrétionnairement par le ministre.

Sans se prononcer expressément sur la composition du comité, le rapport présenté, en juin 1974, par M. de Baccque sur la situation des personnels enseignants des universités recommandait aux pouvoirs publics des mesures qui auraient l'avantage de « donner aux intéressés une preuve concrète que les choix ne sont pas le résultat de délibérations clandestines ou d'arbitrages entre grands patrons ».

M. le président. Le rapport a été distribué, monsieur le rapporteur.

M. Pierre-Roger Gaussin, rapporteur. Je vais conclure, monsieur le président.

Mesdames, messieurs, le nombre élevé des décisions, propositions ou avis qu'il vous est demandé de valider présentement témoigne de la charge écrasante qui pèse sur chacun des membres du comité. On peut rendre hommage au travail considérable qui est fait chaque année, et plusieurs fois par an, par ces professeurs de l'enseignement supérieur.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Pierre-Roger Gaussin, rapporteur. Au-delà de ces réflexions et compte tenu du nouveau titre qui vous sera proposé dans un souci de logique et de cohérence avec le contenu du texte, votre commission, qui a examiné ce texte dans sa séance du 23 juin, vous demande de voter la proposition de loi adoptée par le Sénat. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux universités.

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il est vrai, comme vous l'a exposé excellemment M. le rapporteur, que la proposition de loi qui vous est transmise par le Sénat a pour objet de remédier aux conséquences dommageables d'une erreur commise par le pouvoir réglementaire voici déjà sept ans.

Je voudrais cependant souligner que l'erreur était excusable. Le Gouvernement tenait alors de l'article 44 de la loi d'orientation universitaire le pouvoir de prendre, par décret simple, les mesures nécessaires à la mise en place des nouvelles institutions universitaires.

Il a pensé que la modernisation du vénérable comité consultatif des universités pouvait entrer dans ce cadre ; c'était pour lui une conséquence logique de la rénovation complète des institutions universitaires que le législateur avait entreprise.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux quelques années plus tard, n'a pas partagé ce point de vue et a fondé sa décision sur le rôle du comité dans la carrière des enseignants ; il en a conclu que les dispositions à prendre devaient intervenir dans la forme exigée pour les statuts particuliers des fonctionnaires.

La chose est jugée. Un nouveau décret a été pris le 6 novembre 1972 selon les formes requises. Mais je crois pouvoir affirmer que la solution n'était pas évidente. Il est essentiel en tout cas de souligner qu'il s'agit d'un vice de pure forme, et qu'aucune critique n'a été faite par le juge administratif quant au fond même du décret de 1969.

La mesure qui vous est demandée a pour unique objet de régulariser les quelque 20 000 décisions individuelles — inscriptions, promotions, nominations — intervenues entre 1969 et 1971 sur l'avis d'un comité consultatif qui se trouvait constitué sur la base d'un règlement ainsi déclaré rétroactivement sans valeur.

Certaines de ces mesures risquent, en effet, d'être annulées si la loi de validation n'intervient pas rapidement. Ce serait, vous en conviendrez, profondément injuste pour les fonctionnaires concernés.

C'est pourquoi je vous serais reconnaissante, mesdames, messieurs, de bien vouloir, par votre vote, régulariser leur situation.

M. le rapporteur a par ailleurs émis quelques observations sur la composition du comité consultatif des universités. Bien que ces observations soient étrangères à la proposition de loi en discussion, c'est bien volontiers que j'y répondrai.

Il convient de rappeler que le comité consultatif a pour rôle d'émettre des propositions sur le recrutement et l'avancement dans trois corps hiérarchisés : celui des professeurs titulaires ; celui des maîtres de conférence et celui des maîtres assistants et chargés de travaux. En vertu de la loi, seuls participent aux

délibérations les membres appartenant aux corps de rang égal ou supérieur à celui dans lequel il s'agit de prononcer une nomination ou une promotion.

Les formations du comité consultatif des universités ne comprennent donc des représentants des maîtres assistants et chefs de travaux que lorsqu'il s'agit de questions intéressant ces corps — inscriptions sur la liste d'aptitude ou promotions internes. Elles n'en comprennent, c'est exact, qu'un quart. Il s'agit, en effet, de juger la valeur scientifique des travaux des candidats et il est logique que les enseignants chercheurs qui ont fait leurs preuves dans le domaine considéré soient en large majorité.

Notons au passage que les professeurs et maîtres de conférences représentent plus de la moitié des enseignants titulaires, les seuls dont le comité ait à connaître. Au demeurant, dans les commissions paritaires de la fonction publique, les représentants des grades les moins élevés d'un corps sont dans une situation plus minoritaire encore, du fait de la présence de 50 p. 100 de représentants de l'administration s'ajoutant aux représentants élus du grade supérieur.

Quant au mode de scrutin, il convient de rappeler que les membres du comité consultatif sont élus au suffrage direct, contrairement à ceux du C.N.E.S.E.R., qui procèdent d'une élection à trois degrés. Il est donc logique que le mode de scrutin utilisé soit dans un cas majoritaire, et dans l'autre proportionnel : la solution est comparable, si je ne me trompe, pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Au demeurant, le rôle des deux organismes est très différent : celui du C.N.E.S.E.R. est plus « politique », au sens large, et les syndicats organisés y ont tout naturellement droit de cité. Celui du comité consultatif des universités est essentiellement scientifique, et toute constitution de listes doit y être exclue.

C'est aussi cette vocation scientifique du comité consultatif que justifie l'existence d'une minorité de membres nommés.

Qu'on le veuille ou non, le système électif donne souvent lieu à des choix de caractère subjectif, les électeurs ayant tendance à préférer, entre deux candidats qui leur paraissent de valeur scientifique comparable, celui qui appartient à une école de pensée ayant leur préférence. L'existence de membres désignés permet de faire siéger au comité, sans égard à de telles considérations, des savants aptes à émettre un jugement sur la valeur des candidats à la nomination ou à l'avancement.

Il se peut d'autre part que le choix résultant des élections ait défavorisé certaines universités, peu ou pas représentées, en certaines tranches à faibles effectifs dans un groupe de disciplines. Les nominations permettent de corriger ces anomalies. Si l'on se réfère d'ailleurs au droit commun de la fonction publique où les membres nommés constituent 50 p. 100 de la commission d'avancement et représentent l'administration, on voit combien le statut des enseignants est, sur ce point, dérogatoire.

Je remercie M. le rapporteur d'avoir souligné que les enseignants qui siègent au comité consultatif méritent cette situation dérogatoire par le dévouement dont ils font preuve dans l'exercice de leur mission. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Les décisions, propositions et avis émis par le comité consultatif des universités, en tant qu'ils ont pour base juridique les décrets du 10 mai 1969 et du 9 mars 1972, ainsi que les textes pris en leur application sont validés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi. *(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)*

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à valider les décrets des 10 mai 1969 et 9 mars 1972 relatifs au comité consultatif des universités. »

M. Gaussin, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à valider certaines décisions, propositions et avis émis par le comité consultatif des universités. »

Je vous signale, mes chers collègues, que cet amendement, s'il est adopté, exigera une navette.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Roger Gaussin, rapporteur. Cet amendement répond à un souci de logique et de cohérence. Il s'agit de mettre en harmonie l'intitulé du projet avec le contenu de l'article unique. Ce sont les effets des décrets qui font l'objet d'une validation et non les décrets eux-mêmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Alice Saunier-Seité, secrétaire d'Etat. La remarque de M. le rapporteur me paraît logique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. *(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)*

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 28 juin 1976, à quinze heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 2340 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur : 1° la proposition de loi n° 1263 de M. Jean-Pierre Cot et plusieurs de ses collègues, relative aux délais pendant lesquels peut être engagée l'action aux fins de subsides prévue par l'article 342 du code civil ; 2° la proposition de loi n° 2264 de M. Foyer complétant les dispositions transitoires de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation (M. Foyer, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2406 relatif à la répression de certaines infractions à la réglementation de la coordination des transports (rapport n° 2415 de M. Boudet, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2407 relatif à la validation des brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 2342 relative à la création et à la protection des jardins familiaux (rapport n° 2424 de M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 2272 portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture (rapport n° 2385 de M. Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2384 portant diverses mesures de protection sociale de la famille (rapport n° 2394 de Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2382 relatif au développement de la prévention des accidents du travail (rapport n° 2397 de MM. René Caille et Bonhomme, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Baux commerciaux (indices retenus pour la détermination de leur montant).

30247. — 26 juin 1976. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que M. Pierre-Bernard Cousté par sa question écrite n° 24349 lui demandait le 26 novembre 1975 si les études faites sur la hausse des loyers commerciaux l'avaient conduit à envisager une modification particulièrement souhaitable de la prise en compte des indices actuellement appliqués pour la fixation du prix des baux commerciaux. Dans la réponse à cette question, publiée au Journal officiel, Débats, Assemblée nationale, du 10 janvier 1976, page 174, il était dit que des échanges de vues avaient eu lieu à différentes reprises entre les représentants du ministère de la justice, du ministère du commerce et de l'artisanat et ceux des bailleurs et des preneurs de locaux commerciaux, en vue de rechercher s'il y a lieu d'apporter des améliorations au régime actuel. En conclusion, il était dit que des réflexions et des études sur le plan économique et statistique étaient actuellement menées au soir de l'administration avant que le Gouvernement reprenne contact avec les parties intéressées et arrête sa position définitive. Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis cette ré-

ponse, il lui demande si les contacts dont il faisait état ont été repris et si la position définitive du Gouvernement sur ce problème a été arrêtée. Dans ce cas, il souhaiterait la connaître.

Automobilistes (publication de la liste des experts professionnels).

30248. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en réponse à sa question écrite n° 23608 (Journal officiel, Débats, Assemblée nationale, n° 118, du 10 décembre 1975) il disait que la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi du 11 décembre 1972 relative à l'exercice de la profession d'experts en automobiles représentait un travail très important ; que 5 000 dossiers avaient été déposés et faisant l'objet d'une étude préalable par le secrétariat de la commission instituée conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 17 mai 1974 pris pour l'application de la loi précitée. Il ajoutait que la commission avait commencé ses travaux et siégeait régulièrement chaque semaine mais que, compte tenu de l'ampleur et de la complexité des situations individuelles, un certain délai serait nécessaire pour mener à bien l'examen de la totalité des dossiers. Il semble que la commission en cause qui a commencé ses travaux fin 1975 ne s'est plus réunie depuis le début de février 1976 ce qui a comme conséquence, plus d'une année après le dépôt des derniers dossiers, de maintenir les experts dans une situation illégale et de les paralyser dans leurs tentatives d'organisation. Plus de six mois s'étant écoulés depuis sa réponse à la première question posée, il lui demande quand la commission d'agrément reprendra et terminera ses travaux et à quelle date la liste des experts professionnels sera enfin publiée.

Assurance maladie (régime d'affiliation des assurés ayant des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse).

30249. — 26 juin 1976. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre du travail que, la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, tendant à la généralisation de la sécurité sociale, stipule, en son article 8 : « Par dérogation à la législation en vigueur, l'assuré social ou ses ayants droit, qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande contraire expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle ou de l'ouverture de ses droits à pension de réversion. » L'administration, se fondant sur le principe général de la non-rétroactivité de la loi, n'accorde le bénéfice de ces dispositions nouvelles qu'aux allocataires dont l'entrée en jouissance de la pension se situe à une date postérieure au 30 juin 1975. Ainsi se trouve notamment écarté du choix offert par la loi, l'allocataire qui, ayant déposé sa demande de retraite avant le 1^{er} juillet 1975, n'a été fixé sur ses droits acquis qu'après cette date. Si l'on se réfère aux dispositions en vigueur précédemment, il semblerait que, désormais, seuls les retraités titulaires de plusieurs pensions, dont les droits ont été liquidés entre le 2 janvier 1969 et le 30 juin 1975, se trouvent rattachés d'office au régime maladie dans lequel ils comptent le plus grand nombre d'années cotisées ou validées. N'y a-t-il pas là une disparité de traitement à laquelle il conviendrait de remédier.

Permis de conduire (statistiques relatives aux suspensions prononcées par des commissions préfectorales).

30250. — 26 juin 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître le détail des suspensions de permis de conduire pro-

noncées par des commissions préfectorales pendant le premier semestre de 1975 et pendant le premier semestre de 1976. Il serait heureux d'obtenir ce tableau par nature d'infractions relevées et si possible d'avoir connaissance du nombre de retraits opérés à la suite de constatation d'un taux d'alcoolémie contraventionnel ou délictuel.

Santé scolaire (insuffisance des effectifs de médecins).

30251. — 26 juin 1976. — **M. Caurier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'absence ou l'insuffisance persistantes des visites médicales scolaires. Cet état de choses, qui serait motivé par les difficultés de recruter des médecins exerçant à ce titre, est particulièrement préjudiciable aux enfants des écoles élémentaires et risque de compromettre l'avenir de la jeunesse. Il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que le service médical scolaire soit assuré dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande également que des instructions précises soient données par les services responsables pour que l'action contre la prolifération des parasites, aggravée par le manque de surveillance et souvent de propreté dans les véhicules de transports scolaires, soit rendue plus efficace.

Santé scolaire (insuffisance de l'effectif des médecins).

30252. — 26 juin 1976. — **M. Caurier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'absence ou l'insuffisance persistantes des visites médicales scolaires. Cet état de choses, qui serait motivé par les difficultés de recruter des médecins exerçant à ce titre, est particulièrement préjudiciable aux enfants des écoles élémentaires et risque de compromettre l'avenir de la jeunesse. Il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que le service médical scolaire soit assuré dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande également que des instructions précises soient données par les services responsables pour que l'action contre la prolifération des parasites, aggravée par le manque de surveillance et souvent de propreté dans les véhicules de transports scolaires, soit rendue plus efficace.

Education spécialisée

(scolarisation des enfants relevant de ce type d'enseignement).

30253. — 26 juin 1976. — **M. Caurier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité d'étudier et d'organiser de façon rationnelle la scolarisation, à l'issue du cycle élémentaire, des enfants qui relèvent manifestement d'une éducation spécialisée. Il lui demande que soit déterminée d'une manière précise, dans chaque école élémentaire et au moyen de tests appropriés, la liste des enfants entrant dans le cadre d'un enseignement spécialisé. Il apparaît en effet indispensable que, compte tenu des renseignements ainsi recueillis, les créations de classes de perfectionnement, de sections et de demi-sections d'enseignement spécialisé soient faites en fonction des besoins réels afin de ne plus perturber le fonctionnement des classes normales et d'apporter aux enfants en situation difficile l'éducation qui leur est due. Il lui demande que soit revu à ce sujet le programme établi pour 1976 pour le département de la Marne, programme qui, malgré les promesses faites, ne comporte pas la création des classes spécialisées envisagées. Il lui demande enfin lorsque le nombre d'élèves d'un C. E. G. relevant de l'éducation spécialisée est insuffisant, d'assurer leur transport vers les établissements qui en sont pourvus.

Permis de conduire (droit d'examen et paiement du timbre).

30254. — 26 juin 1976. — **M. Dhinnin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mai 1969 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire toute personne qui désire obtenir le permis de conduire prévu aux articles R. 123, R. 124 et R. 189 du code de la route doit en faire la demande auprès du préfet du département de sa résidence. Le dossier qui doit être joint à la demande comporte différents éléments et, en particulier le montant du droit d'examen acquitté par l'apposition sur la demande d'un timbre mobile oblitéré par la signature de l'intéressé. Ce droit doit être acquitté autant de fois que le candidat sollicite de permis différents. L'article 967 du code général des impôts fixe à 30 francs depuis 1976 le montant du droit d'examen en cause. Le même article du C. G. I. prévoit que les permis de conduire des véhicules automobiles donnent lieu au paiement d'une taxe de 60 francs qui couvre toutes les extensions de validité de conduite. Les jeunes gens qui veulent obtenir leur permis de conduire doivent déboursier des sommes importantes qui comprennent leur inscription aux leçons de conduite dispensées par les écoles de conduite ainsi que le montant du droit d'examen et du paiement de la taxe sur le permis de conduire. Les échecs aux examens du permis de conduire sont nombreux et les candidats doivent fréquemment passer à nouveau l'examen technique auquel ils ont échoué. A chaque pré-

sentation ils doivent acquitter un nouveau droit d'examen. Il serait très souhaitable que ce droit soit réglé une fois pour toutes et que le paiement du timbre mobile soit acquis pour les différents examens présentés. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances**, faire étudier cette suggestion.

Communauté européenne (attitude de la commission de la C. E. E. face au projet de constitution d'un cartel sidérurgique par des entreprises allemandes).

30255. — 26 juin 1976. — **M. Debré**, compte tenu de la réponse de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** (*Journal officiel*, 16 juin, débats Assemblée nationale, p. 4181) demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas préoccupant que la commission de la Communauté économique européenne pour éviter d'avoir à s'opposer au projet de cartel présenté par un groupe d'entreprises sidérurgiques allemandes entend délayer cette affaire dans un « examen d'ensemble des propositions d'associations », alors qu'il est clair, compte tenu de l'esprit et de la lettre du traité sur le charbon et l'acier que le projet de cartel correspond au type de machinerie économique-politique dont ledit traité a voulu éviter la renaissance, en raison des fâcheux précédents pour la paix et la liberté des nations européennes.

Fonctionnaires (assimilation abusive des logements de fonction à des résidences principales).

30256. — 26 juin 1976. — **M. Jean Favre** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que certains fonctionnaires, civils ou militaires, sont astreints, de par leur emploi, à occuper des logements de fonction. Ces logements, attribués par nécessité de service, sont souvent situés dans les lieux de travail et se différencient des logements sociaux dont peuvent bénéficier d'autres fonctionnaires. Par ailleurs, l'implantation et, souvent, la constitution de ces logements sont mal adaptés aux besoins familiaux réels. Malgré ces inconvénients, les logements de fonction sont considérés comme résidence principale, ce qui écarte les fonctionnaires les occupant du bénéfice des prêts à la construction et des déductions d'impôts consenties pour l'achat ou la construction d'un logement destiné à être occupé comme résidence principale lors de la mise à la retraite des intéressés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que les logements de fonction ne soient plus considérés comme résidence principale afin que leurs détenteurs ne soient pas privés des droits qui sont reconnus à tout autre accédant à la propriété.

Programmes scolaires (enseignement de l'histoire et de la géographie dans le second cycle des lycées).

30257. — 26 juin 1976. — **M. Falala** fait observer à **M. le ministre de l'éducation** que le tronc commun raccourci à deux ans dans le second cycle des lycées (seconde et première) présente les inconvénients suivants : condensation des programmes sur deux ans au lieu de trois, et dans un volume horaire rétréci par l'introduction de l'initiation économique ; abandon, par voie de conséquence, de l'histoire et de la géographie de la France. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre : pour assurer à tous les jeunes Français, y compris les futurs scientifiques, un enseignement cohérent d'histoire et de géographie en classe terminale ; pour réintroduire l'étude de l'histoire et de la géographie de la France indispensable pour les futurs citoyens.

Centres de vacances et de loisirs (suppression des mesures de contingentement restreignant la prise en charge financière de la formation des stagiaires).

30258. — 26 juin 1976. — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les difficultés rencontrées par les organismes de formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. Ces organismes assurent un rôle important dans la préparation des animateurs pour assurer dans des conditions maxima de sécurité le fonctionnement des centres de vacances et de loisirs qui regroupent plus de deux millions d'adhésifs, ce qui représente environ cinquante-deux millions de journées-participants. Si les subventions de fonctionnement de l'Etat ont pu être relevées de près de 20 p. 100 en 1976 par rapport à 1975, par contre la prise en charge accrue pour chaque journée de stage effectuée en dehors des établissements de l'Etat est partiellement remise en cause. Cette prise en charge a pour objet de minorer la contribution demandée aux jeunes qui se préparent à assurer une fonction d'animateur temporaire en centre de vacances et de loisirs. Elle ne pourrait, paraît-il, être accordée qu'aux deux tiers des effectifs. Il en résulterait un lourd déficit pour chacun des organismes intéressés qui se refusent par ailleurs à demander aux candidats une contribution majorée pour tenir compte de cette restriction dans la participation aux frais d'enseignement des animateurs. Il lui demande en conséquence que les mesures de confin-

gementent des stagiaires bénéficiant d'une prise en charge soient rapportées afin que les associations concernées ne soient pas empêchées de poursuivre leur mission.

Handicapés (compensation pour les candidats aux B. E. P. C. et au baccalauréat au fait qu'ils ne peuvent obtenir de points supplémentaires dans les épreuves d'E. P. S.).

30259. — 26 juin 1976. — **M. Ribes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les jeunes handicapés physiques, qui sont dispensés des épreuves sportives à l'occasion des examens du B. E. P. C. ou du baccalauréat, ne peuvent bénéficier des points supplémentaires que procurent de bons résultats aux dites épreuves. Il lui demande si, dans le cadre des mesures devant être prises consécutivement à l'adoption de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, il ne serait pas opportun d'envisager des dispositions au bénéfice des jeunes handicapés candidats aux examens en cause, afin de pallier l'absence d'avantages procurés à leurs camarades par l'obtention de résultats positifs aux épreuves sportives.

Assurance maladie (exonération de la moitié des cotisations d'une veuve d'exploitant agricole jusqu'à ce que l'aide familial atteigne l'âge de vingt et un ans).

30260. — 26 juin 1976. — **M. Richard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 28741 du 6 mai 1976 par laquelle il lui signalait que l'exonération de la moitié des cotisations dues pour l'assurance maladie dont bénéficiait, pour elle-même et un aide familial, la veuve d'un exploitant agricole continuant d'assurer la marche de l'exploitation était restreinte dans le temps du fait de l'abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans. C'est pourquoi il lui demandait, afin que cette disposition conserve sa portée, de maintenir l'exonération prévue jusqu'à ce que l'aide familial atteigne l'âge de vingt et un ans. Dans la réponse, insérée au *Journal officiel* (Débats A. N. du 16 juin 1976), il était dit que, compte tenu de la fixation à dix-huit ans de l'âge de la majorité, les décrets n° 75-558 du 4 juillet 1975 et 76-341 du 15 avril 1976 relatifs au financement de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles, prévoyaient des conditions plus restrictives à l'octroi de cette réduction de cotisations (supprimée dès que l'aide atteint sa majorité légale). En outre, il était précisé que cette mesure trouvait sa justification dans le fait que le Gouvernement avait le souci d'inciter ainsi les veuves à céder leur exploitation à leur fils. Il lui fait observer que cette réponse ne peut être tenue pour satisfaisante dans la mesure où les conditions à remplir pour l'installation du jeune agriculteur (décrets n° 65-576 du 15 juillet 1965 et 76-129 du 6 février 1976), à savoir soit la possession d'un diplôme et trois ans de pratique professionnelle, soit cinq ans minimum de pratique professionnelle ne peuvent que difficilement se trouver réalisées chez un jeune de dix-huit ans. Il lui fait en outre observer que lors de la discussion du projet ayant donné naissance à la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité, il avait été indiqué par le ministre que l'abaissement de l'âge de la majorité n'entraînerait pas de conséquences fâcheuses au plan social; c'est ainsi que les conditions restrictives à l'octroi de cette exonération, constituant une charge supplémentaire pour les veuves d'exploitants, pourraient inciter celles-ci à ne pas retenir leur fils sur l'exploitation, ce qui va à l'encontre du but recherché. En conséquence, et pour les raisons qui précèdent, il lui demande un réexamen de la question, espérant que celle-ci recevra une réponse favorable.

Attentats (exonération de T. V. A. sur les travaux de réparation entrepris par la victime d'un attentat individuel).

30261. — 26 juin 1976. — **M. Robert-Aurélien Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'actuellement seuls sont indemnisés les dégâts matériels provoqués lors de manifestations de rue, du fait des manifestants ou du service d'ordre. En cas d'attentats individuels par explosif, aucune indemnisation n'est par contre prévue, cette possibilité étant laissée théoriquement aux assurances, alors que dans la pratique celles-ci écartent, par clause spéciale dans leurs contrats, un dédommagement spécifique des dommages causés à cette occasion. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile et équitable que des dispositions soient prises afin, qu'à l'instar des dommages causés par des manifestations de rue, ceux résultant d'attentats individuels donnent lieu à réparation matérielle. Il lui signale par ailleurs qu'une première mesure s'impose à l'égard des personnes ayant eu à souffrir des conséquences d'attentats de cette nature et qui consisterait à les exonérer de la T. V. A. dont elles sont redevables sur les travaux exécutés pour réparer les dégâts causés. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée à cette double suggestion.

Crédit agricole (mesures de sélectivité dans l'application de l'encadrement du crédit bancaire à ce secteur).

30262. — 26 juin 1976. — **M. Kédinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences excessivement contraignantes que risque d'entraîner l'application des normes générales d'encadrement du crédit dans le secteur particulier du crédit agricole. D'une part, en effet, contrairement au reste du secteur bancaire, les caisses de crédit agricole ont utilisé en 1975 la totalité de leurs possibilités de prêts, les besoins multiples de financement du monde rural n'ayant pas connu le fléchissement subi par les activités industrielles. D'autre part, la croissance de l'enveloppe des prêts ruraux bonifiés, si minime soit-elle en valeur réelle, interdit pratiquement à ces caisses l'attribution de prêts non bonifiés au cours du second semestre 1976, en raison du caractère global des normes d'encadrement. En effet, les rares dérogations que comporte cette réglementation, concernant par exemple le financement de l'exportation, n'intéressent qu'un faible titre la clientèle du crédit agricole. On aboutirait ainsi à ce résultat paradoxal que ces caisses devraient ralentir leur activité, au prix de réelles difficultés de gestion, alors que les besoins de crédit dans leur secteur, qu'il s'agisse des exploitations agricoles, de l'habitat rural ou des collectivités locales, ne cessent de se développer. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible d'introduire dans l'encadrement des prêts une certaine sélectivité qui s'avère indispensable au financement du monde rural.

Sécurité sociale (maintien au régime particulier d'Alsace-Lorraine dans l'éventualité de la création d'une D.A.S.S. de la région Lorraine).

30263. — 26 juin 1976. — **M. Kédinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les craintes qu'a suscité l'éventualité de la création d'une direction régionale des affaires sanitaires et sociales dans la région de Lorraine à laquelle serait rattaché le département de la Moselle qui échapperait ainsi à la tutelle, en matière de sécurité sociale de la direction régionale de Strasbourg dont il relève actuellement. Il lui demande de lui faire le point des projets existants actuellement en la matière et de lui donner l'assurance, quelle que soit la solution envisagée, que celle-ci ne portera pas atteinte au maintien du régime particulier de sécurité sociale des trois départements d'Alsace et de Lorraine.

Ouvriers de l'Etat (revendications des ouvriers de la Défense à la suite de l'alignement de leurs salaires sur ceux des fonctionnaires).

30264. — 26 juin 1976. — **M. Kédinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation actuelle des personnels ouvriers relevant de son administration. En effet, l'alignement de l'horaire de ces personnels sur celui des fonctionnaires se traduit par une perte de salaire aboutissant, compte tenu de la hausse officielle des prix, à une régression de la rémunération réelle de cette catégorie entre le mois d'octobre 1975 et le mois d'avril 1976. D'autre part, l'alignement sur le régime des fonctionnaires impliquerait dans l'immédiat la réduction de six à trois du nombre des zones de salaires, en attendant la suppression complète de ces abattements de zone. Enfin, de nombreux problèmes restent en suspens en ce qui concerne notamment la titularisation des agents auxiliaires, l'affiliation de l'ensemble des ouvriers des armées au statut et le déroulement de carrière de cette catégorie de personnels. Il lui demande, en conséquence, les suites qu'il entend apporter à ces légitimes revendications.

Crèches (revendications des personnels des crèches et centres de P. M. I.).

30265. — 26 juin 1976. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le profond mécontentement qui se développe dans les crèches et services de P. M. I. départementaux, communaux et de Paris, en raison notamment de la situation faite aux personnels. Ces derniers qui subissent, comme l'ensemble des agents du secteur public, le déclasséement général de la fonction publique, sont en outre victimes du déclasséement spécifique des personnels médico-sociaux et socio-éducatifs du fait que leurs diplômes et leurs fonctions ne sont pas reconnus à leur juste valeur. Les revendications des personnels des crèches et services de P. M. I. ont été longuement exposées par leurs organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et syndicat des puéricultrices (C. G. C.), tant auprès de **Mme le ministre de la santé** qu'auprès des représentants des ministères de l'intérieur et des finances, à l'occasion de la journée nationale d'action du 18 mars, très largement suivie et marquée par d'importantes grèves et manifestations. Cependant, sur les points fondamentaux, aucune réponse positive n'a été donnée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire droit aux légitimes aspirations des personnels qui réclament

à juste titre : des échelles indiciaires tenant compte de leurs niveaux de formation de leur rôle, des fonctions et responsabilités qu'ils assument ; l'attribution de primes équivalentes à celles qui ont été allouées aux personnels hospitaliers par les arrêtés du 23 avril 1975 ; la définition des normes qualitatives et quantitatives de personnels en tenant compte du rôle éducatif de la crèche, des heures d'ouverture et de la nécessité de remplacer les personnels absents pour quelque cause que ce soit ; l'adaptation de la formation initiale et organisation de cette formation dans des établissements d'enseignement publics, sous l'égide de l'éducation nationale ; de véritables possibilités de promotion professionnelle et de formation continue pour tous.

Crèches (revendications des personnels des crèches et centres de P. M. I.).

30266. — 26 juin 1976. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le profond mécontentement qui se développe dans les crèches et services de P. M. I. départementaux, communaux et de Paris, en raison notamment de la situation faite aux personnels. Ces derniers qui subissent, comme l'ensemble des agents du secteur public, le déclassement général de la fonction publique, sont en outre victimes du déclassement spécifique des personnels médico-sociaux et socio-éducatifs du fait que leurs diplômes et leurs fonctions ne sont pas reconnus à leur juste valeur. Les revendications des personnels des crèches et services de P. M. I. ont été longuement exposées par leurs organisations syndicales (C. G. T., C. F. D. T. et syndicat des puéricultrices (C. G. C.)), tant auprès de Mme le ministre de la santé qu'auprès des représentants des ministères de l'intérieur et des finances, à l'occasion de la journée nationale d'action du 18 mars, très largement suivie et marquée par d'importantes grèves et manifestations. Cependant, sur les points fondamentaux, aucune réponse positive n'a été donnée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire droit aux légitimes aspirations des personnels qui réclament à juste titre : des échelles indiciaires tenant compte de leurs niveaux de formation de leur rôle, des fonctions et responsabilités qu'ils assument ; l'attribution de primes équivalentes à celles qui ont été allouées aux personnels hospitaliers par les arrêtés du 23 avril 1975 ; la définition des normes qualitatives et quantitatives de personnels en tenant compte du rôle éducatif de la crèche, des heures d'ouverture et de la nécessité de remplacer les personnels absents pour quelque cause que ce soit ; l'adaptation de la formation initiale et organisation de cette formation dans des établissements d'enseignement publics, sous l'égide de l'éducation nationale ; de véritables possibilités de promotion professionnelle et de formation continue pour tous.

Jugements (mesures d'apaisement en faveur du problème corse à la suite de la condamnation d'E. Siméoni).

30267. — 26 juin 1976. — M. Cermolacce fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de sa préoccupation sur le verdict pris par la Cour de sûreté de l'Etat contre E. Siméoni et les co-inculpés du procès relatif aux événements d'Aléria. La cour n'a retenu aucune des trois accusations, tentative de meurtre, meurtre, prise d'otages, et cependant une peine de cinq ans de prison a été prononcée contre Edmond Siméoni au nom de la loi anticasseur. On peut ainsi mesurer pleinement les conséquences très graves d'une loi que les forces démocratiques avaient violemment dénoncée lorsqu'elle fut adoptée et en vertu de laquelle Edmond Siméoni serait gardé en prison pour le seul fait de son appartenance en tant que dirigeant à une organisation autonomiste que la politique du pouvoir a poussée au désespoir et à l'exaspération. Il considère que le verdict qui a été prononcé ne tend ni à l'apaisement, ni à l'équité et confirme le caractère d'exception de cette juridiction qui, en condamnant E. Siméoni, aura en réalité condamné la Corse, alors que les véritables problèmes demeurent et s'aggravent. Il lui fait part de la profonde déception, de l'inquiétude et des protestations qui s'élèvent de l'ensemble des populations de la Corse à l'annonce du verdict prononcé par la Cour de sûreté de l'Etat. Il lui demande s'il n'entend pas prendre immédiatement les mesures d'apaisement qu'attend le peuple Corse en procédant à la libération d'Edmond Siméoni.

Service national (accidents mortels survenus au cours des manœuvres dans la 2^e région militaire).

30268. — 26 juin 1976. — M. Carlier attire à nouveau d'une façon toute particulière l'attention de M. le ministre de la défense sur la répétition des accidents mortels au cours des manœuvres des soldats dans la 2^e région militaire. Après le décès, suite à un accident, d'un jeune soldat du contingent, accident qui s'est produit au cours de manœuvres du 7^e Régiment de chasseurs d'Arras (62) en avril 1976 (et qui a fait l'objet de ma question écrite n° 28384 du 24 avril 1976), deux nouveaux décès sont survenus le 17 juin 1976 au 7^e Régiment de chasseurs d'Arras, au

cours de manœuvres : lors des manœuvres Nord 7 de la 2^e région militaire, une automitrailleuse légère du 7^e Régiment de chasseurs d'Arras s'est renversée en escaladant un talus. Des trois hommes de l'équipage, le chef de bord, un sous-officier, a été tué sur le coup, les deux autres occupants ayant été blessés ; le même jour, un autre soldat du contingent lui aussi en manœuvres avec son régiment de chasseurs à Arras est décédé des suites d'une insolation. En conséquence, il lui demande à nouveau les mesures qu'il compte prendre pour que cessent ces trop nombreux accidents mortels dans nos armées.

Education physique et sportive (mesures en vue d'amener la suppléance des professeurs absents dans l'académie de Lille).

30269. — 26 juin 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les graves problèmes posés par la suppression des suppléances du personnel d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans l'académie de Lille. Les suppléances ne seraient plus assurées à partir du 31 mai 1976, faute de crédits. Cette mesure concerne tous les congés de maladie, de maternité ou consécutifs à un accident du travail. Des milliers d'élèves se verraient ainsi privés de toute activité physique et sportive. D'autre part les maîtres auxiliaires qui assurent ces suppléances seront privés d'emploi dès ce mois de juin et n'auront pas la garantie d'être à nouveau employés à la rentrée 1976-1977. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et indispensable de mettre à la disposition des directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports les crédits nécessaires pour assurer ces suppléances et d'apporter une réelle solution à ces problèmes lors de la prochaine rentrée scolaire.

Bibliothèques (difficultés financières de la bibliothèque centrale de Prêt du Pas-de-Calais).

30270. — 26 juin 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les difficultés que rencontre la bibliothèque centrale de prêt du Pas-de-Calais. Ce service public, indispensable au développement intellectuel, scolaire et social du département du Pas-de-Calais fonctionne dans des locaux exigus, insalubres et manque des crédits qui lui permettraient d'accroître ses achats de livres, d'assurer l'entretien de ses véhicules. Les personnels de la bibliothèque centrale de prêt du Pas-de-Calais comprennent un certain nombre d'auxiliaires qui attendent leur titularisation et également la revalorisation de leurs traitements et de leur carrière. Le développement de bibliothèques publiques est indispensable aux besoins croissants de l'éducation et de l'information. Il lui demande de bien vouloir envisager de prendre des mesures budgétaires qui tiennent compte des besoins des bibliothèques publiques.

Centres de vacances et de loisirs (relèvement des crédits destinés à la formation des animateurs).

30271. — 26 juin 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les problèmes posés par la formation d'animateurs et de directeurs de centres de vacances et de loisirs. La diminution des prises en charges accordées pour chaque journée de stage remet en cause le développement des sessions de formation organisées par les centres de vacances. Cette restriction majeure la contribution demandée aux jeunes qui se préparent à assurer une fonction d'animation temporaire. Les centres de vacances et de loisirs ne peuvent envisager d'augmenter encore le prix des sessions de formation qui s'élève déjà à 1 000 francs par animateur. Les jeunes issus de milieux modestes et moyens seraient alors privés de cet apprentissage et le manque de cadres qualifiés nécessaires au fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement serait loin d'être comblé. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de dégager les crédits nécessaires au bon fonctionnement des sessions de formation des animateurs de centres de vacances.

Etablissements scolaires (situation financière du lycée de Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais)).

30272. — 23 juin 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation financière du lycée de Nœux-les-Mines. La subvention de fonctionnement, largement inférieure à la moyenne nationale, n'augmente que de 2,5 p. 100 alors que la hausse des prix est estimée à 8 p. 100 selon les indices du Gouvernement. D'autre part, la participation de la commune représente une charge trop lourde pour les contribuables nœuxois touchés par la récession minière et économique. Cette situation de pénurie a amené les membres du conseil d'administration du lycée à proposer un contre-budget qui souligne l'insuffisance des crédits de fonctionnement et précise les besoins en matériel d'enseignement, excluant la participation des parents des demi-pension-

naires à la rémunération du personnel et aux frais de cantine. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de doter cet établissement des crédits indispensables à son fonctionnement.

Conflits du travail (attitude répréhensible d'un chef d'entreprise).

30273. — 26 juin 1976. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas particulièrement grave d'agissements d'un patron. Il s'agit du président directeur général d'entreprises dont l'une, la Tolectra, est située à Villeparisis, en Seine-et-Marne. Ce président directeur général, non content de refuser une discussion sérieuse pour régler le conflit qui l'oppose à ses salariés, se permet toutes les provocations possibles. Ce monsieur a frappé l'un des délégués, en a insulté un autre, a insulté et bousculé, sur la chaussée, le maire de la commune venu pour tenter la négociation. Seul le sang froid des personnes agressées a permis que cela ne dégénère. Ce président directeur général constitue un danger dans son entreprise et à l'extérieur de celle-ci. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour contraindre cet employeur à respecter le droit de grève et ses salariés.

Ecoles maternelles et primaires (statistiques concernant les répartitions de postes et les classes fermées au 1^{er} janvier 1976).

30274. — 26 juin 1976. — M. Bordu demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire savoir comment a été faite, département par département, la répartition, au 1^{er} janvier 1976 : a) des 6 000 transformations de traitements d'instituteurs remplaçants en postes budgétaires ; b) des 1 200 postes d'institutrices d'écoles maternelles annoncés dans le Courrier de l'éducation. Par ailleurs, il souhaite connaître, département par département, les attributions pour la prochaine rentrée : a) postes d'enseignement élémentaire ; b) postes d'enseignement préélémentaire ; c) classes d'initiation ; d) postes de conseillers pédagogiques auprès des I. D. E. ; e) postes d'enseignement spécialisé. Il lui demande également s'il est possible de connaître le nombre de classes fermées dans chacun des départements.

Accidents du travail et maladies professionnelles (inconvénients du système de rachat obligatoire des rentes en cas de maladie évolutive).

30275. — 26 juin 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences du rachat obligatoire des rentes d'accidents du travail et, particulièrement, des rentes de maladie professionnelle, telle la silicose, maladie évolutive s'il en est. Il lui cite l'exemple de M. W. Z., qui a fait l'objet de 5 rachats consécutifs, dont 4 rachats de rente de silicose et encore 1 rachat de rente accident du travail. L'évolution des rachats a été la suivante : maladie professionnelle : 1963 (rente 2 p. 100), 1964 (rente 1 p. 100), 1966 (rente 2 p. 100), 1967 (rente 3 p. 100) ; accident du travail (rente 2 p. 100). Cet ouvrier est atteint d'une incapacité de maladie professionnelle de 50 p. 100 mais, en réalité, ne touche que pour 42 p. 100, car la revalorisation des rentes n'est pas effectuée sur la partie des rentes rachetées. Il lui demande, compte tenu de l'évolution de la silicose, s'il ne juge pas nécessaire de donner les instructions nécessaires tendant à ne pas rendre obligatoire le rachat des rentes de silicose.

Sécurité sociale minière (attribution de l'indemnité de départ en retraite au personnel des sociétés de secours et unions régionales minières).

30276. — 26 juin 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par le personnel de certaines sociétés de secours et unions régionales de sécurité sociale dans les mines, pour bénéficier de l'indemnité de départ en retraite accordée aux employés administratifs, techniciens et agents de maîtrise des Houillères. Le texte du protocole charbonnages-syndicats du 19 avril 1974 stipule : « Cette indemnité de départ en retraite est destinée à compenser le fait que dans le calcul d'équivalence entre la Carem et les régimes substitués, il a été tenu compte de l'avantage apporté par le régime d'accueil en matière de pension de réversion, l'avantage correspondant n'ayant pas été pris en considération lors du transfert de la Carem. » Le personnel de la sécurité sociale minière fait partie des mêmes caisses de retraites complémentaires que les employés des Houillères, il a subi les mêmes conséquences que ces derniers. A noter que les dispositions contractuelles, en particulier le règlement du personnel des organismes de la sécurité sociale minière du 30 juin 1975, article 31, 4^e alinéa, indique : « Les personnels bénéficient, en outre, sur décision du conseil d'administration, des éléments de rémunération correspondant aux primes, telles la prime de résultat, ou indemnités diverses versées aux personnels de qualification comparable de l'exploitation de référence... » En conséquence, il

lui demande s'il ne juge pas nécessaire de donner d'urgence toutes instructions précisant que cette indemnité de départ en retraite est due aux employés administratifs et agents de maîtrise des sociétés de secours et unions régionales minières.

Assurance vieillesse (cumul d'une retraite et d'une rente maladie professionnelle).

30277. — 26 juin 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur le non-cumul d'une retraite avec la rente maladie professionnelle. Il lui cite l'exemple d'un travailleur atteint de maladie professionnelle de silicose au taux de 100 p. 100, auquel l'U. R. R. P. I. M. M. E. C. vient de notifier que le total de sa pension de réforme et de sa rente maladie professionnelle ne doit pas dépasser 80 p. 100 du traitement moyen actuel d'un agent des Houillères de la même catégorie à laquelle il a appartenu au cours des trois meilleures années de sa carrière. Cet organisme s'appuie sur les dispositions suivantes : les pensions d'ancienneté et de réforme prévues par le présent règlement se cumulent avec les rentes d'accident du travail dans les conditions fixées à l'article 61 de la loi du 30 octobre 1946 relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Le cumul de la pension vieillesse et d'une rente d'accident du travail étant admis, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander à l'U. R. R. P. I. M. M. E. C. de modifier son règlement en conséquence.

Personnes âgées (précisions sur la destination et le fonctionnement des centres de soins, de cure et de réadaptation).

30278. — 26 juin 1976. — M. Ansart expose à Mme le ministre de la santé alors que des centres de soins, de cure et de réadaptation pour personnes âgées ont été construits ou sont en voie de construction dans tout le pays, il s'avère qu'aucune politique générale régissant le fonctionnement de telles unités n'existe, notamment en matière de relations avec les organismes de sécurité sociale (caisses primaires ou régionales d'assurance vieillesse). Selon les régions, certains centres obtiennent une participation dans des cas bien déterminés, d'autres se voient opposer un refus catégorique quant à une participation éventuelle des caisses. D'autre part, certains établissements considèrent que ces unités sont destinées à accueillir des personnes âgées dont l'état requiert des soins avec durée d'hospitalisation limitée ou des moyens séjours et non pas des personnes âgées « invalides » qui n'ont plus besoin de soins médicaux mais simplement de soins « nursing ». En conséquence, il lui demande : de lui faire connaître la destination réelle de ces maisons de cure médicale pour personnes âgées et les modalités de leur fonctionnement, c'est-à-dire : procédure d'admission ; organismes débiteurs ; fonctionnement du secteur consultations externes, tout ceci en considérant que la majeure partie de la clientèle devrait être constituée par des hospitalisés invalides ou semi-invalides du service hospice actuel qui fonctionne en majorité sous le régime de l'aide sociale.

Etablissements universitaires (statut et prise en charge par l'Etat de la rémunération des vacataires de l'université des sciences et techniques de Lille-I).

30279. — 26 juin 1976. — M. Ansart attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les difficultés financières particulièrement graves que connaît l'université des sciences et techniques de Lille (Lille I). La subvention de fonctionnement et de la pédagogie (36-11) est en mètres carrés constants et francs constants en diminution régulière. Cette diminution s'aggrave en 1976 puisque, en francs courants, l'augmentation n'est que de 1,05 p. 100 ; le déficit prévisible pour la seule année 1976 sera, en effet, compris entre 2 et 3 millions de francs. Parmi les causes de ce déficit, on compte entre autres le fait que la dotation en personnel administratif, technique, ouvrier et de service est, dans cette université, inférieure de 72 postes à la moyenne nationale, ce qui a obligé l'embauche de 53 vacataires payés sur le budget propre de l'université. Il convient de signaler également que ces vacataires n'ont pas le statut de fonctionnaire et, par conséquent, ne disposent d'aucune garantie de l'emploi. En conséquence, il demande à Mme le secrétaire d'Etat : si elle n'entend pas prendre en charge la rémunération des vacataires en question et ce, sans diminution du budget de l'université ou de celui des autres universités ; quelles mesures elle compte prendre pour que ces vacataires puissent bénéficier du statut de fonctionnaire.

Etablissements universitaires (indexation des subventions de fonctionnement sur le coût réel des dépenses).

30280. — 26 juin 1976. — M. Ansart attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur l'injustice du mode d'attribution, aux universités, de la subvention d'Etat pour assurer les dépenses obligatoires. En effet, cette subvention est fixée an

fonction des mètres carrés occupés sans tenir compte des implantations différentes des universités. Pour l'université des sciences et techniques de Lille (Lille-1), par exemple, le climat de la région Nord, comme une extrême dispersion des bâtiments, accroissent considérablement les dépenses pour l'entretien et le chauffage. Ces seules dernières ont augmenté de plus de 40 p. 100 en francs constants en 1975. En conséquence, il lui demande : les mesures qu'il compte prendre pour assurer une véritable indexation de la subvention sur le coût réel des dépenses, coût qui dépend pour une bonne part de la situation particulière de chaque université et dont le nombre de mètres carrés occupés n'est pas le seul critère.

Transports scolaires (bénéfice du ramassage scolaire pour tous les élèves sans conditions restrictives de distance).

30281. — 26 juin 1976. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés posées aux petites communes rurales dépourvues d'établissement scolaire pour organiser le ramassage des enfants lorsque la distance est inférieure aux trois kilomètres exigés pour leur prise en charge. Il apparaît que cette distance est trop élevée, surtout dans les régions montagneuses, en particulier pour les enfants en bas âge soumis ainsi aux aléas des intempéries. Il lui demande s'il n'entend pas faire en sorte que tous les élèves des communes dépourvues d'école puissent bénéficier d'un ramassage scolaire, quelle que soit la distance de l'établissement scolaire le plus proche ; ne serait-ce pas la seule mesure équitable qui garantisse la sécurité des enfants et qui va dans le sens de l'application du principe de la gratuité scolaire.

Enseignement agricole public (titularisation de tous les maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement).

30282. — 26 juin 1976. — M. Villon rappelle à M. le ministre de l'agriculture la promesse faite de résorber l'auxiliarat dans un plan de cinq ans. A cet effet, 70 adjoints d'enseignement auraient dû être intégrés dans le corps des certifiés ce qui aurait permis la titularisation de 70 maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement, ce qui rendait possible la titularisation de 350 maîtres auxiliaires de l'enseignement agricole public en cinq ans. Il lui demande pourquoi l'intégration des 70 adjoints dans le corps des certifiés n'a pas encore eu lieu et s'il est exact que seule la titularisation de 25 maîtres auxiliaires est proposée actuellement et que de ce fait, certains maîtres auxiliaires qui servent depuis six ans sont menacés de licenciement. Il serait question de licencier 150 maîtres auxiliaires après le licenciement de 22 agents contractuels. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre des mesures pour qu'un nombre suffisant de postes soit créé dans l'enseignement agricole afin que cet enseignement ne continue pas à être détérioré comme il l'est actuellement.

Constructions scolaires (maintien du projet de réalisation d'un C.E.S. à Gannat [Allier]).

30283. — 26 juin 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des établissements d'enseignement secondaire à Gannat (Allier). Il constate que le lycée de Gannat, depuis plusieurs années, voit ses classes fermées les unes après les autres si bien que le second cycle va disparaître et que subsistent seulement comme débouché au C.E.S. les classes du C.E.T. Il constate en outre que la population de Gannat, comme le montre le recensement de 1975, étant en sensible augmentation, le maintien et le développement d'un lycée est tout à fait justifié d'autant plus que les liaisons avec les lycées les plus proches du département, à Vichy et Saint-Pourçain, sont malaisées ce qui contraint les jeunes Gannatois à des déplacements coûteux et fatigants pour suivre leurs études dans des seconds cycles de lycée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation actuelle. Il rappelle qu'un C.E.T. neuf devrait être construit et que les travaux devaient commencer dans un proche avenir, mais que les habitants de Gannat ont appris avec surprise que les crédits prévus ont été alloués à la construction du C.E.T. d'une autre ville du département. Il lui demande en conséquence comment il compte tenir les engagements pris pour la construction du C.E.T. de Gannat.

Papeteries (poursuite des activités et maintien de l'emploi aux Papeteries Barjon, à Moirans [Isère]).

30284. — 26 juin 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des Papeteries Barjon, à Moirans. Cette société vient en effet de déposer son bilan et des menaces très sérieuses pèsent sur la poursuite de ses activités et le maintien de ses 150 emplois. Déjà dans le même secteur géographique, la S.C.I.V., société de transformation de papier qui occupait 120 salariés a dû cesser totalement ses activités. Sur le plan général l'industrie papetière connaît à l'heure actuelle une crise

grave dans notre pays avec la fermeture d'unités de production s'accompagnant de licenciements de salariés. Il s'ensuit une réduction des capacités productives nationales alors même que les importations de bois et pâte à papier obèrent lourdement notre balance des paiements puisqu'elles constituent après les hydrocarbures, le deuxième poste de nos importations. Tous ces faits montrent clairement que l'intérêt national et l'indépendance de notre pays exigent une autre politique papetière assurant la couverture de nos besoins par l'exploitation de nos propres richesses forestières qui sont importantes. Ils justifient donc pleinement que soit réunie avec toutes les parties intéressées (syndicats des salariés, industriels, exploitants forestiers, élus) une table ronde sur l'avenir de l'industrie papetière afin de définir de nouvelles orientations dans ce secteur. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer la poursuite des activités et le maintien de l'emploi aux Papeteries Barjon et pour convoquer, dans les meilleurs délais, une table ronde sur les problèmes de l'industrie papetière.

Conseil supérieur de la coopération (raisons de la réduction de la représentation des parlementaires en son sein).

30285. — 26 juin 1976. — M. Gallard attire l'attention de M. le Premier ministre sur la modification apportée à la composition du conseil supérieur de la coopération. Le décret du 25 mai 1959 en vigueur jusqu'à cette année prévoyait, pour le conseil supérieur de la coopération, dix représentants des administrations, dix-huit représentants des différentes activités coopératives et onze parlementaires. Par décret en date du 20 avril 1976, n° 76-356, le Gouvernement a modifié la composition de ce conseil en réduisant considérablement la représentation parlementaire : à côté de huit représentants des administrations et de dix-huit représentants des activités coopératives, on ne retrouve plus que quatre parlementaires. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons qui l'ont conduit à réduire d'une manière aussi importante le nombre des élus au sein de cet organisme.

Bois et forêts (difficultés de l'industrie du liège dans le Var dues à la concurrence des importations et des produits synthétiques).

30286. — 26 juin 1976. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés rencontrées par l'industrie du liège notamment dans le département du Var. La forêt varoise qui en 1966 produisait 83 000 quintaux de liège a vu sa production tomber en 1975 à 54 000 quintaux qui sont à peine 6 p. 100 de nos besoins nationaux. Les prix qui étaient de 1 franc le kilogramme en 1954 sont aujourd'hui de 0,60 francs à 0,80 francs le kilogramme. Cette situation est la conséquence des importations en provenance du Portugal, Espagne et Afrique du Nord ainsi que de la concurrence des produits en matières synthétiques. Les conséquences se font sentir non seulement sur le plan économique en général et sur l'emploi en particulier (industrie du liège) mais aussi sur celui de la conservation de la forêt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir et développer cette activité traditionnelle du département du Var.

Crédit agricole (modalités et incidences de la limitation dans le temps des taux bonifiés des prêts).

30287. — 26 juin 1976. — M. Gaudin demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que la limitation dans le temps des taux bonifiés des prêts du Crédit agricole n'ait aucune incidence sur la masse totale des prêts à taux bonifiés octroyés par les caisses de crédit. Il lui demande en particulier s'il ne lui semble pas opportun de ne soumettre à cette limitation que les seules exploitations qui ne peuvent être admises au bénéfice du régime fiscal forfaitaire.

Viticulture (publication des résultats des contrôles effectués sur les vins importés).

30288. — 26 juin 1976. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le caractère fragmentaire des informations relatives aux fraudes sur le vin et notamment sur les vins importés. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'assurer la publication périodique d'états mentionnant les quantités de vins contrôlés, leur répartition par origine et par qualité, les infractions constatées et les suites qui y ont été données.

Exploitants agricoles (moratoire sur les annuités de remboursement des prêts des exploitants victimes de la sécheresse).

30289. — 26 juin 1978. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs durement touchés par la sécheresse qui sévit actuellement sur la plus grande partie du pays, notamment le département de l'Eure et plus particulièrement le pays d'Ouche, le Lieuvin et le Roumois.

Le revenu des agriculteurs va baisser pour la quatrième année consécutive. La baisse depuis 1973 s'est élevée à plus de 20 p. 100. Les agriculteurs sont particulièrement endettés auprès du Crédit agricole. Il lui demande s'il envisage de permettre aux exploitants des régions touchées, de surseoir, pour cette année, aux remboursements des annuités de prêts arrivant à échéance.

Handicapés (réductions de tarifs sur les transports en commun au profit des titulaires d'une carte d'invalidité « étoile verte » ou 100 p. 100).

30290. — 26 juin 1976. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des handicapés titulaires d'une carte d'invalidité « Etoile verte » ou 100 p. 100. Il lui demande si l'on ne peut pas envisager la possibilité d'accorder à cette catégorie de citoyens, des réductions de tarif dans les transports en commun.

Impôt sur le revenu (double imposition des salaires des employés de maison : au titre des employeurs et au titre des bénéficiaires).

30291. — 26 juin 1976. — **M. Claude Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des familles qui emploient du personnel de maison. Actuellement, il est impossible au chef de famille de déduire du montant de ses revenus le salaire versé à l'employé de maison. Cet état de fait permet à l'Etat de percevoir deux fois l'I.R.P.P. sur les salaires versés, une première fois auprès de l'employeur, une deuxième fois auprès de l'employé. Considérant qu'il y a là imposition abusive, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette anomalie.

Bénéfices agricoles (fixation des forfaits agricoles en fonction de la baisse des revenus due à la sécheresse).

30292. — 26 juin 1976. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agriculteurs durement touchés par la sécheresse qui sévit actuellement sur la plus grande partie du pays, notamment le département de l'Eure, et plus particulièrement le Pays d'Ouche, le Lieuvin et le Roumois. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte la baisse actuelle des revenus agricoles due à la sécheresse lors de l'établissement des forfaits par les services compétents.

Impôt sur le revenu (facilités de paiement et dégrèvements en faveur des exploitants agricoles victimes de la sécheresse).

30293. — 26 juin 1976. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agriculteurs durement touchés par la sécheresse qui sévit actuellement sur la plus grande partie du pays, notamment le département de l'Eure, et plus particulièrement le Pays d'Ouche, le Lieuvin et le Roumois. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour le report de la date d'échéance fixée au 15 juillet pour le paiement de l'impôt sur le revenu, pour échelonner le paiement de cet impôt dans le temps et pour accorder des dégrèvements importants qui permettraient de soulager la trésorerie des exploitants agricoles.

Viticulture (retard dans la publication des statistiques mensuelles sur le mouvement des vins).

30294. — 26 juin 1976. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons le mouvement des vins au mois de février n'a pas encore été publié au *Journal officiel*. Il s'étonne de ce retard, compte tenu que, jusqu'en 1960, ces statistiques étaient connues dès le 15 du mois suivant. La connaissance rapide de ces statistiques étant indispensable pour la transparence du marché des vins et la fixation des cours, il lui demande si, comme pour la plupart des informations économiques fournies par le ministère de l'économie et des finances, il ne serait pas possible que, dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois, un communiqué donne les chiffres globaux des sorties de la propriété, de la consommation taxée et le volume total des importations, les statistiques détaillées étant publiées plus tard au *Journal officiel*.

T. V. A. (inscription des articles de coutellerie sur la liste des produits ouvrant droit à exonération au profit des acheteurs étrangers de passage en France).

30295. — 26 juin 1976. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réglementation actuelle permettant aux clients de passage en France d'effectuer des achats hors T. V. A., lui fait observer que la liste actuelle des produits

ouvrant droit à l'exonération T. V. A. ne comporte pas les produits de la coutellerie et des activités connexes, ce qui défavorise très gravement les industries et artisans de ce secteur et notamment ceux de la région de Thiers. Or, cette région est visitée chaque année par de nombreux clients étrangers qui s'étonnent de ne pouvoir bénéficier du régime T. V. A. et qui, dans de nombreux cas, renoncent à effectuer des achats. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que la liste précitée soit complétée en conséquence.

Société nationale des chemins de fer français (Billet de congé annuel à tarif réduit au profit des artisans retraités).

30296. — 26 juin 1976. — **M. Sauzedde** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'en vertu de la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950, les bénéficiaires d'une rente, pension retraite, allocation de réversion ou secours viager versés au titre d'un régime de sécurité sociale ont droit à un voyage aller-retour par an sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français au tarif des congés payés. Bien que cette disposition soit générale et n'exclue aucune catégorie de retraités, les artisans en retraite ne bénéficient pas de cet avantage. Ceci paraît anormal et, dans ces conditions; il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les artisans en retraite puissent recevoir un billet annuel de congés payés.

Tribunal (maintien du tribunal de commerce d'Ambert [Puy-de-Dôme]).

30297. — 6 juin 1978. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le projet de suppression du tribunal de commerce d'Ambert (Puy-de-Dôme). Il lui fait observer, en effet, que le maintien de ce tribunal se justifie amplement par les besoins de l'économie locale et que sa suppression ne ferait que poursuivre le démantèlement d'une région qui a déjà été privée d'un très grand nombre de services publics. Cette suppression aurait en outre des conséquences graves pour tous les commerçants intéressés car, outre ses activités de juridiction, le tribunal de commerce fournit de nombreuses prestations: inscriptions au registre de commerce, nantissement, protêts, etc. La suppression de ce tribunal obligerait les intéressés à faire jusqu'à 130 km pour aller accomplir des formalités simples à Clermont-Ferrand. En outre, le conseil général du Puy-de-Dôme vient d'accorder une subvention de 350 000 francs pour l'entretien de ce bâtiment et il paraît anormal que l'argent des contribuables soit ainsi déversé en pure perte. Aussi, se fondant d'une part sur les services incontestables que rend le tribunal de commerce d'Ambert, d'autre part sur la situation économique générale de la région et, enfin, sur les promesses du Premier ministre de ne plus fermer de service public en zone rurale, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de maintenir le tribunal de commerce d'Ambert.

Emploi (bénéfice d'une pré-retraite pour certains travailleurs licenciés dans la Drôme).

30298. — 26 juin 1976. — **M. Filloud** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs licenciés des Etablissements Dreyfus, tissages, à Barbières (Drôme) et de la société La Boulonnerie calibrée, à Valence, à la suite de la fermeture de ces deux usines après dépôt de bilan de leurs directions respectives. Parmi ces travailleurs au chômage figurent des ouvriers atteignant ou dépassant l'âge de cinquante-sept ans au terme de la période d'indemnisation à 90 p. 100 des salaires, qui pourraient bénéficier d'un accord de pré-retraite. Cette période d'un an s'achève pour les chômeurs des Etablissements Dreyfus et neuf d'entre eux sont âgés de cinquante-sept ans ou plus. Il lui demande d'intervenir dans les meilleurs délais afin qu'un accord puisse être conclu en leur faveur, identique à celui obtenu par les travailleurs des Tanneries françaises réunies, à Annonay (accord n° 0018 du 25 novembre 1974, complété par avenant du 24 novembre 1975) leur permettant de bénéficier d'une pré-retraite calculée sur la base de 90 p. 100 du salaire moyen des trois derniers mois d'activité). Une mesure de cette nature se justifierait pleinement dans la situation locale présente, autant que dans le cas du département voisin de l'Ardèche, en raison de la fermeture de la seule usine dans ce secteur rural, désormais à peu près totalement dépourvu d'emploi industriel.

Allocation-logement (bénéfice pour les personnes occupant leur logement appartenant à leurs descendants ou ascendants).

30299. — 26 juin 1976. — **M. Caillaud** expose à **M. le ministre du travail** que, par application de l'article 1^{er} du décret n° 70-528 du 29 juin 1972 l'administration a refusé le bénéfice de l'allocation-logement à un ménage de retraités occupant en location un loge-

ment mis à leur disposition par un de leurs descendants. Il lui demande s'il n'estime pas que la réglementation en la matière devrait être modifiée à son initiative afin que les personnes qui remplissent les conditions d'octroi de ladite allocation puissent percevoir le bénéfice de cette aide sociale même si elles occupent un logement dont un de leurs descendants ou ascendants est propriétaire

Associations familiales (bénéfice de congés-formation et congés-représentation pour leurs membres).

30300. — 26 juin 1976. — **M. Morillon** pose à **M. le ministre du travail** une question écrite sur les problèmes posés aux unions d'associations familiales — U. D. A. F. et U. N. A. F. — par l'absence de congés-formation et de congés-représentation accordés à leurs membres. Les associations familiales constituent en quelque sorte des « syndicats » dont les membres ne travaillent pas, ou, plus exactement, n'exercent pas en tant que tels de travail salarié. Elles ne bénéficient pas, de ce fait des facilités accordées aux mouvements professionnels par le droit syndical et la législation du travail. Les U. D. A. F. et l'U. N. A. F., dont le statut semi-public est régi par le code de la famille, sont les institutions de représentation de ces associations familiales. Pour la promotion d'une politique familiale à laquelle le Gouvernement comme la grande majorité des Français demeurent très attachés et dont monsieur le Président de la République rappelait récemment la nécessité, comme pour la mise en œuvre effective d'une aide au développement de la vie associative, il paraît donc extrêmement souhaitable que les membres des unions d'associations familiales puissent bénéficier, dans le cadre de leur travail, d'un crédit d'heures pouvant être consacré par eux à des fonctions de représentation au sein des diverses commissions officielles pour lesquelles ils sont mandatés, ainsi qu'à des périodes de formation, particulièrement nécessaires à l'exercice responsable et documenté de leur activité. Les congés-formation et congés-représentation sont, à juste titre, réclamés depuis longtemps par les unions d'associations familiales. Ils permettraient, en effet, à tous leurs membres, et notamment à ceux qui exercent une activité salariée, de participer plus fréquemment, et de façon plus collective, à la défense des familles. Sur le plan du financement, ces crédits d'heures pourraient être, soit payés par les employeurs, soit simplement accordés sous forme de congés sans solde, l'Etat se chargeant d'indemniser les bénéficiaires, selon les modalités à définir, de préférence en concertation avec les unions d'associations familiales. Certain que ces dispositions d'un coût peu élevé permettraient aux familles d'être défendues avec une efficacité accrue, il lui demande s'il entend faciliter la réalisation de ces mesures, ou d'autres semblables, par quels moyens et dans quels délais il compte les promouvoir.

Enseignement préscolaire (charge financière pour les collectivités locales).

30301. — 26 juin 1976. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour aider les collectivités locales à faire face aux charges financières engendrées par la préscolarisation, en particulier celles afférentes à l'emploi d'une femme de service. La préscolarisation, facteur important de l'égalité des chances, est moins répandue en milieu rural qu'en milieu urbain. La solution réside donc dans le regroupement intercommunal, mais les difficultés naissent des problèmes financiers et en particulier du coût du transport, de la cantine, et de la femme de service.

Etablissements scolaires (création de postes d'enseignants et augmentation des crédits pour le lycée technique du Mont à Saint-Etienne (Loire)).

30302. — 26 juin 1976. — **M. Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un certain nombre de points concernant le lycée technique du Mont et le C. E. T. annexé, à Saint-Etienne. Il lui demande si à la rentrée de septembre 1976, il est envisagé des créations de postes supplémentaires, permettant : 1° en éducation physique d'assurer les cinq heures prévues ; 2° de ramener les effectifs de certaines classes à vingt-cinq élèves, notamment les classes de 2 AB 2 et 2 AB 3 ; 3° d'obtenir des effectifs moins lourds lorsqu'ils s'agit de travaux dirigés ou de langues ; 4° de permettre de soutenir certains enseignements s'adressant aux élèves de C. E. T. où les immigrés représentent une partie importante de l'effectif et éprouvent des difficultés supplémentaires ; 5° d'obtenir le remplacement des personnels absents de façon plus rapide. Il lui demande également si les crédits prévus en fonctionnement et équipement permettront l'implantation de certains matériels pour la section « Nettoyage-apprêtage », l'aménagement de salles spécialisées pour les langues et l'histoire-géographie, l'insonorisation de certaines classes et de la salle de projection, de réaliser aussi des réparations urgentes comme les hottes en salles de chimie. Enfin il pose la question du nombre des agents notamment en cas d'ab-

sence pour maladie, et celle de l'occupation du gymnase, qui est utilisé par près de deux mille élèves. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur les prévisions concernant la bonne marche de cet important établissement.

Impôt sur le revenu (exonération de l'indemnité de transport des salariés).

30303. — 26 juin 1976. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de l'exonération fiscale de la prime de transport. Le montant de cette exonération est actuellement calculé en fonction de la prime de transport en région parisienne. Or tout le monde sait que les vingt-trois francs de frais de transport de la région parisienne ne correspondent à aucune réalité économique. Traditionnellement contrôlé par la direction des prix, le montant de cette indemnité reste bien en-deçà de son coût réel, la différence étant comblée par la collectivité. Or, que se passe-t-il en province et tout particulièrement dans les régions où l'industrie reste disséminée. Dans ces régions, les entreprises indemnisent leurs employés dans des conditions rationnelles tenant compte de la réalité des coûts. La différence entre le montant de cette indemnité et celui sous évalué de la région parisienne est alors imposable. L'ensemble de ce mécanisme consiste donc à imposer deux fois le citoyen, d'une part pour maintenir le prix des transports parisiens à un taux très bas et, d'autre part, sur sa propre indemnité de transport. Il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas, lors du prochain budget, d'exonérer de l'impôt une part plus substantielle de l'indemnité de transport perçue par les salariés de province.

Carburants (harmonisation des prix de vente dans tous les lieux de distribution).

30304. — 26 juin 1976. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse donnée à la question écrite n° 24315 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 1^{er} mai 1976) appelle un certain nombre d'observations. S'il est exact qu'en réduisant les marges excessives des « Grandes surfaces » qui commercialisent 10 p. 100 du litrage global, on ne pourrait pas pour le moment réduire sensiblement les prix de vente sur l'ensemble du territoire, ni relever les marges des détaillants traditionnels, il n'en reste pas moins qu'il existe entre les uns et les autres des conditions de vente discriminatoires. Il est quelque peu étonnant que cette situation soit maintenue depuis de longues années sous prétexte que la concurrence doit jouer, alors qu'en réalité cette concurrence n'existe pas. On ne peut prétendre que, dans le cas des « grandes surfaces », l'importance du débit permet de réduire les frais de distribution, étant donné qu'il est impossible de se faire livrer par camion-citerne ayant une capacité de plus de 32 mètres cubes. Ainsi, un détaillant libre propriétaire de ses installations et ravitaillé par camion-citerne de 32 mètres cubes devrait bénéficier des mêmes conditions qu'une « grande surface », quel que soit son litrage. Tel n'est pas le cas et, par conséquent, l'article 37 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n'est pas respecté. C'est pourquoi on peut affirmer que l'échelle de rémunération des différentes catégories de détaillants n'est pas équitable puisqu'elle comporte des points de vente défavorisés, et d'autres qui sont privilégiés. Ces derniers utilisent l'essence comme « produit d'appel », afin d'attirer la clientèle, causant ainsi un préjudice considérable aux détaillants traditionnels. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il appartient à ceux qui fixent à tous les niveaux les différents éléments de la structure des prix des carburants, c'est-à-dire aux pouvoirs publics, de taxer des prix de vente qui devraient être les mêmes dans tous les lieux de distribution, ainsi que cela existe pour le tabac ou les cigarettes.

Taxe professionnelle (extension des catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des taxes d'imposition).

30305. — 26 juin 1976. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas que le décret d'application de la loi du 29 juillet 1975 est source d'injustice car il exclut les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs du bénéfice de la réduction de la moitié des bases d'imposition. Or, ces métiers artisanaux sont essentiellement des métiers manuels de transformation et de fabrication en partant de matières premières agricoles. Il serait donc judicieux et équitable, à un moment où l'on parle beaucoup de revalorisation du travail manuel, de faire bénéficier, au moins certains de ces métiers, des dispositions de la loi du 29 juillet 1975.

Incendie (mise en place d'un comité national de prévention).

30306. — 26 juin 1976. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il n'estime pas nécessaire, vu l'accroissement constant et inquiétant des incendies de toute nature, de

développer la prévention et l'information en matière d'incendie et s'il ne juge pas opportun de mettre en place un comité national de prévention incendie qui serait chargé d'élaborer un plan d'ensemble des actions à mener, au niveau des ministères, pour mieux informer, sensibiliser et prévenir contre les incendies.

Handicapés (respect des textes leur réservant des emplois).

30307. — 26 juin 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre du travail de lui préciser dans quelle mesure les articles L. 323-19 et R. 323-23 et suivants réservant aux handicapés et aux invalides 10 p. 100 des emplois dans les entreprises industrielles de plus de dix salariés sont appliqués et respectés. En effet, il apparaît que la crise de l'emploi a plus fortement touché cette catégorie de travailleurs qui aujourd'hui éprouvent d'énormes difficultés à retrouver un emploi.

Travailleurs frontaliers (compensation à l'absence d'allocations de logement et de salaire unique pour les travailleurs travaillant en R. F. A.).

30308. — 26 juin 1976. — Mme Fritsch expose à M. le ministre du travail qu'en vertu des dispositions de l'accord du 20 décembre 1963, entre la France et la République fédérale d'Allemagne, les travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant en Allemagne ont droit aux allocations familiales, conformément à la législation de la République fédérale. Il en résulte des différences regrettables entre la situation des travailleurs frontaliers travaillant en Allemagne et celle des salariés travaillant en France puisque les premiers ne peuvent bénéficier ni de l'allocation de logement, ni de l'allocation de salaire unique. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre un certain nombre de mesures permettant de compenser cette différence.

Enseignants

(statut des assistants et chargés de cours des facultés de droit).

30309. — 26 juin 1976. — M. Bécam demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de lui préciser ce qu'elle entend faire pour mettre au point le statut promis au mois de septembre 1975 en faveur des assistants des facultés de droit et des chargés de cours.

Magistrats (déclaration d'un magistrat

de Nouvelle-Calédonie mettant en cause les lois de la République).

30310. — 26 juin 1976. — M. Alain Vivlen expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que selon des informations parues dans la presse de Nouvelle-Calédonie, notamment dans le journal *Les Nouvelles* du 28 février 1976, un haut magistrat aurait mis en cause les lois de la République en déclarant à propos d'un participant à une émeute survenue le 2 janvier 1976 au camp Est que ce dernier « faisait partie de ces détenus qui reste en vie par la stupidité de nos institutions ». Il lui demande bien vouloir infirmer cette information. Au cas où cela s'avérerait impossible, de bien vouloir faire connaître les mesures prises par ses services pour rappeler à l'ordre le magistrat en question.

Maîtres auxiliaires d'E. P. S.

(licenciements dans le Pas-de-Calais).

30311. — 26 juin 1976. — M. Huguet attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation de certains personnels auxiliaires dépendant de son administration. Ainsi, dans le Pas-de-Calais, un certain nombre de maître auxiliaires en éducation physique se sont vu notifier vers la mi-juin leur licenciement à dater du 1^{er} juin 1976, le motif invoqué étant l'impossibilité budgétaire de rémunérer plus longtemps ces personnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter cette décision procédant d'une méthode pour le moins cavalière, alors que le déficit en personnel dans ce domaine est important, afin d'assurer dans les établissements concernés un enseignement suffisant de l'éducation physique.

Décorations et médailles (assouplissements des conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail).

30312. — 26 juin 1976. — M. Huguet demande à M. le ministre du travail s'il n'entend pas assouplir les modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail aux échelons vermeil et or aux travailleurs ayant une ancienneté suffisante mais qui voient perdre cette possibilité par suite de congés de maladie.

Assurance vieillesse (versement mensuel des pensions).

30313. — 26 juin 1976. — M. Huguet demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre et dans quel délai pour généraliser la mensualisation du versement des pensions de retraite des divers régimes. Il souhaite également connaître quels sont les organismes qui appliquent déjà le système de paiement mensuel.

Economie et finances (titularisation des personnels auxiliaires des services du Trésor).

30314. — 26 juin 1976. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement difficile des services du Trésor. Un nombre considérable d'auxiliaires occupent des emplois de titulaires non pourvus, ce qui constitue une sous-rémunération d'agents d'exécution dont le niveau normal est le groupe V. Ces agents ne bénéficient, ni de la garantie de l'emploi, ni d'organisation paritaire pour défendre leurs droits. De plus, aucune formation professionnelle ne leur est dispensée et leur renouvellement, parfois rapide, entraîne pour ces services une surcharge supplémentaire due à la nécessité de former de nouveaux arrivants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de titularisation des auxiliaires et pour que viennent en discussion les propositions de lois n^{os} 2114 et 2166 relatives à ce problème.

Assurance maladie (conséquences du paiement tardif des cotisations pour les commerçants et artisans).

30315. — 26 juin 1976. — M. Mauroy appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences des dispositions de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 modifiées par la loi Royer et l'article 27 du décret du 19 mars 1968. Le système actuel relatif aux paiements tardifs des cotisations prévoit non seulement une majoration de 10 p. 100 pour une période de trente jours d'exigibilité mais aussi la fermeture des droits au remboursement des prestations durant cette période de retard, fermeture qui persiste tant que la cotisation et la majoration elle-même n'ont pas été payées. Cette mesure a de graves répercussions sur la situation des artisans et commerçants qui, dans certains cas particuliers, sont malades ou opérés et qui, ne pouvant travailler, ne peuvent faire face à la fois aux frais occasionnés par leur maladie et assurer le paiement de leur cotisation. Il en va de même lorsque les entreprises sont momentanément en difficulté de trésorerie ou dans d'autres cas bien spécifiques, tels le décès des assurés. Ainsi, dans la région du Nord, près de 3 000 dossiers sont actuellement bloqués en commission de recours gracieux ou de fonds social à la caisse maladie du Nord des travailleurs indépendants. Dans le régime des salariés, une simple justification du bénéficiaire suffit aux remboursements des prestations, même si l'employeur ne s'est pas acquitté de ses cotisations, alors que dans le régime des travailleurs indépendants, la fermeture systématique des droits aux remboursements apparaît finalement comme une véritable sanction. Il lui demande quelle mesure il envisage d'adopter afin de mettre un terme à cette discrimination et d'assurer enfin une couverture sociale plus humaine à l'égard des commerçants et artisans.

Radiodiffusion et télévision nationales (exonération de redevance pour les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre).

30316. — 26 juin 1976. — M. Saint-Paul demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre titulaires d'une retraite anticipée au titre de la loi du 21 novembre 1973, et remplissant par ailleurs les conditions habituelles requises (situation de famille, ressources, etc.) ont droit à l'exonération de la redevance télévision au même titre que les retraités pour inaptitude âgés de moins de soixante-cinq ans.

Crédit agricole

(assouplissement des normes d'encadrement du crédit).

30317. — 26 juin 1976. — M. Saint-Paul rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés de distribution de crédit rencontrées au cours du 1^{er} semestre 1976 par les caisses régionales de Crédit agricole mutuel, plus particulièrement de la région du Sud-Ouest, face aux besoins croissants d'investissements de leur sociétariat et à la spécificité de leur doctrine professionnelle et mutualiste. Il lui apparaît, conformément au vœu exprimé par tous les responsables de ces organismes, qu'il est nécessaire : de tenir compte des conditions particulières du monde agricole et rural dans la définition des normes d'encadrement du crédit propres à l'institution pour le deuxième semestre 1976 de manière à permettre la réalisation convenable des prêts bonifiés, non bonifiés et sur ressources monétaires au cours de cette période ; de prévoir

un programme particulier hors encadrement pour les collectivités publiques. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apporter une solution urgente à ces préoccupations, afin que les caisses régionales de Crédit agricole mutuel puissent continuer à poursuivre valablement leur mission, indispensable à la vie des populations rurales.

*Cheminsots (menace de suppression
du centre d'hygiène sociale de Béziers [Hérault]).*

30318. — 26 juin 1976. — M. Sénéas expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que le personnel de la S. N. C. F. est très préoccupé des menaces qui pèsent sur le centre d'hygiène sociale implanté depuis de longues années à Béziers et qui assure actuellement neuf spécialités médicales aux cheminots actifs, retraités et à leurs ayants droit. La direction régionale de la S. N. C. F. aurait confirmé la suppression des actes radiologiques, ce qui laisse supposer la fermeture pure et simple du centre lui-même. Il lui demande de lui faire connaître la décision prise au sujet du centre d'hygiène sociale de Béziers car il serait souhaitable que son activité soit conservée en fonction du besoin social auquel il répond.

*Enseignants (bénéfice des dispositions du travail à mi-temps
identiques pour les enseignants agricoles).*

30319. — 26 juin 1976. — M. Duroure expose à M. le ministre de l'agriculture les différences de régime de travail à mi-temps pour les enseignants, selon qu'ils dépendent du ministère de l'éducation ou du ministère de l'agriculture. En effet, un arrêté du 12 février 1976 vient de modifier les modalités de l'autorisation d'exercer une fonction à mi-temps pour le personnel enseignant du ministère de l'éducation. Désormais et jusqu'au 30 juin 1979, les enseignants du ministère de l'éducation peuvent être autorisés à exercer une fonction à mi-temps par l'autorité habilitée à prononcer la nomination de ces fonctionnaires. L'arrêté du 12 février 1976 n'impose aucune condition à l'obtention de cette autorisation. A contrario, le personnel enseignant du ministère de l'agriculture reste soumis aux anciennes dispositions du décret n° 70-127 du 23 décembre 1970 et à l'arrêté d'application du 24 juin 1971 qui n'autorisent le régime à mi-temps que dans certains cas strictement énumérés. Il lui demande s'il n'estime pas justifié, dans le cadre de la recherche de la parité entre tous les personnels enseignants, d'accorder aux enseignants agricoles le bénéfice du régime du travail à mi-temps prévu par l'arrêté du 12 février 1976 pour les enseignants du ministère de l'éducation.

Etablissements secondaires (pénurie en personnel de tous ordres).

30320. — 26 juin 1976. — M. Duroure expose à M. le ministre de l'éducation la situation des établissements du second degré du département des Landes. Faute de crédits, le remplacement des personnels de service, de laboratoire ou d'administration n'est plus assuré régulièrement. Ainsi sont créées des situations difficiles dans de nombreux établissements : à Morcenx, Saint-Paul-lès-Dax et Mont-de-Marsan. En outre, l'administration locale est contrainte de licencier les personnels auxiliaires assurant ces remplacements qui se voient ainsi privés de toute garantie d'emploi et de titularisation contrairement aux engagements gouvernementaux. La situation du lycée Charles-Despiau, à Mont-de-Marsan, pris à titre d'exemple, est symptomatique de ces difficultés de fonctionnement puisqu'il y manque six agents, selon le barème élaboré par l'ensemble des organisations syndicales et l'administration. Cette situation n'est pas spécifique au département des Landes, elle se constate à travers tout le pays. Afin de permettre un fonctionnement régulier du service de l'éducation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer : l'application du statut et des dispositions réglementaires concernant les personnels de service ; le respect de la circulaire du 12 janvier 1968 organisant le remplacement des personnels en congé de maladie ; la prise en compte du barème de juillet 1970 élaboré par les organisations syndicales concernées et l'administration.

*Autoroutes (implantation à Saint-Aubin-de-Blaye
de l'échangeur de l'autoroute A 10).*

30321. — 26 juin 1976. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'équipement qu'une grande majorité (60 p. 100) des communes de l'arrondissement de Blaye (Gironde) consultées en septembre 1974, s'était dégagée afin que l'échangeur de l'autoroute A 10 soit situé à Saint-Aubin-de-Blaye. Le conseil général de la Gironde, à l'unanimité, a voté un vœu lors de sa session de mai 1976 pour que l'échangeur de cette autoroute soit situé à Saint-Aubin-de-Blaye. Ce vote unanime des élus locaux devrait suffire à éclairer les pouvoirs publics. Il est évident que si cet échangeur était situé ailleurs, comme certains, en dépit de toute logique, tentent de l'imposer au Gouvernement, il en résulterait un préjudice grave pour la ville

de Blaye, chef-lieu d'arrondissement, qui se trouverait à l'écart de toute activité économique alors que Blaye peut et doit jouer, à condition que les pouvoirs publics le veuillent, un rôle économique de plus en plus important. L'avenir de cette région actuellement compromis par la crise du vin en général et des vins blancs en particulier passe par le développement et l'expansion économique de Blaye. Compte tenu du fait que la route de Saint-Christoly-de-Blaye à Blaye est étroite, sinueuse et dangereuse, il lui demande ce qu'il compte faire afin que l'échangeur de l'autoroute A 10 soit situé à Saint-Aubin-de-Blaye, conformément à la volonté de la grande majorité des élus de l'arrondissement de Blaye et du conseil général de la Gironde, unanime.

Banques

(disparités entre les régimes de retraite des banques nationalisées).

30322. — 26 juin 1976. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disparité existant entre les régimes de retraites des banques nationalisées. Bien que les salariés de ces établissements bénéficient de traitements pratiquement équivalents ces banques leur appliquent des taux de retraite différents. En effet, si le calcul des retraites a pour base la valeur du point bancaire ajusté lors de chaque augmentation de salaire, seul le Crédit lyonnais applique la péréquation presque totale. En revanche, la Société générale et la B. N. P. n'applique pas cette péréquation. Or ces trois banques sont soumises à la même loi de nationalisation et au même contrôle de l'autorité de tutelle, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qui justifie ces différences et quelles mesures il compte prendre pour y mettre un terme d'urgence.

Taxe professionnelle

(difficulté pour les commerçants de payer l'acompte dû au printemps).

30323. — 26 juin 1976. — M. Chevènement appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'entraînent pour de nombreux commerçants le paiement de l'acompte de printemps de la taxe professionnelle. Il lui rappelle que la patente était payée en une seule fois au mois de novembre et que d'autre part, pour certains contribuables, ce nouvel impôt sera plus lourd que la patente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés de faire face plus aisément à cette échéance.

Emploi (insincérité des offres d'emploi publiées dans la presse).

30324. — 26 juin 1976. — M. Labarrère expose à M. le ministre du travail que de plus en plus souvent les offres d'emploi relevées dans la presse soit ne correspondent pas à des offres réelles soit ne reçoivent pas de réponse même négative de la part des annonceurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter de tels abus, qui sont attentatoires à la dignité des demandeurs d'emploi.

Produits agricoles (spéculation à l'occasion de la sécheresse).

30325. — 26 juin 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la spéculation qui se développe sur les produits agricoles à l'occasion de la sécheresse. Faute de pouvoir agir sur les calamités naturelles, il est possible d'en limiter les effets en prenant les mesures d'autorité qui s'imposent pour juguler la spéculation. Dès aujourd'hui, on voit se dessiner une hausse scandaleuse sur le prix du fourrage, une chute des cours de la viande bovine, une flambée injustifiée sur les fruits, tout ceci au détriment tant des agriculteurs que des consommateurs. Il demande quelles décisions seront prises, dans les jours qui viennent, pour faire cesser cet état de choses.

*Apprentissage (maintien des cours professionnels de Modane
[Savoie]).*

30326. — 26 juin 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de maintien des cours professionnels de Modane avec leurs annexes de classe de commerce et de cours de couture. Ces cours ont en effet un caractère particulier bien adapté aux besoins de ce canton de montagne qui a subi une dégradation économique et démographique importante ces dernières années. C'est pourquoi il apparaît nécessaire que les cours professionnels de Modane continuent à bénéficier des subventions de l'Etat et de la taxe d'apprentissage contribuant par là au maintien d'un service public dans une zone de montagne. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Etablissements scolaires (renforcement du personnel et des crédits des C. E. G. et C. E. S. nationalisés).

30327. — 26 juin 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences actuelles résultant de la nationalisation des C. E. G. et C. E. S. qui met les personnels de l'administration et de l'inspection dans l'impossibilité d'assurer la maintenance du patrimoine de l'éducation nationale. Pour pallier ces inconvénients, il conviendrait de : 1° créer des postes d'administration, d'inspection et personnel ; 2° former ce personnel ; 3° étudier avec les organisations syndicales représentatives les besoins en personnel ; 4° débloquer immédiatement des crédits de suppléance ; 5° prévoir les moyens financiers indispensables ; 6° adopter une politique cohérente et véritable de nationalisation. Il lui demande s'il est dans son intention de prévoir de telles mesures urgentes, soit dans un collectif, soit dans la loi de finances pour 1977.

Enseignants (reclassement indiciaire des P.T.A. de lycée).

30328. — 26 juin 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des P.T.A. Ceux-ci, pour enseigner dans les lycées ont dû passer un concours et lorsqu'ils ont accédé au corps des P.T.A. ces maîtres ont été reclassés en subissant un abattement de 100/115. Leur position actuelle les met donc en situation d'infériorité par rapport aux professeurs de C.E.T. qui ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire alors qu'ils ont été recrutés sans exigences de diplôme post-baccalauréat, sur la base de plusieurs années de pratique professionnelle (tout au moins en ce qui concerne les professeurs de C.E.T. recrutés avant la période 76-77 qui voient leur mode de recrutement modifié). Cette situation pénalise donc les P.T.A. qui se sont vu rattraper et dépasser par ceux de leurs collègues qui ont échoué au concours ou qui n'ont pas voulu y participer et ce contrairement aux règles habituelles de la fonction publique. C'est ainsi que depuis le 1^{er} janvier 1975, l'indice terminal des professeurs techniques d'enseignement professionnel de C.E.T. est supérieur de 2 points à celui des P.T.A. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que le niveau de rémunération indiciaire des P.T.A. corresponde à la qualification acquise par ces maîtres ; au niveau et à la valeur de leur enseignement de la formation professionnelle qu'ils donnent aux techniciens supérieurs, qui sont leurs élèves ; à une organisation sérieuse des carrières des maîtres des disciplines technologiques.

Centres de vacances et de loisirs (crédits destinés à la formation des personnels).

30329. — 26 juin 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation de la fédération nationale laïque des centres de loisirs éducatifs pour l'enfance et l'adolescence. Pour la seule année 1976, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports refuse de subventionner : 1 300 journées stagiaires au taux de 6 francs par jour ; 1 300 journées stagiaires au taux de 12 francs par jour ; 1 300 journées formateurs au taux de 6 francs par jour, alors que les textes officiels font obligation de prévoir deux stages théoriques pour permettre l'obtention du brevet d'Etat d'animateurs et de directeurs de centre de vacances et de loisirs. De plus, l'habilitation générale qui a été accordée à l'association l'oblige à former ses propres formateurs. Le refus de prendre en charge les 1 300 journées concernant les stages-assistants est lourd de conséquences, non seulement pour les finances de l'union régionale, mais surtout pour les œuvres organisatrices de centres aérés qui vont rencontrer des difficultés dans le recrutement des aides-moniteurs de seize ans et courir le risque de confier des enfants à des jeunes non formés. Il lui demande en conséquence, étant donné le caractère de service public rendu par les centres de vacances et de loisirs, quelle mesure il entend prendre pour débloquer les crédits nécessaires au fonctionnement de ces organismes, dans l'intérêt de tous les stagiaires.

Construction (alignement des obligations des employeurs de l'agriculture sur celles des employeurs de l'industrie et du commerce pour la participation à l'effort de construction).

30330. — 26 juin 1976. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la ségrégation dont sont victimes les salariés de l'agriculture et en particulier ceux des organismes professionnels agricoles dont les employeurs sont exclus du champ d'application des textes concernant la participation à l'effort de construction. Ainsi, les salariés de l'agriculture qui ne peuvent accéder à la propriété sont pénalisés et, en fonction de la pénurie importante de logements sociaux, ne trouvent pas facilement un appartement. Dans le secteur de la coopération agricole, nombreux sont les salariés ayant un salaire mensuel inférieur à 1 800 francs par mois. Il lui demande quelles sont ses intentions concernant

cette question et notamment s'il compte modifier l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation et ainsi obliger tous les employeurs de l'agriculture et, en particulier ceux des organismes professionnels agricoles, à contribuer à l'effort de construction et ainsi permettre aux salariés de ce secteur d'activité, d'obtenir la parité des droits et les mêmes facilités que ceux des secteurs industriels et commerciaux.

Exploitants agricoles (bénéfice de l'assistance d'une tierce personne pour un retraité aveugle).

30331. — 26 juin 1976. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un ancien exploitant agricole en retraite. Il lui fait observer que, bien qu'il soit aveugle, l'intéressé ne peut pas bénéficier de la tierce personne alors qu'il lui est pratiquement impossible de vivre seul. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour combler cet inadmissible lacune de la réglementation actuelle.

Emprunts (couverture trop restrictive du risque invalidité par la caisse nationale de prévoyance).

30332. — 26 juin 1976. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'une personne qui a contracté un emprunt auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Eure pour la construction de son habitation principale. Il lui fait observer que l'intéressé a souscrit une assurance décès invalidité permettant de couvrir les risques pouvant faire obstacle à un remboursement normal de l'emprunt. Cet emprunteur vient d'être placé en invalidité et ne pourra plus travailler. Il se trouve donc dans l'impossibilité de rembourser son prêt et il a demandé la mise en œuvre de l'assurance invalidité. Or, il a été avisé que cette assurance ouverte auprès de la caisse nationale de prévoyance ne couvrirait que les invalidités de troisième catégorie c'est-à-dire celles qui justifient l'assistance d'une tierce personne à titre définitif. Or, il n'entre pas dans cette catégorie d'invalides et il va devoir vendre sa maison pour rembourser son prêt. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas anormal les restrictions apportées par la caisse nationale de prévoyance à la couverture du risque invalidité, et quelles mesures il compte prendre afin que désormais de tels risques soient couverts correctement par les organismes publics d'assurance.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES.

AGRICULTURE

Alcools (classement dans la catégorie des appellations contrôlées du rhum agricole de la Martinique).

26304. — 14 février 1976. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, à la date du 6 novembre 1975, a émis un avis favorable à la requête présentée par l'association professionnelle des producteurs embouteilleurs du rhum agricole de la Martinique. Après examen du rapport de la commission d'enquête, le comité national a conclu « que le rhum agricole Martinique remplissait les conditions générales requises pour être classé dans la catégorie des appellations contrôlées, tant par ses antériorités et sa notoriété que par son originalité et sa qualité ». Cette mesure, réclamée depuis longtemps, est de nature à faciliter et à stabiliser la commercialisation des rhums de qualité, pour lesquels d'importants sacrifices ont été consentis à un moment où la France et la Communauté économique européenne peuvent craindre de recevoir, en exonération de droits ou par le biais des détournements de trafic, d'abondantes quantités de rhums et l'afiaire ne répondant pas à la définition de la législation française, en provenance de divers pays à salaires anormalement bas, en dépit des clauses de sauvegarde prévues dans les accords internationaux, et notamment depuis la ratification de la convention de Lomé. Il souligne à son attention l'urgence qu'il y a, en harmonisant la réglementation déjà applicable en matière de fraude et d'appellation d'origine contrôlée, à procéder à l'extension, dans les départements d'outre-mer, des dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935, concernant visées par les textes relatifs au régime des alcools les concernant, en prenant un décret après avis du Conseil d'Etat.

Réponse. — La demande d'appellation contrôlée « Rhum agricole Martinique » présentée par l'association professionnelle de producteurs embouteilleurs du rhum agricole de ce département d'outre-mer — qui a reçu, dans l'attente de l'extension éventuelle des dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 lui donnant compétence pour se prononcer sur ce sujet, un accord de principe du comité

national de l'institut national des appellations d'origine — a conduit certaines organisations professionnelles qui n'avaient pas été consultées en la circonstance à exprimer le souhait que cette question soit examinée par le comité consultatif du rhum, plus particulièrement concerné en la matière. L'extension aux départements d'outre-mer des dispositions du décret-loi précité est subordonnée, en vertu du décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et à l'organisation administrative des D.O.M., à l'avis préalable des conseils généraux des quatre départements en cause et à celui du Conseil d'Etat. Toutefois, il me paraît raisonnable de n'engager cette procédure de consultations qu'après avoir recueilli, par l'intermédiaire de l'institut national des appellations d'origine que j'ai déjà saisi, l'avis des organisations professionnelles intéressées et notamment celui du comité consultatif du rhum.

Viticulture (modification des cépages).

28487. — 29 avril 1976. — M. Maujéan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que les mesures prises à Bruxelles le 6 mars 1976 accordent des aides pouvant atteindre 1 500 unités de compte par hectare de vignes arrachées durant la campagne 1976-1977, avec engagement de non-replantation durant dix ans. Il lui demande si, à défaut de prime pour arrachage sans replantation, il ne pourrait y avoir une aide pour modifier les encépagements, notamment en employant des cépages recommandés ; cela dans le but d'augmenter la qualité en diminuant les rendements.

Réponse. — Les mesures prises à Bruxelles le 6 mars 1976 prévoient l'attribution de primes de reconversion pour l'arrachage de vignes et la reconversion des exploitations vers d'autres spéculations. Cette mesure, qui a pour objectif de réduire le potentiel viticole et de contribuer à l'élimination des cépages de qualité insuffisante, est indépendante d'actions dont l'objectif est d'inciter à l'amélioration de l'encépagement par des aides aux replantations. Les seules dispositions actuellement en vigueur ont été prises au niveau national dans le cadre du Plan de rénovation vitivinicole. Celui-ci, qui prévoit une aide maximum de 8 000 francs par hectare replanté et restructuré, est limité aux départements viticoles du Midi méditerranéen. Cependant la délégation française a demandé à Bruxelles que soit mise à l'étude une extension au niveau communautaire des mécanismes du Plan de rénovation vitivinicole ; si elle était décidée, cette extension serait susceptible d'intéresser d'autres producteurs de vins de table que ceux des départements méditerranéens.

Assurance invalidité (extension du bénéfice des pensions d'invalidité aux conjoints d'exploitants agricoles).

28755. — 6 mai 1976. — M. d'Harcourt signale à M. le ministre de l'agriculture que les chefs d'exploitations agricoles peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité quand ils doivent interrompre leur activité professionnelle en cas de maladie, alors que les conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation ne peuvent pas bénéficier de ce même avantage en cas d'invalidité permanente et définitive. Il serait souhaitable qu'en cas de handicap cette même législation soit étendue au profit des conjoints. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La situation des épouses d'exploitants agricoles en matière d'assurance invalidité est la suivante : elles ne cotisent pas à l'A. M. E. X. A. ; la seule cotisation due par elles est la cotisation individuelle d'assurance vieillesse dont le montant est actuellement de 100 francs par an. Ne cotisant pas, c'est en qualité d'ayant droit de leur mari qu'elles bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie maternité, c'est-à-dire du remboursement de leurs frais médicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation. En l'état actuel de la législation, les épouses d'exploitants ne peuvent donc prétendre à une pension d'invalidité. Il en est de même d'ailleurs, il convient de le souligner, de toutes les épouses d'assurés, quel que soit le régime dont relève le mari. Il en résulte que l'attribution d'un droit à pension d'invalidité ne pourrait intervenir que si les intéressées avaient la qualité d'assurées, ce qui impliquerait bien entendu le versement d'une cotisation à l'A. M. E. X. A. A cet égard, il est signalé à l'honorable parlementaire que la cinquième conférence annuelle qui s'est tenue le 16 octobre 1975 a décidé la création d'un groupe de travail réunissant la profession et l'administration en vue d'examiner les problèmes posés par la situation de la femme et de la famille en zone rurale. Les conclusions de ce groupe de travail sont soumises à l'examen de la conférence annuelle de 1976.

Baux ruraux (publication des textes d'application de la loi sur le fermage et le métayage).

28820. — 7 mai 1976. — M. Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inconvénients pour les fermiers et les métayers d'une part, pour les propriétaires d'autre

part, du fait que les décrets d'application de la loi sur le fermage et le métayage n'étant pas sortis, les intéressés attendent pour signer les baux ruraux. Il lui demande s'il espère bientôt faire disparaître cette gêne.

Réponse. — Les décrets n° 76-439 du 20 mai 1976 relatif aux commissions consultatives paritaires des baux ruraux et n° 76-440 du 20 mai 1976 relatif à la fixation des prix des baux ruraux pris en application de la loi du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage ont été publiés au *Journal officiel* du 21 mai 1976 (édition Lois et Décrets, p. 3029 à 3031). L'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 1975 dans chaque département étant subordonnée à la publication de l'arrêté préfectoral fixant les quantités maxima et minima de denrées servant de base au calcul des fermages, c'est aux commissions consultatives qu'il appartient désormais de donner, au plus tôt, leur avis aux préfets. Néanmoins, il n'y a pas lieu de redouter les inconvénients évoqués par l'honorable parlementaire, puisque conformément à l'article 34 de la loi du 15 juillet 1975, celle-ci sera applicable aux baux en cours : cette disposition est, en effet, de nature à faciliter la conclusion de baux sans qu'il y ait lieu d'attendre la parution des textes définitifs.

Biens ruraux (assainissement du délai de vente par un propriétaire d'une exploitation rétrocedée par une S.A.F.E.R.).

29108. — 19 mai 1976. — M. Rolland rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de la législation actuelle une exploitation rétrocedée par une S.A.F.E.R. ne peut être mise en vente par son propriétaire qu'après un délai de quinze années, ce délai ayant été imposé pour éviter la spéculation. Il lui fait observer que cette disposition est préjudiciable dans de nombreux cas à des agriculteurs qui connaissent des difficultés financières et qui pourraient apporter une solution à celles-ci en vendant une partie de l'exploitation (quelquefois un seul hectare). L'impossibilité qu'ils ont d'en céder la moindre part avant ce délai de quinze ans peut les conduire à devoir abandonner la marche de leur exploitation. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que ce délai soit révisé pour tenir compte des graves difficultés qui peuvent découler de telles situations.

Réponse. — Une directive du ministre de l'agriculture en date du 30 novembre 1970 a précisé dans un sens libéral les dispositions prévues par le décret n° 61-610, du 14 juin 1961, concernant les demandes d'autorisation de revente formulées par des attributaires de fonds cédés par une S.A.F.E.R. S'agissant, d'une part, d'un étouffement d'exploitation, de telles autorisations peuvent être accordées par la S.A.F.E.R. après approbation des commissaires du Gouvernement pour l'agriculture et pour les finances, notamment lorsqu'il s'agit de revente de parcelles ou de bâtiments ayant perdu le caractère agricole ou encore de fonds dont la distraction ne nuit pas à la viabilité économique de l'exploitation, et sous réserve d'éviter la spéculation foncière. Pour ce qui concerne, d'autre part, le cas d'une installation complète sur une exploitation créée ou aménagée par la S.A.F.E.R., de telles autorisations sont, par le fait même, plus rares, mais non exclues. En tout état de cause, l'interprétation des textes rappelée ci-dessus prévoit un examen sur place des cas particuliers par la S.A.F.E.R. et par les commissaires du Gouvernement, ainsi qu'un recours éventuel au ministre de l'agriculture.

Habitat rural (insuffisance de l'aide de l'Etat pour la Sarthe).

29140. — 20 mai 1976. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance de l'aide financière de l'Etat en faveur de l'habitat rural dans le département de la Sarthe. Au 1^{er} avril 1976, 375 dossiers n'étaient pas encore réglés dont un certain nombre datant de juillet 1973. Pour apurer cette situation, le montant des subventions nécessaires serait de 1 875 000 francs. M. Chaumont souhaiterait savoir quelles mesures M. le ministre de l'agriculture entend prendre pour mettre fin à cette situation fâcheuse qui dissuade, en particulier, un certain nombre de jeunes agriculteurs de s'installer dans des exploitations dépourvues de tout confort.

Réponse. — Afin de tenir compte du volume important des demandes exprimées au titre des bâtiments d'habitation, un crédit exceptionnel de 200 000 francs a été attribué en novembre 1975 au département de la Sarthe. Par ailleurs, nous avons délégué récemment au préfet de la région Pays de la Loire un acompte sur la dotation prévue pour 1976 qui permettra de financer les dossiers les plus urgents. Cet aspect retenait tout particulièrement l'attention du Gouvernement, les problèmes en découlant doivent être évoqués dans le cadre de la conférence annuelle de 1976.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (opération « prospection » en Amérique et au Japon).

22931. — 4 octobre 1975. — M. Cousté a demandé à M. le ministre du commerce extérieur de faire le bilan à ce jour de l'ensemble des opérations « prospection » en Amérique, au Japon et dans d'autres pays importants. Peut-il, d'autre part, préciser s'il est possible que des opérations de prospection personnalisées puissent être envisagées par les entreprises industrielles et commerciales dans certains pays d'Europe et lesquels.

Réponse. — La technique des opérations de prospection visait à apporter une substantielle contribution à l'effort d'exportation en se voulant utile aux industriels en cause et en entendant améliorer de façon durable le rendement des postes d'expansion économique. L'opération de prospection de l'Amérique du Nord (O.P.A.) : le lancement de l'opération de prospection de l'Amérique du Nord (O.P.A.) avait été annoncé par M. Giscard d'Estaing le 25 juin 1970 lors de la remise des « Oscars de l'exportation ». Devant la situation préoccupante de nos échanges avec cette zone, il s'agissait d'inciter le plus grand nombre d'entreprises françaises à s'intéresser à ce marché trop délaissé. L'O.P.A. a tout d'abord consisté à intensifier les moyens traditionnels de prospection (missions collectives organisées par le centre national du commerce extérieur, participation aux foires, expositions et salons spécialisés, organisation de séminaires). Parallèlement une formule nouvelle de missions individuelles, les « voyages individuels accompagnés » a été mise en place. Ces voyages étaient préparés par le C.N.C.E. en liaison avec les postes et l'entreprise, dont les représentants étaient accompagnés lors du voyage par un expert des services de l'expansion économique française aux Etats-Unis et au Canada. En plus de cette assistance technique, les participants à l'O.P.A. ont bénéficié de facilités financières exceptionnelles pour alléger la charge de leur déplacement. Grâce à un crédit de la Banque française pour le commerce extérieur (B.F.C.E.) et à un contrat d'assurance souscrit auprès de la Coface, les participants à l'O.P.A. bénéficiaient, au titre de leurs frais de voyage, d'une avance remboursable au bout de deux ans. Ce remboursement pouvait être limité à 45 p. 100 seulement si les résultats du voyage ne se révélaient pas fructueux. L'O.P.A. s'est déroulée pendant trente-deux mois (d'octobre 1970 à juin 1973). 463 dossiers ont été reçus et 311 missions ont été réalisées. Sur le plan géographique, il est intéressant de noter l'incontestable prépondérance des demandes d'origine provinciale (près des trois quarts des dossiers) au regard de celles venant de sociétés ayant leur siège à Paris. La répartition entre branches d'activité fait apparaître une grande diversité. Les demandes les plus nombreuses sont venues du secteur de la mécanique (140 dossiers) et des industries du textile et de la confection (70 dossiers). La majorité des candidatures provenaient d'entreprises moyennes, ayant une assez bonne expérience de la vente à l'étranger mais limitée aux pays de la C.E.E. et à un petit nombre d'anciennes colonies françaises. Pour la plupart elles n'avaient qu'une faible connaissance du marché américain. Il convient d'indiquer que la plus grande part des missions ne se sont pas intéressées au seul marché des Etats-Unis mais ont également visité le Canada. La Coface a délivré 282 contrats d'assurance. Elle a versé 1 444 382 francs d'indemnités et a perçu des versements de 70 663 francs. Ce faible montant s'explique par le fait que ces versements n'étaient assis que sur une part très limitée des chiffres d'affaires obtenus. Les exportations des entreprises bénéficiaires de ces contrats s'élevaient à 53,8 millions de francs pour les deux années précédant l'O.P.A. Pour les deux années suivant l'O.P.A. ce chiffre d'exportations passe à 114 millions de francs. Les indemnités versées par la Coface représentent moins de 2,5 p. 100 de ce surcroît d'exportations. Bien entendu, l'ampleur des succès obtenus varie suivant les firmes. Au-delà de ces résultats commerciaux l'O.P.A. a attiré en Amérique du Nord des exportateurs qui n'avaient pas eu l'occasion d'approcher cette zone ni d'en étudier les possibilités. Elle a permis à de nombreuses entreprises petites ou moyennes d'avoir une approche plus réaliste et plus efficace de ce marché. L'opération prospective britanniques (O.P.B.) : décidée par le ministre de l'économie et des finances en juillet 1972 l'O.P.B. a été réalisée d'octobre 1972 à juillet 1974. Elle répondait à un double souci : accroître les débouchés en Grande-Bretagne des firmes françaises et permettre à nos entreprises de mieux connaître le Royaume-Uni. Cette opération a consisté à mettre à la disposition des exportateurs français une formule de voyages accompagnés, individuels ou collectifs. Ces voyages ont permis aux exportateurs de bénéficier, pendant la durée de l'opération, d'une assistance technique des services de l'expansion économique français au Royaume-Uni sous la forme d'une étude préalable du marché des produits de la société et du concours d'un expert accompagnant les visiteurs durant leurs déplacements. Les entreprises bénéficiaires se sont montrées très satisfaites de l'aide qui leur a été ainsi apportée. L'absence d'une aide financière, contrairement à ce qui existait dans l'opération de promotion de l'Amérique du Nord (O.P.A.) n'a

entraîné ni une réduction du nombre de dossiers déposés, ni un abaissement de la qualité des firmes qui se sont présentées. Vingt-quatre missions collectives regroupant 407 entreprises ont été réalisées. 409 dossiers ont été recueillis pour les missions individuelles. 318 ont été acceptés. Au total près de 3 000 rendez-vous ont pu être organisés. L'étude des dossiers présentés fait apparaître une répartition entre secteurs d'activité différente de celle de nos exportations vers la Grande-Bretagne. Les biens de consommation industriels tiennent une place plus importante dans l'O.P.B. et les biens d'équipement une place plus moindre. Sur le plan géographique on constate une forte prédominance de la province sur Paris. L'opération a par ailleurs surtout concerné des entreprises de taille moyenne. A l'issue de l'opération, 109 firmes ayant bénéficié de missions individuelles avaient réussi à établir un courant d'affaires régulier, 110 estimaient avoir de très bonnes chances de réussite, et 99 entreprises avaient conclu n'avoir que peu de chances dans l'immédiat sur le marché britannique. Considérée dans son ensemble l'O.P.B. a certainement atteint les objectifs qui lui avaient été fixés. L'opération de prospection du marché japonais (O.P.J.) : lancée le 11 septembre 1973, l'O.P.J. avait pour objectif de faciliter l'accès du marché japonais aux entreprises petites ou moyennes. Cependant, compte tenu des spécificités de ce marché, il avait été décidé de fixer des seuils (un chiffre d'affaires minimum et un ratio exportations sur chiffre d'affaires supérieur à 10 p. 100). L'O.P.J. comportait une étude préalable du dossier par le C.F.C.E. et par le poste commercial de Tokyo afin de déterminer l'intérêt du marché japonais pour l'entreprise candidate. En cas de résultat positif, il était procédé à une prospection de trois semaines au Japon par un expert qui devait déboucher sur un voyage au Japon d'un délégué de l'entreprise durant une semaine. Le tiers des dépenses ainsi occasionnées était à la charge immédiate de l'entreprise, l'ensemble du budget étant garanti par la Coface aux termes d'un contrat d'assurance-prospection. Au 31 décembre 1975, le C.F.C.E. avait reçu 74 dossiers et 51 missions avaient pu être organisées. Les deux tiers des dossiers reçus venaient de province. Sans les missions réalisées on note une prédominance du secteur des biens d'équipement. La majorité des dossiers ont été déposés par les firmes moyennes. Le nombre de dossiers reçus peut paraître relativement limité. Cela témoigne d'un certain manque d'engouement pour ce marché jugé lointain et difficile, renforcé par les aléas de conjoncture économique qu'a connus ce pays. Cependant, la grande majorité des participants s'est montrée satisfaite, soit que des commandes aient déjà été obtenues, soit que la nécessité de poursuivre l'effort entamé ait été ressentie. Les techniques expérimentées lors de ces opérations de prospection ont été reprises, systématisées et élargies à l'ensemble des pays dans l'opération « nouveaux exportateurs ». Une assistance personnalisée est offerte aux entreprises peu familiarisées avec l'exportation, en France par les conseillers commerciaux en province, à l'étranger par les postes d'expansion économique. La mission de prospection est préparée par ces services qui apportent à la firme leur soutien technique lors de sa réalisation. En outre, un contrat d'assurance-prospection simplifié leur est proposé par la Coface pour garantir une première approche des marchés étrangers.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Comores (politique du Gouvernement).

27849. — 10 avril 1976. — M. Kallnsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur la situation grave que la politique du Gouvernement français a créée dans l'archipel des Comores. Celui-ci s'emploie actuellement à accélérer le démembrement de ce territoire. Il organise à cet effet un référendum qui vise à la départementalisation de l'île de Mayotte. Dans le même temps, il entrave la libre circulation des gens, il s'applique à interrompre les relations économiques, sociales qui existent entre la population et l'archipel. Il renforce la présence militaire française autour de la base de Dzaoudzi, dont il semble vouloir faire un maillon du dispositif stratégique de l'impérialisme dans l'Océan Indien. Il refuse de tenir compte de l'expression démocratique des Comoriens qui, dans leur immense majorité (94,5 p. 100) avaient choisi en décembre 1974 l'indépendance hors d'une consultation organisée par le Gouvernement français lui-même. Celui-ci adopte une attitude contraire au droit international. Il suscite la désapprobation de l'opinion mondiale. A l'O.N.U., il se trouve contraint de faire usage du veto pour échapper aux effets d'une condamnation. Violant l'intégrité territoriale des Comores, le pouvoir giscardien soumet cet Etat souverain à une intense pression. Il a interrompu les programmes d'aide et de coopération. Il a rappelé l'ensemble des coopérants, mettant gravement en cause le fonctionnement des services publics (éducation, santé...). Il est grand temps qu'il adopte une politique plus conforme aux réalités de notre époque et aux intérêts du peuple des Comores comme à ceux du peuple de France. C'est pourquoi il demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer quelles mesures il entend prendre après l'abandon de sa politique néocolonialiste, qui est condamnée de par le monde entier, afin d'appliquer une

politique qui respectera l'indépendance et l'unité territoriale de l'archipel des Comores et qui, au lieu d'organiser la division, favorisera le rapprochement de sa population.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 53 *in fine* de la constitution stipule, que « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des intéressés ». Dans ces conditions, si le Gouvernement et le Parlement, prenant acte de la déclaration unilatérale d'indépendance du 6 juillet 1975, ont pu consacrer l'indépendance des îles de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli par la loi n° 75-1337 du 31 décembre 1975, il ne leur était pas possible d'imposer la secession à la population de l'île de Mayotte qui, à plusieurs reprises, a exprimé librement, dans sa quasi unanimité, sa volonté de rester française.

La Réunion (pêche maritime).

29126. — 19 mai 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat** aux départements et territoires d'outre-mer que las d'attendre la réalisation des promesses formelles qu'il leur a faites depuis 1974, plus de cent artisans pêcheurs de la Réunion, en plein désarroi, ont déposé leurs « rôles » à l'inscription maritime. Il lui demande de faire connaître les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour tenir les engagements qu'il avait souscrits.

Réponse. — Un projet de loi a été mis au point tendant à faire bénéficier les marins-pêcheurs des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon et de la Polynésie française d'une réduction de cinquante pour cent du taux des contributions et cotisations aux caisses de l'établissement national des invalides de la marine. Ce projet a reçu l'accord des ministères intéressés. Toutefois, s'agissant d'une mesure d'adaptation de la législation métropolitaine à la situation particulière des D.O.M. ce texte a dû, en application du décret du 26 avril 1960 être soumis pour avis aux conseils généraux de ces départements avant son examen par le conseil d'Etat et par le Parlement. Les assemblées départementales de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane se sont prononcées. Il a fallu cependant attendre la délibération du conseil général de la Réunion qui a du intervenir dans le courant du mois de mai. La procédure interrompue dans l'attente de la réponse du conseil général de la Réunion, sera reprise dès réception de l'avis de cette assemblée départementale en vue d'aboutir aussi rapidement que possible à la présentation du projet de loi devant le Parlement.

Transports aériens (travailleurs originaires des D.O.M.).

29566. — 4 juin 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** aux départements et territoires d'outre-mer sur le problème posé par le retour pour congés dans leur département d'origine de plusieurs travailleurs de la Savie de Limoges. Ces travailleurs originaires de la Réunion sont venus à Limoges par l'intermédiaire du Bumidom. Ils n'ont pas droit, dans l'état actuel des choses, aux tarifs préférentiels dont bénéficient les travailleurs de la fonction publique pour revenir dans leur département d'origine pendant les congés. Etant donné leurs salaires, il leur est impossible de payer le voyage en avion à tarif plein. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice des tarifs préférentiels aux travailleurs des entreprises semi-publiques.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les fonctionnaires d'Etat originaires des D.O.M. en service en Métropole, ne bénéficient pas de tarifs préférentiels de passage pour revenir dans leur département de provenance pendant les congés. Ils ont droit, en application de dispositions réglementaires, tous les cinq ans, à un congé cumulé assorti d'un voyage gratuit pour eux-mêmes et leurs familles, à destination de leur département d'origine. Cette réglementation a été étendue aux agents des collectivités locales et des établissements publics qui y sont rattachés par l'article 26 de la loi n° 72-678 du 13 juillet 1972, sous réserve que « la charge financière résultant de cette mesure n'exécède pas les ressources propres des collectivités locales intéressées ». Quant aux employés du secteur privé et des entreprises semi-publiques, ils peuvent prétendre à un voyage de congé lorsque des conventions collectives le prévoient. Certaines sociétés nationales, telles que la S.N.C.F., la Régie Renault, l'E.D.F., accordent à leurs personnels cet avantage de congé tous les cinq ans. Mais il ne peut être question d'imposer cette mesure à l'ensemble des entreprises métropolitaines qui pourraient être amenées, vu la charge supplémentaire qu'elles auraient à supporter, à restreindre le recrutement de personnels originaires des Antilles et de la Réunion, ce qui irait à l'encontre de la politique de migration en Métropole menée par le Gouvernement à leur égard. Néanmoins, pour faciliter les voyages des travailleurs des D.O.M. et de leurs familles à destination de ces départements d'outre-mer, la société d'Etat dite « Bureau pour le développement des migrations intéressant les départements d'outre-mer » (Bumidom) dont le siège social est sis 7, rue Crillon, Paris (4^e), a mis au point en accord avec la Compagnie Air France, un système de voyages-

vacances à tarifs très avantageux, dont peuvent profiter tous les originaires des D.O.M. et notamment les Réunionnais établis en Métropole, quel que soit le secteur d'activités dans lequel ils sont employés ; c'est ainsi que le prix des billets aller et retour Métropole—Réunion se situe entre 2 315 et 2 710 francs suivant les périodes de l'année. Une association d'aide aux migrants originaires des D.O.M. le C.A.S.O.D.O.M., 7 bis, rue du Louvre, Paris (1^{er}), a passé une convention avec Air France lui permettant d'offrir un contingent de places à tarif analogue. Il convient donc que les travailleurs auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire prennent l'attache d'un de ces deux organismes susceptibles de les faire bénéficier de ces avantages tarifaires pour leur passage par voie aérienne entre la Métropole et le département de la Réunion.

EDUCATION

Enseignants (ventilation par académie des créations d'emplois de niveau certifié prévues pour la rentrée 1975).

22997. — 8 octobre 1975. — **M. Rallie** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la ventilation, académie par académie, des 2 000 emplois de niveau certifié dont il a annoncé la création à compter de la rentrée 1975 dans les lycées et C.E.S., créations destinées à permettre le réemploi d'auxiliaires en fonction des années précédentes.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1975, deux mille emplois supplémentaires ont été créés afin d'assurer le recrutement de maîtres auxiliaires qui n'avaient pas bénéficié d'un renouvellement de leur délégation rectorale. Ces emplois ont été répartis comme suit entre les différentes académies :

	Report	
Aix-Marseille	45,5	Montpellier
Amiens	40	Nancy-Metz
Antilles-Guyanne	77	Nantes
Besançon	44	Nice
Bordeaux	89,5	Orléans-Tours
Caen	33	Paris
Clermont-Ferrand	13	Poitiers
Corse	8	Reims
Créteil	237	Rennes
Dijon	67	Rouen
Grenoble	62	Strasbourg
Lille	108,5	Toulouse
Limoges	44	Versailles
Lyon	68	Reunion
Total à reporter....	934,5	Total
		2000

Il est précisé à l'honorable parlementaire que ces emplois ont été répartis entre les différentes académies en fonction de leurs besoins propres et des disciplines enseignées.

Enseignants (ventilation par académie des deux mille emplois de niveau dont la création était prévue pour la rentrée 1975).

23117. — 10 octobre 1975. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la ventilation, académie par académie, des 2 000 emplois de niveau certifié dont il a annoncé la création à compter de la rentrée 1975 dans les lycées et C.E.S., créations destinées à permettre le réemploi d'auxiliaires en fonction des années précédentes.

Réponse. — A la rentrée 1975, deux mille emplois supplémentaires ont été créés afin d'assurer le recrutement de maîtres auxiliaires qui n'avaient pas bénéficié d'un renouvellement de leur délégation rectorale. Ces emplois ont été répartis comme suit entre les différentes académies :

	Report	
Aix-Marseille	45,5	Montpellier
Amiens	40	Nancy-Metz
Antilles-Guyanne	77	Nantes
Besançon	44	Nice
Bordeaux	89,5	Orléans-Tours
Caen	33	Paris
Clermont-Ferrand	13	Poitiers
Corse	6	Reims
Créteil	237	Rennes
Dijon	67	Rouen
Grenoble	62	Strasbourg
Lille	108,5	Toulouse
Limoges	44	Versailles
Lyon	68	Reunion
Total à reporter....	934,5	Total
		2000

Il est précisé à l'honorable parlementaire que ces emplois ont été répartis entre les différentes académies en fonction de leurs besoins propres et des disciplines enseignées.

EQUIPEMENT

Permis de construire (non-respect par le titulaire des dispositions de l'arrêté préfectoral).

28304. — 23 avril 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'équipement, se référant à la question écrite n° 22340 qu'il avait posée le 10 septembre 1975 au sujet de la violation d'arrêtés préfectoraux et à la réponse publiée au *Journal officiel* du 26 novembre 1975, de lui faire connaître la suite réservée au dossier de cette affaire transmis par le procureur de la République au tribunal de grande instance de Grasse.

Réponse. — Ainsi que le mentionnait la réponse à la précédente question concernant l'affaire dont il s'agit, le procès-verbal constatant l'infraction commise a été transmis au procureur de la République, aux fins de poursuites à l'encontre des responsables des travaux, le représentant de la société constructrice et l'entrepreneur. L'un et l'autre étant domiciliés à l'étranger, en Suisse pour le premier, en Italie pour le second, et n'ayant pu de ce fait être entendus directement par l'agent assermenté qui avait dressé le procès-verbal, le procureur de la République a dû entreprendre la procédure particulière prévue pour de tels cas, pour leur faire parvenir les citations à comparaître.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Régie Renault (réduction des effectifs dans le secteur de la machine-outil).

29290. — 26 mai 1976. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les problèmes graves posés par la décision de la direction de la Régie Renault réduisant de 30 p. 100 les effectifs de la R. M. O. (Renault-Machine-Outil). Notant que dans le secteur de la machine-outil de nombreuses entreprises françaises sont en difficulté, font faillite ou passent sous contrôle étranger (Gambin, Anlec, Sicametal, Safety, Ugine-Carbone, etc.), il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour que le secteur machine-outil de l'entreprise nationale demeure en mesure de passer des contrats importants tels que ceux annoncés par le Premier ministre en Iran et en Algérie ; pour que la Régie Renault soit en mesure d'assurer tant pour ses besoins propres que pour ceux du marché national, le développement d'outils de production modernes, participant ainsi au rééquilibrage de notre balance commerciale dans le secteur des biens d'équipement.

Réponse. — Spécialisée dans la fabrication de chaînes automatiques d'usinage, essentiellement destinées à l'industrie automobile, le secteur Renault machines-outils a naturellement subi les conséquences de la crise de l'industrie automobile. En raison de la durée du cycle de fabrication de ces machines, les investissements correspondants sont planifiés longtemps à l'avance. C'est pourquoi Renault Machines-Outils avait pu espérer, pour 1976, un chiffre d'affaires en faible régression par rapport à 1975. Mais, à la suite d'annulations ou de reports demandés récemment par des clients, notamment des pays de l'Est, il s'avère aujourd'hui que le niveau d'activité 1976 sera inférieur de 30 p. 100 aux prévisions. Comme la spécificité du matériel produit empêche de travailler sur stocks, la R. N. U. R. adapte l'outil de production à la demande. Cette réduction conjoncturelle ne peut être obtenue qu'en proposant au personnel un autre travail au sein de la Régie Renault qui corresponde à la qualification nécessaire à la machine-outil (c'est le cas notamment du secteur de l'outillage). Ce transfert permettra de valoriser les compétences techniques du personnel en cause. La R. N. U. R. a décidé de ne procéder à aucun licenciement mais des journées de chômage technique pourraient venir compléter les mesures de reclassement envisagées. Il est évident que la reprise qui se fait sentir actuellement dans l'automobile se répercutera à terme sur le secteur de la machine-outil et qu'alors la Régie Renault aura conservé son potentiel humain pour pouvoir faire face à une meilleure conjoncture. D'une manière générale, les autres activités Machines-Outils de la R. N. U. R. ne sont pas concernées. L'entreprise nationalisée envisage au contraire, dès que la conjoncture le permettra, de la développer, concourant ainsi aux efforts déployés en faveur de ce secteur par les pouvoirs publics.

INTERIEUR

Associations (interdiction de la secte politico-religieuse dite Association pour l'unification du christianisme).

25725. — 24 janvier 1976. — M. Krieg demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux activités de la secte politico-religieuse dite « Association pour l'unification du christianisme mondial ». Cette secte, dont les activités sont déjà interdites dans divers pays européens, semble avoir pris notre pays comme base de son action,

et les faits récemment relatés par la presse sont suffisamment inquiétants pour justifier une action immédiate et énergique des pouvoirs publics, l'ordre public étant violé.

Associations (activité de propagande en France de la secte Moon).

26067. — 7 février 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir préciser s'il est exact que des adeptes étrangers appartenant à la secte Moon sont actuellement en France, incitant les citoyens français à rejoindre les rangs de cette secte coréenne. Si ces faits sont exacts, le Gouvernement ne pourrait-il pas mettre un terme à la propagande engagée par ces responsables étrangers alors que de nombreuses familles françaises non seulement dans la région Rhône-Alpes mais sur l'ensemble du territoire sont particulièrement émuës de l'influence néfaste exercée sur leurs enfants par les adhérents de cette nouvelle secte. Le Gouvernement pourrait-il préciser sa politique à l'égard de ce mouvement d'idées et quelles mesures il entend prendre pour protéger la jeunesse française.

Associations (activités sur le sol national de l'Association pour l'unification du christianisme mondial).

26216. — 7 février 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la tradition républicaine répugne à tolérer sur le sol national des activités d'associations dont la direction est assumée par des personnalités étrangères. Ces problèmes avaient d'ailleurs fait l'objet de longues discussions parlementaires en 1900 lors de la définition de la législation nationale sur les associations. Or il semble tout à fait inquiétant en 1976 que la secte Moon puisse bénéficier des mêmes droits que les associations françaises déclarées sous le régime de la loi de 1901, au seul motif qu'elle se dissimule en France sous l'appellation d'association pour l'unification du christianisme mondial. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle position il adopterait si la secte, outrepassant ses objectifs religieux avoués, intervenait dans la vie politique française comme elle l'a fait récemment aux Etats-Unis pour soutenir l'ex-président Nixon pendant le scandale du Watergate.

Associations (information concernant la secte Moon).

26217. — 7 février 1976. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur : 1° à combien peut-on évaluer les fidèles de la secte Moon (ressortissants français ou étrangers) ; 2° quelles sont les zones d'activités préférentielles de la secte ; 3° par quels moyens cette dernière a-t-elle pu en si peu de temps acquérir autant de biens immobiliers ; 4° s'il est vrai que 300 fidèles étrangers ont été récemment chargés d'intervenir en France pour multiplier l'activité prosélytique de la secte.

Associations (enquête sur les méthodes de la secte Moon et l'origine de ses fonds).

26242. — 14 février 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les méthodes utilisées par la secte Moon, pour recruter des adeptes. Ces moyens proches du « lavage de cerveau » détruisent la personnalité par une destruction puis reconstruction sous l'influence extérieure. L'individu devient alors incapable de réagir sagement. Il lui demande les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour protéger notre jeunesse des agissements de cette secte, et qu'une enquête financière soit réalisée afin de déterminer l'origine des fonds de la secte Moon en France.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a été saisi de protestations de la part des familles dont les enfants ont adhéré à l'Association pour l'unification du christianisme mondial. En raison de la nature et de la gravité des faits rapportés, une enquête a été demandée aux services de police. Les résultats de cette enquête ont été transmis au parquet de Paris afin de lui permettre d'examiner s'il y avait lieu de requérir l'ouverture d'une information judiciaire. Le nombre des adhérents français de l'Association pour l'unification du christianisme mondial paraît être compris entre quatre cents et six cents personnes, toutes majeures semble-t-il. Les responsables de l'organisation paraissent en effet prendre soin d'écarter tout mineur afin d'éviter le dépôt de plaintes de la part des familles. Les premiers membres de l'Association sur le territoire français semblent avoir adhéré dans le courant de l'année 1968. Depuis lors, en raison d'un prosélytisme certain, l'activité de cette organisation s'est progressivement étendue de la région parisienne à différentes grandes villes de province notamment Rennes, Lille, Strasbourg, Toulouse, Lyon, Metz et Bordeaux. A l'heure actuelle, elle aurait onze centres d'accueil dont trois dans la région parisienne et huit en province. L'enquête administrative, ainsi que les renseignements fournis par les responsables de l'Association permettent de penser que celle-ci tire une partie de ses ressources de la vente de divers objets tels que des cartes postales ou

de la publication d'un périodique intitulé *Le Nouvel Espoir*. Par ailleurs, les dons des adhérents paraissent être importants, et certains d'entre eux auraient même abandonné au profit de l'association tout ou partie de leur patrimoine. Certains membres de l'organisation dirigeraient deux sociétés commerciales, l'une ayant pour objet la fabrication et la vente de bijoux fantaisie, l'autre l'importation de gin-seng. Mais ces sociétés, soumises comme toutes les entreprises aux lois régissant les activités commerciales, n'ont pas de liens juridiques apparents avec l'Association pour l'unification du christianisme mondial. Les rapports entre ces organismes s'établissent par les personnes. L'association ne paraît pas être propriétaire, mais seulement locataire, des différents locaux qu'elle utilise comme centres d'accueil et de formation. Il est exact que les responsables de l'association ont ces derniers mois demandé la venue en France d'un groupe d'adeptes étrangers chargés de développer l'influence de l'organisation en vue du recrutement de nouveaux adhérents. Cette équipe d'environ deux cents personnes, comportait également des ressortissants français. Elle n'est restée que trois mois sur notre territoire, c'est-à-dire que les étrangers qui en faisaient partie, et qui pour la plupart étaient des ressortissants des pays occidentaux, n'ont pas eu à solliciter de titres de séjour. Récemment, toutefois, un étranger adepte de l'église de l'unification a demandé à s'établir en France. Le droit de séjour lui a été refusé en raison des difficultés provoquées par l'activité de cette association. Le ministère de l'intérieur a bien évidemment recherché si l'Association pour l'unification du christianisme mondial répondait aux critères de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations françaises. Il est certain que les membres du conseil d'administration sont français et que sur notre territoire la quasi totalité des adhérents possèdent la nationalité française. Néanmoins, certains renseignements ont été demandés à l'étranger, afin de vérifier s'il existe une dépendance autre que morale ou philosophique entre l'association française et d'autres organisations étrangères analogues. Ils ne sont pas encore complètement obtenus. L'enquête se poursuit donc notamment sur ce point. Il est certain qu'en tant qu'association française, l'organisation en cause est, en l'état actuel des choses, soumise aux seules dispositions des trois premiers titres de la loi du 1^{er} juillet 1901 et que sa dissolution éventuelle ne pourrait intervenir que dans les conditions et pour les motifs définis aux articles 3 et 7 de la loi. L'enquête administrative et les témoignages recueillis font apparaître que les méthodes d'endoctrinement des personnes qui désirent adhérer à l'association ne présentent pas de caractère répréhensible légalement. Mais il est certain que le rythme des conférences, la présence constante d'adeptes anciens qui exercent à l'égard des novices une sorte de tutelle morale, les conditions austères de la vie quotidienne, la nourriture apparemment frugale, peuvent créer les conditions psychologiques et matérielles d'une réceptivité accrue. Toutefois, aucune pratique illicite n'a pu être constaté par les témoins qui ont participé à des stages d'initiation. Aucune activité susceptible de tomber sous le coup de la loi n'a davantage été mise en évidence. Il n'a donc pas paru possible, dans ces conditions et en l'état, d'envisager de prendre à l'encontre de l'Association pour l'unification du christianisme mondial une mesure administrative qui, à l'heure actuelle, serait dépourvue de fondement. Mais le ministère de l'intérieur veille à ce qu'aucun acte répréhensible et qu'aucune atteinte à la liberté individuelle ne soient commis par cet organisme. Il continue donc à suivre, avec une attention particulière, les activités de l'association. Toutes les informations portées à sa connaissance font l'objet d'une analyse systématique pour s'assurer notamment que l'ordre public ne peut être troublé.

Maires et adjoints (préservation des droits à la retraite des maires des communes rurales qui renoncent à leur indemnité).

28241. — 22 avril 1976. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des maires des communes rurales. Un certain nombre d'entre eux, constatant la détérioration des moyens financiers à leur disposition au travers de leur budget, renoncent au bénéfice de l'indemnité liée à leur mandat. Il en résulte qu'en fin de carrière, ils ne peuvent prétendre à la retraite des maires et adjoints. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces maires dont l'intérêt général passe avant tout autre chose, de préserver leurs droits.

Réponse. — Selon une règle commune aux divers régimes de retraite, dont celui de l'I. R. C. A. N. T. E. C. auquel sont affiliés les maires et adjoints, en application de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, les cotisations dues tant par les affiliés que par les employeurs doivent être calculées et prélevées sur des rémunérations effectivement perçues. La loi susvisée du 23 décembre 1972 n'a fait que confirmer cette règle en stipulant que sont affiliés à titre obligatoire à l'I. R. C. A. N. T. E. C. les maires et adjoints percevant effectivement une indemnité de fonctions par application des dispositions du chapitre II, du titre IV, du livre I^{er} du code de l'administration communale.

Conseils municipaux (mesures en vue de permettre à leurs membres d'exercer pleinement leurs fonctions.)

28568. — 30 avril 1976. — M. Ferretti expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que son attention a été attirée sur le cas de membres salariés de conseils municipaux empêchés d'exercer leurs fonctions dans toute leur plénitude, à cause de l'incompréhension de certains de leurs employeurs. En effet, l'article 39 du code de l'administration communale impose à l'employeur de laisser aux salariés « le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent ». Une interprétation rigoureuse de ce texte aboutit à refuser le temps de participer à des missions qui sans être les séances plénières ou les commissions, n'en constituent pas moins partie intégrante de la fonction de membre d'un conseil municipal, telle que représentation du conseil à des manifestations communales, réunions d'associations, etc. Par ailleurs, il apparaît que la protection du membre d'un conseil municipal en ce qui concerne son licenciement à cause de ses activités est parfaitement illusoire. D'une manière générale enfin, les dispositions de l'article 39 du code de l'administration communale apparaissent comme très insuffisantes par rapport aux dispositions visant des cas similaires sinon totalement comparables et contenus dans les articles L. 412-15, L. 412-16, L. 420-19, L. 420-22, L. 420-23, L. 434-1, L. 436-1, L. 437-3 du code du travail. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun de prendre des mesures tendant à permettre aux membres des conseils municipaux d'exercer au mieux leurs fonctions.

Réponse. — L'article 39 du code de l'administration communale prévoit un certain nombre de garanties en faveur des travailleurs membres d'un conseil municipal, afin de permettre à ces derniers de suspendre leur travail sans que l'autorisation d'absence résulte de la seule volonté de l'employeur. Toutefois, le temps passé aux séances des conseils municipaux et des commissions qui en dépendent n'est pas payé et peut seulement être remplacé. Il semble difficile d'aller au-delà des avantages et garanties prévus en la matière en appliquant aux salariés titulaires d'un mandat électif local le bénéfice des dispositions prévues par les articles L. 412-16, L. 434-1 et L. 437-3 du code du travail. En effet, comme j'ai déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de le préciser à différents parlementaires (cf. notamment mes réponses aux questions écrites n° 25463 posée par M. Feit le 22 juillet 1972, *Journal officiel* du 30 septembre 1972; n° 23107 posée par M. Boscher le 10 octobre 1975, *Journal officiel* du 3 novembre 1975, et n° 24133 posée par Mme Fritsch le 18 novembre 1975, *Journal officiel* du 10 janvier 1976), l'exercice de mandats syndicaux est lié à la vie même des entreprises. Il est donc normal que ces dernières supportent à ce titre certaines charges financières. Par contre, la situation des membres d'un conseil municipal est très différente. Les responsabilités publiques qu'ils exercent n'ont pas, par hypothèse, de lien direct avec les activités de l'entreprise dont le siège social se situe bien souvent hors du territoire des communes intéressées. La mesure qui consisterait à mettre à la charge de l'entreprise un crédit d'heures se heurterait à des obstacles évidents, et l'adoption d'un texte législatif dans ce sens se retournerait contre les salariés en risquant d'inciter les chefs d'entreprise à refuser d'embaucher ou à licencier abusivement des personnes revêtues d'un mandat électif, contrairement à la réglementation prévue par l'article 39, alinéa 3, du code de l'administration communale.

JUSTICE

Associations

(enquête sur les méthodes utilisées par la secte Moon).

26215. — 7 février 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'à plusieurs reprises des bruits ont couru selon lesquels la secte Moon dissimulée en France sous le nom d'A. U. C. M. userait de drogues dont l'effet diminuerait la résistance mentale des individus, pendant les périodes d'instruction des néophytes qu'elle recrute. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une enquête à ce sujet. Il lui demande également s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'examiner si les méthodes d'instruction (isolement, endoctrinement sans répit, exil forcé à l'étranger avec captation provisoire des pièces d'identité) ne peuvent avoir un effet négatif sur les activités psychiques et neurologiques de recrues souvent à peine majeures.

Réponse. — Le garde des sceaux auquel la présente question écrite a été transmise par Mme le ministre de la santé tient à informer l'honorable parlementaire que des enquêtes approfondies sur les différents aspects de l'activité de l'A. U. C. M., et notamment sur les méthodes de recrutement de ses futurs adhérents, ont été ordonnées à la suite des plaintes déposées dans divers parquets de la métropole par des parents de jeunes gens qui se sont enrôlés dans cette association. Ces enquêtes sont actuellement en cours.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Fonctionnaires féminins des P. et T.
(propositions syndicales concernant la maternité).*

28633. — 1^{er} mai 1976. — Mme Constans appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le problème de la maternité pour les femmes travaillant aux P. T. T. Bien que quelques revendications aient été satisfaites, un grand nombre de mesures restent encore à prendre pour que les femmes puissent concilier pleinement leur double rôle social de travailleuse et de mère. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour réaliser les propositions suivantes exprimées par les agents féminins des P. T. T. : vingt semaines de congés de maternité ; le maintien intégral de toutes les primes et indemnités en cas de maladie due à une grossesse et de maternité ; le service spécial dès la déclaration de la grossesse ; l'exemption de travaux dangereux pour les femmes enceintes ; travaux nécessitant de monter aux échelles, transport de poids excessifs, positions de travail pénibles (mécanographie, visionneuses, claviers multiples, terminal, tri debout, etc.), pour les préposées, régime spécial de travail à l'intérieur du bureau pendant la durée de la grossesse, que ces changements de services ne s'accompagnent en aucun cas de l'allongement de la durée hebdomadaire du travail ; pas de prolongation de la durée des stages et de pénalisation pécuniaire en cas de maternité ; en aucun cas, la maternité ne doit avoir pour conséquence un report de nomination ; que les congés pour soigner un enfant malade soient donnés sans aucune restriction sous la seule et entière responsabilité du médecin ; la construction de crèches, l'ouverture de garderies d'enfants, l'organisation des garderies avec du personnel qualifié dans tous les grands services des P. T. T. ; la participation de l'administration au financement des crèches locales ou interentreprises avec réservation de places pour les enfants de postiers ; l'ouverture de centres aérés pour les mercredis et petites vacances avec prise en charge des frais par l'administration ; la valorisation de l'indemnité de crèche ou de garde d'enfant, afin qu'elle soit égale au prix moyen d'une journée de crèche, son attribution quel que soit le mode de garde et son versement jusqu'à ce que l'enfant ait pu être scolarisé ; possibilité de cumul de l'allocation de garde (allocations familiales) avec l'indemnité de crèche P. T. T. ; la déduction des frais actuellement payés pour la garde des enfants du montant des traitements soumis à l'impôt (l'indemnité de crèche est exonérée d'impôts) ; la création d'une indemnité de garde d'enfant (en dehors des congés scolaires) pour les femmes qui sont dans l'obligation de faire garder leurs enfants au-delà des horaires scolaires ; création de centres d'information et de planification des naissances, partout où existent des services féminins importants.

Réponse. — Le personnel féminin de l'administration des P. T. T. est, au regard de la maternité, soumis aux règles applicables à l'ensemble des agents des administrations de l'Etat : la durée du congé de maternité est fixée à quatorze semaines mais elle peut être portée à vingt semaines en cas d'état pathologique en rapport avec la grossesse et les couches. Conformément à des dispositions interministérielles en vigueur en ce domaine, des facilités de service consistent en une réduction de la durée de la vacation quotidienne peuvent être accordées aux femmes enceintes dès le début du troisième mois de la grossesse. En outre, dans toute la mesure compatible avec les nécessités locales du service, ces agents sont affectés sur des positions de travail susceptibles de réduire au maximum leur fatigue professionnelle. Ainsi, par exemple, les préposées féminines sont déchargées momentanément de leur tournée de distribution habituelle et se voient confier des attributions à l'intérieur du bureau. S'agissant de la prolongation des stages, l'article 11 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat prévoit que le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci. Cette règle a notamment pour conséquence de différer la titularisation des stagiaires féminins auxquels est accordé un congé de maternité. Les études entreprises dans le cadre de la protection sociale de la famille devraient permettre d'assurer un meilleur déroulement de carrière aux mères de famille. Des autorisations spéciales d'absence peuvent, conformément à la réglementation interministérielle, être accordées aux mères de famille pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde à concurrence de quinze jours par an. D'autre part, chaque fois que les problèmes posés par la garde de leurs enfants aux agents féminins des P. T. T. ne peuvent être résolus au plan général, l'administration s'efforce d'y trouver une solution adaptée. C'est ainsi qu'elle réserve des places dans les crèches publiques ou privées, en contrepartie d'une participation financière à leur construction, calculée au prorata du nombre des places réservées. Elle a entrepris, par ailleurs, d'augmenter le nombre de gardiennes

agréées susceptibles de recevoir les jeunes enfants des agents féminins des P. T. T. Dans le même esprit, un jardin d'enfants et deux garderies ont été créés sur le lieu du travail, dans deux centres de chèques postaux et un central téléphonique de Paris et vingt-deux centres aérés P. T. T. reçoivent d'ores et déjà des enfants de la région parisienne et des plus grandes villes de province. Quant à la prise en charge des frais de fonctionnement des centres aérés, elle est répartie entre l'administration et les parents et la participation journalière de l'Etat, par enfant, est fixée au niveau interministériel, chaque année. En ce qui concerne les primes, seules sont supprimées les indemnités dont l'ouverture du droit est subordonnée à l'exercice effectif de certaines fonctions. La plupart des primes sont maintenues dans leur intégralité et notamment la prime de résultat d'exploitation et la prime de rendement. L'administration des P. T. T. ne peut, de son propre chef, créer de nouvelles primes ou indemnités ou étendre le champ d'application des primes existantes. En particulier, la création d'une indemnité au bénéfice des femmes se trouvant dans l'obligation de faire garder leurs enfants au-delà des horaires scolaires ne peut résulter que d'une décision de portée générale applicable à l'ensemble des fonctionnaires. De même les critères d'attribution, ainsi que le montant de la participation administrative versée aux agents féminins des P. T. T. au titre de la garde de leurs enfants de moins de trois ans, sont déterminés par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et le ministère de l'économie et des finances lesquels ont, par ailleurs, fixé la règle de non-cumul de l'allocation de garde et de l'indemnité de crèche attribuée par les P. T. T. Enfin, un centre de planification et d'éducation familiale a été ouvert en octobre 1975 dans les locaux de la direction des postes de Paris. Ce centre est ouvert à l'ensemble du personnel exerçant ses fonctions dans la région parisienne.

Postes et télécommunications (inconvenients de la procédure de formation des auxiliaires en vue de leur titularisation).

29412. — 2 juin 1976. — M. Rohel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des agents auxiliaires, préposés à la distribution qui, après avoir passé le concours interne en vue de leur titularisation, doivent quitter leur lieu de résidence et se rendre à Paris, afin d'y être titularisés après une année de stage, sans pour autant être assurés de retrouver au bout de cette année leur première affectation. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'apporter des aménagements à cette procédure de formation qui, d'une part, entraîne de nombreuses difficultés matérielles pour ces auxiliaires et constitue, d'autre part, une entrave à la vie de la cellule familiale.

Réponse. — Les candidats reçus à un concours donnant accès à un emploi de l'administration des P. T. T., sont nommés dans les postes non recherchés par le personnel en fonctions. Ces dispositions d'ordre général sont applicables non seulement aux postulants des concours externes, mais également aux auxiliaires qui accèdent à un grade de titulaire par la voie d'un concours interne ; ces concours ne leur permettent pas, en effet, d'obtenir une nomination sur place alors que des fonctionnaires du même grade attendent, depuis plusieurs années, leur mutation dans leur région d'origine. C'est pourquoi, les postulants et les auxiliaires reçus aux concours externe et interne de préposés sont nommés dans des emplois vacants situés, pour la plupart, à Paris ou dans la région parisienne. Toutefois, pour tenir compte des impératifs de la vie familiale, des mesures sont prévues en faveur des auxiliaires mariés. Ces derniers ont la possibilité, s'ils ont au moins trois personnes à charge ou si leur conjoint est fonctionnaire ou exerce son activité professionnelle depuis plus d'un an dans leur résidence actuelle, de demander à attendre leur nomination sur place en prenant rang sur le tableau qui fixe l'ordre des mutations des préposés. A noter qu'il n'y a aucun lien entre le stage obligatoire d'un an imposé aux préposés stagiaires avant l'obtenir leur titularisation quelle que soit leur résidence, et les changements d'affectation qui interviennent en respectant l'ordre dans lequel les intéressés sont inscrits sur le tableau des mutations.

QUALITE DE LA VIE

Tourisme (difficultés rencontrées par les personnes seules pour obtenir des locations ou réservations hôtelières).

28603. — 7 mai 1976. — M. Marcus attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les difficultés qu'éprouvent très souvent les personnes seules à obtenir, en période estivale, des locations ou des réservations hôtelières. Beaucoup de loueurs ou d'hôteliers préfèrent, pour des raisons matérielles évidentes, louer à un couple. L'auteur de la question serait heureux de connaître ce qu'il envisage de faire pour permettre quand même aux personnes seules de passer des vacances, en location ou à l'hôtel, si elles le désirent.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie. Il convient de rappeler à ce sujet que l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 (livre II, chap. I^{er}, art. 37) stipule que : « est assimilé à la pratique du prix illicite le fait : pour tout commerçant, industriel ou artisan, de conserver les produits destinés à la vente en refusant de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités, aux demandes des acheteurs ou de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses moyens, aux demandes de prestations de services, dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal et que la vente des produits ou la prestation des services n'est pas interdite par une réglementation spéciale ou soumise à des conditions qui ne sont pas remplies ». Toutefois, l'hôtelier n'est pas dans l'obligation de louer une chambre à une personne seule si les prix déposés sont des prix « en double occupation ». Le secrétariat d'Etat au tourisme peut conseiller les personnes seules et les aider dans leurs recherches. C'est ainsi que ses services recommandent à cette clientèle de s'adresser à divers organismes qui proposent des établissements dont les prix de pension sont souvent très intéressants. D'autres formules peuvent être envisagées, telle celle des forfaits touristiques. Il est certain que de nouvelles solutions doivent être trouvées dans ce domaine. Elles sont actuellement à l'étude.

TRANSPORTS

S. N. C. F.

(arrêté à Versailles-Chartiers des trains directs pour la Bretagne).

27333. — 27 mars 1976. — M. Allainmat expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'aucun train direct en partance de la capitale pour la Bretagne ne s'arrête à la gare de Versailles-Chartiers. Il en résulte que les Bretons habitant cette ville — et ils sont nombreux — ainsi que les autres habitants désirant passer leurs vacances en Bretagne doivent d'abord se rendre à Paris et repasser par Versailles, ce qui leur impose, en plus d'une importante perte de temps, un supplément appréciable de dépense pour un parcours complètement inutile. Cette constatation est d'autant plus incompréhensible que le train direct, notamment celui de 9 h 45, s'arrête à Laval, ville de moindre importance, ainsi qu'à Hennebont, qui n'assure aucune correspondance. Il lui demande donc quelles mesures il pense pouvoir envisager pour remédier à cet état de choses et permettre ainsi aux Versaillais de se rendre en Bretagne sans perte de temps, ni dépenses inutiles.

Réponse. — La règle générale adoptée par la S.N.C.F. en ce qui concerne les trains de grandes lignes, de ne pas prévoir l'arrêt des trains express dans les gares des grandes agglomérations de la banlieue parisienne, a pour critère principal non pas celui de l'importance de la ville concernée, mais celui de la liaison de ces agglomérations avec Paris. C'est ainsi que le train de 9 h 45 s'arrête à Laval et Hennebont, mais pas à Versailles où les liaisons avec Paris sont assurées par de nombreux trains de banlieue. En outre, il convient de souligner que les trains express sont utilisés essentiellement par des voyageurs de longue distance qui comprendraient mal qu'un arrêt leur soit imposé à 17 kilomètres seulement de la gare de Maine-Montparnasse. Toutefois, contrairement à la règle générale, en raison du rôle de la ville de Versailles dans la région parisienne, quelques trains express se dirigeant vers la Bretagne s'y arrêtent à certaines périodes, notamment au service de plein été, du 26 juin au 31 août. De même, en provenance de la province, quatre trains réguliers arrivant de Brest et trois trains réguliers venant de Quimper marquent un arrêt à Versailles. Il n'apparaît pas possible d'augmenter le nombre des arrêts existants pour les trains se dirigeant vers la Bretagne en raison d'une part, du critère général, exposé ci-dessus, d'autre part, des dépenses supplémentaires d'énergie de traction entraînées par la création d'un arrêt et des retards qu'elle engendre, une minute d'arrêt se répercutant par cinq minutes de temps de trajet supplémentaire. En dehors de ces quelques trains, les Versaillais qui se rendent en Bretagne ont la possibilité de ne pas passer par Paris en empruntant au départ de Versailles un train express Paris—Chartres ou Paris—Le Mans avec changement à Chartres ou au Mans.

Météorologie nationale (conséquences de la réforme actuellement en cours).

28045. — 15 avril 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la réforme de la météorologie nationale actuellement en cours. Après l'éducation, la météorologie perd son titre de « nationale » et se retrouve directement rattachée au secrétariat d'Etat aux transports. Les projets de déconcentration laissent prévoir l'éclatement de cette administration en services indépendants et de plus en plus soumis à la mainmise privée. Ce processus est déjà amorcé par la pratique de la sous-traitance, la multiplication des conventions et le recrutement de non-titulaires alors que le personnel fonctionnaire est en nombre insuffisant.

C'est en fait le démantèlement et la disparition du service public qui sont ainsi amorcés. Le projet de transfert des services de la météorologie nationale à Toulouse accentue cette tendance et conduira à une régionalisation du statut des personnels et à un alignement de leurs salaires sur les taux du privé. Aucune mesure n'a été prise pour assurer l'emploi des familles des météorologistes qui vont ainsi s'ajouter aux 35 000 chômeurs de la région toulousaine. Il est indispensable que ces personnels puissent avoir le choix et rester à Paris s'ils le désirent en conservant leur emploi. Pour ceux qui acceptent le transfert, un dédommagement équitable, des emplois pour leurs conjoints sont les conditions minimales à respecter pour permettre leur intégration dans une nouvelle région. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien et la bonne marche de ce service public et lui assurer un personnel qualifié en nombre suffisant ; 2° quelles dispositions sont prévues pour assurer le maintien à Paris des personnels qui le désirent et pour que le transfert des autres n'intervienne que lorsque toutes les garanties sur leur installation matérielle dans la région toulousaine auront été prises.

Réponse. — Il n'y a pas de réforme de la météorologie nationale actuellement en cours au sens où semble l'interpréter l'honorable parlementaire. Un décret n° 76-284 du 30 mars 1976 a modifié la structure de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux transports. La direction de la météorologie antérieurement rattachée au secrétariat général à l'aviation civile, se trouve désormais sous l'autorité directe du ministre. Cette modification consacre l'évolution constatée au cours de la dernière décennie et qui se traduit par une diversification croissante des utilisateurs de l'assistance météorologique. Le maintien du qualificatif « nationale » dans l'appellation de la direction ne s'imposait pas puisqu'une direction d'administration centrale est nécessairement nationale. La mission des services qui relèvent de cette direction n'en est aucunement affectée. Le recours à la sous-traitance et le recrutement de contractuels demeurant limités au strict minimum indispensable au bon fonctionnement du service. Il n'est aucunement question, ni en droit ni en fait, de remettre en cause le caractère public des services de la météorologie nationale. Le projet de transfert des services centraux de la météorologie ne saurait donc accentuer une tendance inexistante. Il s'inscrit dans la politique d'aménagement du territoire et divers autres services parisiens de l'Etat ont déjà été transférés en province sans que la nature de ces services publics ait été mise en cause. En outre, l'affirmation selon laquelle les statuts et la rémunération des personnels en seraient affectés est totalement dénuée de fondement. S'agissant d'un service hautement spécialisé, il convient que les personnels techniques concernés par le transfert rejoignent, le moment venu, leur nouvelle affectation à Toulouse. Une solution en sens inverse risquerait à la fois de compromettre le fonctionnement du service et de ne pas donner la possibilité d'offrir à ceux qui voudraient demeurer en région parisienne des affectations correspondant à leur spécialisation. Il est cependant prévu d'offrir cette option d'une part aux ingénieurs et techniciens dont le départ en retraite est proche, d'autre part aux administratifs et ouvriers dont le reclassement dans d'autres services ou administrations ne soulève pas les mêmes problèmes et s'avère possible. Cette particularité du transfert de la météorologie, ainsi que son ampleur ont donc conduit le secrétaire d'Etat aux transports et le Gouvernement à envisager des mesures exceptionnelles d'accompagnement social dont les grandes lignes sont arrêtées et ont été communiquées aux agents en cause et dont les modalités sont en cours de mise au point. Ces mesures vont exactement dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire : emploi des conjoints, logement des familles, indemnisation des charges directes et indirectes, etc. Enfin, quant aux mesures de caractère plus général, destinées « à assurer le maintien et la bonne marche du service public et lui assurer un personnel qualifié en nombre suffisant », elles apparaissent chaque année dans les propositions budgétaires soumises au Parlement sous forme de création ou transformations d'emplois, d'accroissement des dotations de matériel ou d'équipement.

S. N. C. F. (desserte de Nancy sur l'itinéraire direct Nantes—Strasbourg).

28754. — 6 mai 1976. — M. Coulais appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le regret qu'ont éprouvé beaucoup de Nancéiens en constatant que la nouvelle desserte ferroviaire Nantes—Strasbourg ne pouvait s'effectuer par Nancy, siège d'une direction régionale de la S. N. C. F. Il lui demande les raisons qui s'opposent à la desserte directe de Nancy par cet itinéraire Nantes—Strasbourg et le prie de bien vouloir faire étudier la possibilité de cette desserte qui a un très grand intérêt pour Nancy.

Réponse. — Dans le but de satisfaire les besoins maintes fois exprimés par sa clientèle, tant française qu'étrangère, des régions de l'Est, qui prend ses vacances sur les côtes de Vendée et de Bretagne, et désire éviter un long voyage par la route, la S. N. C. F. fera circuler, à titre d'essai, un nouveau train auto-couchettes les

nuits de samedi à dimanche entre Strasbourg et Quimper, et celles de dimanche à lundi, en sens opposé, du 26 juin au 11 septembre 1976. Afin d'offrir aux utilisateurs de ce train de long parcours des horaires pratiques et le maximum de confort, aucun arrêt n'a été prévu entre Metz et Nantes. Le choix de Metz, de préférence à Nancy, a été décidé en tenant compte de la nécessité de limiter, pour la clientèle sarroise et luxembourgeoise, les parcours d'approche nécessaires. Ce même parcours d'approche est, en revanche, aisé pour les habitants de Nancy qui souhaiteraient utiliser ce nouveau service, car ils disposent, pour se rendre à Metz, soit d'une desserte ferroviaire dense et rapide, soit, s'ils veulent être accompagnés de leur voiture automobile, de l'autoroute A31.

S. N. C. F. (bénéficiaire d'un billet de réduction de 30 p. 100 pour les titulaires d'une carte d'invalidité).

28834. — 7 mai 1976. — **M. Tissandier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que tous les salariés et retraités bénéficient d'un billet annuel de congés payés leur permettant d'effectuer chaque année un voyage avec une réduction de 30 p. 100, alors que les titulaires d'une carte d'invalidité inaptes au travail, n'étant pas considérés comme des salariés ou des retraités ne peuvent bénéficier de cet avantage. Il demande s'il n'est pas envisagé d'accorder au titulaire d'une carte d'invalidité à l'occasion des vacances, la possibilité de bénéficier d'un billet de réduction de 30 p. 100 sur les lignes de la S. N. C. F.

Réponse. — Tout d'abord le tarif spécial des billets populaires de congé annuel en vigueur sur le réseau de la S. N. C. F. trouve son fondement dans les dispositions législatives instituant en 1936 un congé annuel payé en faveur des travailleurs salariés. Par ailleurs l'attribution du billet populaire annuel de la S. N. C. F. aux pensionnés et retraités, découle de l'article 1^{er} de la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950, qui dispose que la liste des ayants droit est limitée aux « bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation telle que : allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de réversion, ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale ». Par régime de sécurité sociale, il faut entendre le régime général et certains régimes spéciaux assimilés, définis également de façon limitative. Dans ces conditions, les personnes ressortissant à d'autres catégories ne peuvent prétendre aux avantages du régime, même si elles sont titulaires de pensions ou allocations ne relevant pas de la sécurité sociale. La perte de recettes résultant pour le transporteur de l'octroi de la réduction de 30 p. 100 qui lui est imposée dans le cadre du tarif spécial des billets populaires pris dans son ensemble, donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice à la charge du budget national (application de l'article 20 bis de la convention Etat-S. N. C. F. du 31 août 1937 modifiée). Toute extension du champ d'application du tarif viendrait donc alourdir les dépenses publiques, ce qui ne peut être envisagé dans la conjoncture actuelle. Les invalides civils, dont le sort est certes digne d'intérêt, relèvent d'un statut différent ; sur le plan tarifaire aucune facilité spécifique ne leur est accordée en dehors des dispositions octroyées sur les lignes de la S. N. C. F. et celles de quelques autres entreprises de transport en faveur des non-voyants ou mal-voyants ou du guide (personne ou chien) qui les accompagne. Il apparaît, en effet, que les réductions tarifaires ne constituent plus un moyen adapté de réaliser des transferts sociaux. C'est sous d'autres formes qu'il convient de rechercher la solution des problèmes découlant de la situation des handicapés civils et c'est dans ce sens notamment que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit un certain nombre de dispositions à leur égard (dispositions d'ordre pratique plus spécialement).

S. N. C. F. (billet de congé annuel à tarif réduit en faveur des travailleurs en situation de pré-retraite).

28954. — 12 mai 1976. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur une certaine anomalie. Les travailleurs bénéficient d'une remise de 30 p. 100 sur le tarif du billet de vacances, il en est de même à très juste titre des retraités, mais il en va différemment des travailleurs en situation de pré-retraite. Ne serait-il pas opportun d'aligner toutes ces situations et de réserver à tous ces travailleurs le même sort. La logique y gagnerait, et ce serait là vraiment une réforme.

Réponse. — Le tarif spécial des billets populaires de congé annuel en vigueur sur le réseau de la S. N. C. F. trouve son fondement dans les dispositions législatives instituant en 1936 un congé annuel payé en faveur des travailleurs salariés. La réglementation qui en résulte étant d'interprétation stricte, il ne peut être envisagé d'en étendre l'application aux personnes autres que les salariés. D'autre part, le tarif des billets populaires annuels pour les pensionnés et retraités a été créé par la loi du 1^{er} août 1950 et la liste des bénéficiaires a été établie par le ministère du travail en accord avec le ministre de l'économie et des finances ; en effet, ce tarif, comme celui des billets de congé annuel, est un tarif à charge, c'est-à-dire

que la perte de recettes qui en résulte pour la S. N. C. F. lui est remboursée par le budget de l'Etat : toute extension de ces facilités entraînerait donc une dépense nouvelle pour les finances publiques ; en particulier, l'octroi des billets populaires aux pré-retraités soulève un problème d'ordre budgétaire auquel il n'a pas été encore possible d'apporter une solution. Cependant, une personne en situation de pré-retraite peut être inscrite sur le billet populaire de son conjoint, si ce dernier est lui-même salarié ou retraité ayant droit audit billet. Dans ce cas, selon les catégories dont relève le pré-retraité, il doit être joint à la demande de billet soit une attestation certifiant la situation de pré-retraite établie et signée par l'employeur, soit une attestation d'inscription au chômage.

Transports aériens (coopération entre les compagnies aériennes des pays de la C. E. E.).

29095. — 19 mai 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il considère qu'une coopération entre les diverses compagnies aériennes de la Communauté économique européenne est souhaitable et à quelles conditions. Pourrait-il préciser quels pourraient être, selon lui, les différents secteurs de la coopération entre les compagnies aériennes : technique, commercial, investissements, entretien et révision du matériel. Cette coopération, enfin, devrait-elle s'organiser en un groupement unique ou, au contraire, compte tenu de la situation actuelle, en plusieurs groupements, et quels seraient les liens entre eux.

Réponse. — Le Gouvernement français est favorable au développement d'une véritable coopération entre les compagnies aériennes de la Communauté. A ce titre, il est prêt à accorder son concours et son soutien à toute initiative qui pourrait être prise par les compagnies intéressées. Celles-ci ont d'ailleurs engagé divers processus de coopération. Mais il faut noter que cette coopération n'est pas spécifiquement communautaire car elle a été réalisée en dehors des cadres de la Communauté européenne et uniquement par des actions intercompagnies. Sur le plan bilatéral ont été conclus différents types d'accords (accords de pool, accords d'exploitation conjointe) permettant la mise en commun des recettes et des dépenses d'exploitation. Au plan multilatéral, les compagnies ont concouru à la création de groupes, tels le groupe Atlas (Air France, Alitalia, Lufthansa, Sabena et Iberia) et le groupe K. S. S. U. (K. L. M., S. A. S., Swissair et U. T. A.). L'un et l'autre ont pour objectif de réaliser des économies d'échelle grâce à l'élaboration d'un programme d'actions communes en matière d'achat, d'entretien et de mise en œuvre du matériel, et d'entraînement des équipages. C'est au sein de ces groupes que les compagnies travaillent à l'approfondissement et à l'élargissement de la coopération. Des contacts existent au sein de l'A. E. A. (Association of European Airlines) entre les groupes Atlas et K. S. S. U. auxquels est venue se joindre la British Airways. Le Gouvernement français ne peut voir ces différentes actions que sous un angle très favorable et leur prêter aide si besoin est.

Aéronautique (éventuel lancement d'un nouveau programme d'avion civil).

29099. — 19 mai 1976. — Se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 20520, **M. Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui faire connaître les conclusions des consultations qu'il a entreprises avec les constructeurs, transporteurs et les gouvernements étrangers en vue de l'éventuel lancement d'un nouveau programme d'avion civil.

Réponse. — Les consultations avec les constructeurs et les transporteurs français ont permis d'identifier quatre catégories d'avions civils présentant des perspectives de marché intéressantes : le court moyen courrier d'environ 100 places, le moyen courrier d'environ 160 places, le moyen courrier d'environ 200 places, enfin le long courrier d'environ 200 places. Les constructeurs français A. M. D. et S. N. I. A. S. évaluent actuellement plusieurs projets appartenant à ces catégories, en relation avec les autres constructeurs européens du groupe des Six et avec les constructeurs américains. A. M. D. propose ainsi, en coopération avec Mac Donnell Douglas, le *Mercury 200*, moyen courrier d'environ 170 places réutilisant l'acquis technologique développé lors du programme *Mercury 100*. La S. N. I. A. S. propose plusieurs projets ; d'une part, des solutions purement européennes, les dérivés de l'*Airbus*, les moyen-courriers AS 200-22 et 23 et un court moyen-courrier de 100 places, d'autre part, les projets en coopération avec Boeing : moyen-courrier d'environ 170 places dérivés du B. 737 : le 7N7 et un moyen-courrier d'environ 200 places, le BB 10 reprenant les éléments de l'*Airbus*. Pour chacun de ces projets, des évaluations détaillées sont en cours intégrant les possibilités technologiques et industrielles, les performances souhaitées par les utilisateurs, les problèmes financiers, les perspectives réelles du marché, les considérations de plan de charge de l'industrie et de ses bureaux d'étude ; aucune conclusion définitive n'a actuellement été arrêtée.

Transports aériens (besoins précisibles en avions de transport moyen-courriers).

29100. — 19 mai 1976. — Se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 20864 sur le projet d'avion de ligne européen, M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de faire le point des conclusions du groupe de travail constitué à la demande des services officiels français, allemands et anglais tendant à définir les besoins en avions de transport moyen-courriers de capacité moyenne. Il souhaiterait par ailleurs savoir si le Gouvernement a pu, comme il l'annonçait dans sa réponse, étudier avec les autres gouvernements et constructeurs européens, les différentes solutions possibles, leurs coûts et leurs perspectives de vente.

Réponse. — La mission du groupe de travail franco-germano-britannique dit « groupe tripartite informel » a été définie lors d'une réunion tenue le 23 novembre 1973 à Cologne. Il avait alors été demandé aux trois compagnies nationales de : « définir conjointement, en liaison avec les constructeurs européens, des avions nouveaux correspondant à leurs besoins, en particulier l'appareil qui doit succéder aux avions de 120-150 sièges actuellement en exploitation ». Les activités du groupe de travail des trois compagnies se sont déroulées de janvier 1974 à septembre 1975 et ont abouti à la présentation devant les services officiels des trois pays d'un rapport, le 8 octobre 1975. Ayant reconnu que les compagnies avaient rempli la mission qui leur avait été confiée, les services officiels ont convenu d'ajourner le groupe de travail dans l'attente de propositions du groupe de constructeurs européens. Le rapport élaboré par le groupe de travail est daté du 30 septembre 1975. Outre un bref résumé des travaux du groupe, le rapport indique les hypothèses de base, les résultats de l'étude, la discussion des résultats. En ce qui concerne les hypothèses de base, un accord a été constaté entre les trois compagnies au niveau des prévisions portant sur les conditions économiques, l'évolution des tarifs et le développement du trafic, aussi bien entre les trois pays que sur les relations entre chacun d'eux et les pays tiers. Les résultats obtenus ont permis d'établir deux catégories de besoins : un avion « moyen » d'une capacité d'environ 170 à 180 sièges (en aménagement homogène au « pas » de 80 centimètres), capable d'un rayon d'action de 3 500 kilomètres avec le plein de passagers. Les besoins, qui pourraient atteindre une soixantaine d'appareils pour les trois compagnies au cours des années 80, apparaîtraient avant 1984 ; « un petit avion » de 110-130 sièges et de 1 600 kilomètres de rayon d'action. Les besoins des trois compagnies pourraient atteindre 55 machines dont un certain nombre dans l'immédiat. Ces résultats doivent faire l'objet des mises en garde suivantes : ce sont des indications, qui ne comportent aucun engagement de la part des compagnies, du fait des incertitudes portant sur le développement du trafic et la politique de fréquence des compagnies des pays tiers ; des avions nouveaux dans les catégories indiquées ci-dessus ne présentent d'intérêt pour les compagnies que s'ils permettent une diminution des coûts d'exploitation et du niveau de bruit par rapport aux avions actuels, et que si leurs constructeurs sont capables d'apporter des conditions de financement compétitives et des garanties de service après-vente portant sur toute la durée d'exploitation des appareils. Les services officiels des trois pays ont, depuis la remise du rapport du groupe de travail, examiné avec soin ses conclusions. Les contacts avec les autres gouvernements européens, ainsi qu'avec les industriels se poursuivent. Ils n'ont pas à ce jour abouti à des conclusions communes définitives.

Marine marchande (utilisation des crédits attribués à la Compagnie de navigation mixte).

29106. — 19 mai 1976. — M. Darinot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les conditions d'utilisation des crédits publics au profit de la Compagnie de navigation mixte, et s'étonne que, contrairement à l'esprit — sinon à la lettre — du plan de développement de la marine marchande, les aides de l'Etat soient en la circonstance détournées de leur but fondamental de développement des lignes de l'armement français, pour créer sur les Antilles une surcapacité de tonnage de 40 p. 100 et concurrencer l'armement public sur ce secteur. Il lui demande à cette occasion de lui préciser le caractère exceptionnel des aides consenties aux navires de la Compagnie de navigation mixte ainsi que les conditions et les critères d'évaluation du taux de primes retenu par l'administration pour ces navires commandés comme vracquiers, à des chantiers étrangers en mai 1974. Enfin, eu égard à l'épuisement des crédits prévus pour les navires de lignes, peut-il lui confirmer l'application, sans doute abusive, à ces navires, de la prime de 10 p. 100 réservée normalement aux navires de lignes, annoncée officiellement par les représentants de l'Etat au conseil supérieur de la marine marchande, en mars dernier, à la suite de l'entrée en service de ces navires, et lui indiquer le montant des aides totales qui vont être de la sorte attribuées à la Compagnie de navigation mixte, au titre des primes d'équipement et des bonifications d'intérêt.

Réponse. — Les armements qui commandent des navires neufs livrables entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1980 peuvent bénéficier de deux formes d'aides de l'Etat : des primes d'équipement et des bonifications d'intérêt. La circulaire n° 6725 prise en application de l'arrêté interministériel du 24 septembre 1975 relatif au régime des primes d'équipement du plan de développement de la flotte de commerce prévoit que les primes sont accordées aux propriétaires de navires de commerce neufs livrés entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1980. Cependant les primes ne sont attribuées, « lorsque le navire doit en totalité ou en partie desservir une relation extérieure à la zone franc », que si l'armateur « établit qu'il sera exploité dans une structure permettant d'éliminer les risques d'une concurrence anarchique entre navires français susceptible de compromettre l'intérêt général du pavillon ». Cette condition qui a pour but d'éviter qu'une concurrence anarchique entre armateurs français ne les affaiblisse au bénéfice d'armements étrangers sur les lignes ouvertes à la concurrence étrangère, n'est pas exigée pour les navires qui desservent une relation intérieure à la zone franc puisque dans ce cas le pavillon français est protégé ou en position favorable. Au cas particulier des navires de la Compagnie de navigation mixte, le Pagnol, livré le 25 février 1976, étant exploité actuellement exclusivement entre la France métropolitaine et les Antilles françaises, peut donc normalement bénéficier du régime des primes d'équipement. Il devrait en être de même du Rainu, dont la livraison est prévue pour le mois d'août 1976. Certes, la mise en service de ces deux navires sur les Antilles a créé une certaine surcapacité de tonnage. Mais il en est résulté sur cette ligne une baisse des taux de fret de 20 p. 100 en moyenne mais qui peut sur certaines marchandises atteindre 40 p. 100. Une telle situation devrait être très profitable à l'économie antillaise qui pourra ainsi exporter à plus bas coût et s'approvisionner à de meilleures conditions. Les deux navires en cause ont effectivement une coque conçue comme celles des transporteurs de marchandises sèches en vrac. Mais, ainsi qu'il est apparu à l'examen des documents fournis par la compagnie depuis la dernière réunion du conseil supérieur de la marine marchande, toutes les cales sont ou seront, au moment de la mise en service, munies de systèmes de glissières qui en font des porte-conteneurs intégraux. Le Pagnol a d'ailleurs été classé porte-conteneurs par le bureau Véritas. Ces navires peuvent donc bénéficier, conformément à la circulaire précitée, d'un taux de prime de 15 p. 100 et le montant des aides versées à ce titre à la compagnie devrait s'élever à 12 796 043 francs pour chacun des navires. Il est évident qu'au cas où la compagnie déciderait de transporter dans les cales de ces navires des marchandises diverses en conditionnement classique un ordre de reversement serait immédiatement émis à son encontre, ramenant le taux de la prime à 10 p. 100. La Compagnie de navigation mixte a aussi demandé à bénéficier de bonifications d'intérêts pour les emprunts destinés à financer ces navires. Mais la commission interministérielle compétente, déjà saisie à la fin de l'année 1975, le sera à nouveau prochainement à la suite de modifications apportées par la compagnie à ses financements externes. Aucune décision de bonification d'intérêt n'a donc été prise à ce jour et il n'est pas encore possible de connaître les montants qui seront versés à la compagnie. Il apparaît donc que l'octroi à la Compagnie de navigation mixte de ces diverses aides ne comporte aucun caractère abusif ou exceptionnel et résulte simplement de l'application à cet armement des décisions d'ordre général prises pour la réalisation du plan de développement de la flotte de commerce.

Pêche maritime (abaissement du rôle à l'inscription maritime des artisans pêcheurs de la Réunion).

29124. — 19 mai 1976. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, las d'attendre, depuis 1974, la réalisation des promesses formelles qui leur ont été prodiguées à maintes reprises par le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, plus de cent artisans pêcheurs de la Réunion, en plein désarroi ont déposé leurs « rôles » à l'inscription maritime. Ces marins-pêcheurs sont en train de sombrer dans la ruine et la misère. M. Fontaine demande en conséquence à M. le secrétaire d'Etat aux transports de lui faire connaître les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour que la promesse de baisser de 50 p. 100 le rôle soit rapidement traduite dans un texte législatif.

Réponse. — Un projet de loi a été mis au point tendant à faire bénéficier les marins pêcheurs des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Polynésie française d'une réduction de cinquante pour cent du taux des contributions et cotisations aux caisses de l'établissement national des invalides de la marine. Ce projet a reçu l'accord des ministères intéressés. Toutefois, s'agissant d'une mesure d'adaptation de la législation métropolitaine à la situation particulière des D. O. M. ce texte a dû, en application du décret du 20 avril 1960, être soumis pour avis aux conseils généraux de ces départements avant son examen par le Conseil d'Etat et par le Parlement. Les

assemblées départementales de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane se sont prononcées. Il a fallu cependant attendre la délibération du conseil général de la Réunion qui doit intervenir dans le courant du mois de juin. La procédure, interrompue dans l'attente de la réponse du conseil général de la Réunion, sera reprise dès réception de l'avis de cette assemblée départementale en vue d'aboutir aussi rapidement que possible à la présentation du projet de loi devant le Parlement.

La Réunion (compensation de la hausse des tarifs « fret maritime » à destination de la Réunion).

29206. — 21 mai 1976. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'il résulte d'une étude entreprise par les services administratifs que les tarifs « fret maritime » à destination de la Réunion, imposés par la conférence maritime pour l'Océan Indien, la Cimaorem, ont progressé de la base 100 en décembre 1964 à 282,05 en février 1976. Cette augmentation importante sans commune mesure avec les hausses enregistrées pour le prix du pétrole grève lourdement l'économie de l'île. Elle est à l'origine d'un coût de la vie particulièrement élevé dans le département. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures appropriées pour compenser ce handicap.

Réponse. — Il est exact que de 1964 à 1976, les tarifs appliqués par la Cimaorem, conférence maritime internationale compétente pour la desserte de la Réunion ont augmenté de 180 p. 100. Durant la même période, l'indice des prix de détail en France a connu une augmentation de 103 p. 100. A l'intérieur de cet indice, le sous-indice « transports publics » a connu une augmentation de 142 p. 100, et, quant au S.M.I.C., il a été majoré de 477 p. 100. Sur le plan maritime, l'indice général des lignes régulières publié par le ministère allemand des transports a accusé toujours entre 1964 et 1976 une majoration de 114 p. 100. L'évolution plus modérée de cet indice par rapport à celui propre à la Cimaorem s'explique par le fait qu'il intègre des lignes plus courtes, et de ce fait moins sensible aux surcoûts du combustible, et aussi des lignes dont le trafic est équilibré dans les deux sens, ce qui n'est pas le cas de celui de la Cimaorem. Il est signalé, à l'honorable parlementaire, que le coût du combustible n'est pas le seul facteur de renchérissement à prendre en considération. Le prix des navires, les salaires, et les frais d'approvisionnement, d'entretien et de réparation ont également connu durant la période de référence d'importantes variations. En outre, son attention doit être appelée sur le fait que les tarifs de la Cimaorem ne concernent qu'une partie du trafic maritime réunionnais. D'importants tonnages à l'importation (hydrocarbures, riz, etc.) comme à l'exportation (sucre) sont traités dans des conditions de « traçage » sur un marché international très ouvert et en ce moment très déprimé. Les usagers réunionnais des transports maritimes bénéficient largement de ces taux particuliers. Enfin, il doit être indiqué que la Cimaorem ne disposant d'aucun monopole sur le trafic en cause, tout abus tarifaire de sa part serait sanctionné par l'arrivée sur les lignes Métropole—Réunion d'armements concurrents offrant des taux de fret d'un niveau plus acceptable. Il n'y a donc pas lieu de considérer qu'il y ait rente de situation au profit de cette conférence, et au contraire, on peut estimer que le marché possède des mécanismes de régularisation suffisamment efficaces pour éviter toute dérive anormale du niveau des frets. Il n'en demeure pas moins que, même calculés au plus juste, les frets pèsent d'un poids trop important sur l'économie réunionnaise. Des procédures de concertation sur la structure tarifaire se mettent actuellement en place entre chargeurs et armateurs. Les pouvoirs publics encouragent vivement le développement de ce dialogue et veilleront à ce que les résultats qu'on est en droit d'en espérer se concrétisent dans les meilleurs délais.

Transporteurs routiers (revendications).

29300. — 26 mai 1976. — M. Mauroy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation des entreprises de transports routiers de marchandises qui ont subi au cours de ces trois dernières années des hausses spectaculaires de leurs prix de revient, en raison notamment de la crise pétrolière. Ces hausses ont en effet été à l'origine d'un important retard dans l'évolution des prix de vente par rapport à l'évolution des coûts et le rythme d'inflation est devenu tel pour ces entreprises que celles-ci ont décidé de solliciter auprès de vos services une majoration substantielle de leurs tarifs. Cette demande n'a pas obtenu satisfaction, alors que, parallèlement, une récente décision du ministre de l'économie et des finances a abouti à rendre la liberté des prix au secteur industriel, ce qui risque à terme de conduire à un accroissement sensible des charges des activités de service, sans possibilité de répercussion sur les tarifs. Il lui demande donc quelle décision il envisage de prendre en vue de satisfaire les revendications des transporteurs routiers et de donner ainsi à cette profession les moyens qui lui manquent afin qu'elle puisse fonctionner dans des conditions normales.

Réponse. — La majoration de la tarification routière obligatoire, décidée en février 1976, avait été annoncée comme applicable dès le 1^{er} mars, mais à titre de première mesure qui devait être suivie d'un ajustement complémentaire à examiner au cours des mois suivants. Il a été convenu à l'issue d'une réunion tenue le 15 avril 1976 par M. le Premier ministre qu'une nouvelle majoration interviendrait dès le 1^{er} juillet prochain, majoration fixée à 5,127 p. 100 pour les transports à plus de 400 kilomètres et 3,821 p. 100 pour les transports plus courts. Il ne faut pas oublier au surplus que les transports tarifés ne représentent pas plus de 30 p. 100 des tonnes-kilomètre produites par le transport public routier et que la tarification obligatoire est une tarification à maximum et minimum. Or les statistiques montrent que les prix pratiqués se situent pour l'essentiel au niveau du tarif minimum ou très près de celui-ci. Ceci montre que les transporteurs disposent, indépendamment même de toute décision officielle, d'une possibilité de négociation commerciale.

Antilles et Guyane (taux de fret pour le transport des marchandises).

29453. — 2 juin 1976. — M. Rivière rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les augmentations du taux de fret décidées en 1975 pour le transport des marchandises à destination des Antilles et de la Guyane, et dont l'application avait été reportée aux mois de mars et juillet 1976, sont, depuis la première échéance sus-rappelée, appliquées aux marchandises à destination de la Guyane, mais en fait ne le sont pas pour celles à destination des Antilles françaises en raison de la concurrence existant entre transporteurs maritimes pour la desserte de ces dernières, ce qui laisse à penser que ces augmentations de fret n'étaient pas justifiées puisque les transporteurs intéressés n'en réclament pas le bénéfice. Il lui demande, dès lors, pourquoi elles ont été acceptées et s'il ne conviendrait pas, à l'avenir, de se montrer plus attentifs à de nouvelles augmentations de taux de fret dont la Guyane est, jusqu'à présent, seule à subir les conséquences pour ce qui concerne celles ci-dessus rappelées, à défaut de concurrence pour la desserte de ce département.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le niveau et la structure des frets applicables sur les lignes France métropolitaine—Antilles—Guyane française ne sont soumis à aucun contrôle administratif et que, de ce fait, ils se déterminent en fonction de la situation de l'offre et de la demande et de l'existence d'une concurrence effective ou potentielle entre les armements français et étrangers en ligne. L'exclusion de ces frets du champ d'application de la réglementation sur les prix est justifiée précisément par l'absence de tout monopole de pavillon ou de compagnie sur les lignes en cause. Il semble donc qu'en l'espèce, les règles habituelles du marché aient été suffisantes pour déterminer un niveau d'équilibre des frets et il n'y a aucune raison pour penser qu'il n'en allait pas de même dans la période précédente et qu'il n'en ira pas de même dans l'avenir, pour autant que le régime de libre concurrence persistera. En ce qui concerne la Guyane, il est exact que la hausse prévue a été intégralement appliquée. Les nouveaux tarifs des frets qui en ont résulté n'ont pas été considérés comme suffisamment rémunérateurs pour entraîner l'intervention d'armateurs concurrents, compte tenu des difficultés particulières que représente la desserte de la Guyane. Cette situation pourrait cependant ne pas se prolonger et certains projets de desserte indirecte sont actuellement étudiés par de nouveaux armateurs, une absence de modération tarifaire de la part des armateurs actuellement en ligne ne ferait que précipiter la mise en œuvre de ces nouvelles dessertes. Il convient enfin de signaler que la mise en place d'un « comité interdépartemental des frets maritimes », constitué dans le cadre des décisions prises par le Premier ministre en matière de départementalisation économique des départements d'outre-mer et réunissant, à l'initiative de l'administration, les armateurs et les chargeurs concernés permettra par une meilleure concertation entre les parties en présence de retenir la meilleure structure tarifaire possible, grâce à un système de péréquation entre produits de première et de seconde nécessité.

TRAVAIL

Prestations familiales (révision de la politique suivie par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze en matière de prêts aux jeunes ménages).

26878. — 6 mars 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre du travail la situation anormale créée par la décision qu'enjoint à la caisse d'allocations familiales de n'accorder en 1976 les prêts aux jeunes ménages, qui en ont fait la demande, que dans la limite d'un douzième des sommes versées à ce titre par cette caisse en 1975. Il lui demande devant la gêne causée à de nombreux jeunes ménages de travailleurs comptant sur ce prêt sans intérêt pour équiper leur intérieur, s'il n'entend pas faire repousser cette

décision et permettre à la caisse d'allocations familiales de la Corrèze d'honorer toutes les demandes de prêts qui lui seront faites.

Réponse. — Les difficultés qui s'étaient présentées concernant le financement des prêts aux jeunes ménages prévus au titre III de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 ont été surmontées et le décret relatif à ces prêts a été publié au *Journal officiel* du 5 février 1976. La caisse nationale des allocations familiales a déterminé le montant des crédits susceptibles d'être affectés à cette institution et les caisses d'allocations familiales sont actuellement en possession de la dotation leur permettant de satisfaire la plupart des demandes qui seront formulées. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes du décret n° 76-117 susvisé, l'enveloppe de financement est déterminée par application d'un pourcentage fixe au montant des prestations familiales légales versées au cours de l'année précédente. En conséquence, contrairement aux prestations familiales les prêts aux jeunes ménages ne peuvent être accordés que dans la limite de l'enveloppe financière disponible et le fait, pour un jeune ménage qui sollicite un prêt, de remplir l'ensemble des conditions requises ne lui confère pas un droit à l'obtention de ce prêt. Les conditions très larges fixées par la réglementation ne constituent qu'un cadre général à l'intérieur duquel les organismes prêteurs conservent toute liberté pour accorder ou refuser ces prêts, compte tenu notamment des besoins particuliers des familles.

UNIVERSITES

Etudiants (bénéficie pour les étudiants non titulaires du baccalauréat des mêmes avantages que leurs condisciples).

28338. — 24 avril 1976. — M. Ligot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait que les étudiants non titulaires du baccalauréat ne peuvent bénéficier des avantages accordés habituellement aux étudiants titulaires de ce diplôme. En effet, aux termes de l'arrêté du 3 octobre 1966, ils ne peuvent pas obtenir la carte des œuvres universitaires et scolaires leur donnant droit au tarif réduit dans les restaurants universitaires et à l'octroi de chambres universitaires. D'autre part, ils ne peuvent prétendre à l'attribution de bourses de l'enseignement supérieur en vertu des articles 2 et 3 du décret n° 64-986 du 17 septembre 1964. En accordant à l'enseignement supérieur souvent au prix d'efforts méritoires et de sacrifices financiers importants de la part de leurs parents, les étudiants non titulaires du baccalauréat ont fait preuve qu'ils étaient capables de suivre le même enseignement que leurs condisciples. Il serait dès lors équitable qu'ils soient placés dans les mêmes conditions matérielles qu'eux pour poursuivre au mieux leurs études. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les candidats non bacheliers peuvent être admis dans les universités par la voie de dispenses ou d'équivalences du baccalauréat ou du succès à un examen spécial d'entrée également

prévu pour les sections préparatoires au brevet de technicien supérieur, selon le décret n° 64-986 du 17 septembre 1964 cité par l'honorable parlementaire. A partir du moment où l'admission est prononcée les candidats non bacheliers jouissent des mêmes droits que les bacheliers s'ils sont dans des établissements d'enseignement supérieur, agrées par la sécurité sociale au titre du régime des étudiants. Dans ces conditions, ils peuvent bénéficier des œuvres universitaires. L'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur ne dépend pas des titres de l'intéressé mais de l'habilitation à recevoir des boursiers de l'établissement d'enseignement supérieur où il poursuit ses études, et du diplôme préparé. De façon générale, les bourses d'enseignement supérieur sont attribuées compte tenu du montant des ressources familiales, en application d'un barème national, défini en fonction des charges, qui permet de déterminer la vocation à bourse et le montant de l'aide à accorder.

Etablissements universitaires (difficultés financières de l'université des sciences et techniques de Lille [Nord]).

28705. — 5 mai 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le grave déficit budgétaire que connaît l'université des sciences et techniques de Lille. Le conseil de l'université a connu en 1975 un déficit de 1 200 000 francs. Le budget de 1976 ne permet pas à l'université de combler ce déficit et d'honorer les dépenses obligatoires de chauffage, personnel et nettoyage qui sont en augmentation de 15 à 25 p. 100 chaque année depuis deux ans. Cet état de pénurie porte atteinte aux activités normales d'enseignement et de recherche. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent d'accorder au conseil de l'université des sciences et techniques de Lille les crédits indispensables pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les critères adoptés pour la répartition des moyens de fonctionnement entre les universités en 1976 ont répondu au souci de traiter de manière homogène les établissements présentant des caractéristiques de population étudiante et de groupements de disciplines comparables, et de réaliser un rééquilibrage entre disciplines en faveur notamment des formations juridiques, économiques et de santé. L'Université des sciences et techniques de Lille a donc été traitée comme les autres universités à dominante scientifique comparables. En ce qui concerne la subvention de fonctionnement général, l'Université de Lille I a reçu en 1976 une dotation de 13,39 millions de francs à laquelle s'ajoutent 0,5 million de francs d'allocations spécifiques et 0,14 million de francs pour son centre de calcul ; ses crédits progressent ainsi de 6,93 p. 100 par rapport à la subvention renouvelable 1975. L'ensemble des crédits mis à disposition du secrétariat d'Etat aux universités ayant fait l'objet de répartition entre les établissements, aucune aide compensatrice ne peut actuellement être envisagée.

Il appartient donc au président de l'Université de Lille I de prendre toute mesure nécessaire à une exécution équilibrée de son budget de fonctionnement.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du vendredi 25 juin 1976.

1^{re} séance : page 4719 ; 2^e séance : page 4735.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.